

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 6 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 12/34/9

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Trente-quatrième session

Bad Soden am Taunus, Allemagne

3 – 7 décembre 2012

**AVANT-PROJET DE REVISION DES PRINCIPES GENERAUX DU CODEX REGISSANT
L'ADJONCTION D'ELEMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 9-1987)**

Rapport du groupe de travail électronique (GT électronique)

Présidé par le Canada et coprésidé par la Nouvelle-Zélande

Les gouvernements et organisations internationales souhaitant émettre des observations concernant l'Avant-projet de révision, tel que présenté à l'annexe A, tableau 3, à l'étape 3 sont invités à le faire par écrit, de préférence par courriel adressé au Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie (télécopie : +39-06-5705-4593 ; courriel : codex@fao.org) avec une copie à M. Georg Müller, Ministère fédéral de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Protection des consommateurs, Rochusstraße 1, 53123 Bonn, Allemagne (télécopie : +49 (228) 99 529 49 65, courriel : ccnfsdu@bmelv.bund.de, avant le **15 novembre 2012**.

(Références : REP12/NFSDU, paragraphes 77-80 ; CX/NFSDU 11/33/7 ; REP11/NFSDU, paragraphes 51 à 74 et annexe VII ; CX/NFSDU 10/32/5 ; ALINORM 10/33/26, paragraphes 88-97 et Document de projet, annexe V)

Charge confiée au Groupe de travail électronique par la 33^e session du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (Rep11/NFSDU) :

À sa 33^e session, le Comité a reçu le rapport du Groupe de travail physique qui s'était réuni juste avant la session, et a fait savoir qu'il ne pourrait pas examiner le document, faute de temps. Il a donc décidé de renvoyer l'avant-projet de révision pour remaniement par un GT électronique présidé par le Canada et coprésidé par la Nouvelle-Zélande et travaillant en anglais, pour diffusion pour observations à l'étape 3 et examen par la prochaine session.

Le mandat du groupe de travail était le suivant :

- Parvenir à un accord sur la structure (format) des principes généraux en étudiant tant les titres que les sous-titres, lorsque ces derniers sont nécessaires ;

- Examiner les sections 3 à 7 des principes généraux (CAC/GL 9-1987) et parvenir à un accord sur les principes qui sont supérieurs ou applicables de manière générale, les principes qui sont ajoutés pour des types d'adjonction spécifiques et les principes qui pourraient être considérés comme des facteurs d'orientation plutôt que comme des principes. Cela devrait inclure une discussion sur les principes qui doivent être conservés et ceux qui sont peut-être superflus ;
- Examiner la possibilité de préciser les objectifs de l'adjonction dans l'introduction, les principes correspondants figurant dans la section sur les principes supérieurs ou généraux ;
- Étudier quelles définitions sont requises ;
- Analyser le niveau de démonstration des besoins de santé publique nécessaire pour soutenir une adjonction obligatoire plutôt que facultative d'éléments nutritifs essentiels.

Historique :

À sa 31^e session, le Comité a rappelé que, à la session précédente, il était convenu qu'un groupe de travail électronique présidé par le Canada réviserait le document de travail et le document de projet proposant de nouveaux travaux pour le Comité, dans le but de modifier les *Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments* (CAC/GL 09-1987) conformément aux observations faites à la 30^e session.

Le document de projet, tel que révisé et adopté par la 31^e session du Comité (annexe V, Alinorm 10/33/26) déclare que l'« intention » des nouveaux travaux serait :

« d'étendre la portée des « Principes de base » afin de définir également des principes régissant l'adjonction facultative en toute sécurité d'éléments nutritifs essentiels dans le but de respecter les apports nutritionnels recommandés et de réduire le risque d'apports inadéquats sur preuve de données scientifiques pertinentes, en plus de « prévenir ou de corriger une carence démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population ». Ces principes tiendraient compte et encourageraient une adjonction facultative rationnelle et sûre d'éléments nutritifs essentiels aux aliments. La révision des principes généraux devrait évaluer l'intégralité du document actuel, afin de garantir la cohérence et l'absence de contradiction au niveau des principes et des directives. »

Les « Principales questions » à traiter par les nouveaux travaux sont définies comme suit dans le document de projet :

« Les travaux impliqueraient une révision des Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments pour prendre en considération l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments à des fins autres que celles stipulées dans les *Principes* actuels ainsi qu'un examen de la manière dont les consommateurs pourraient être protégés contre des excès, des déficits et des déséquilibres.

L'un des objectifs de la révision des *Principes* serait de réaffirmer que ces derniers englobent aussi l'enrichissement facultatif. Le Comité pourrait aussi étudier la nécessité de commencer par clarifier les similarités et les différences au niveau des principes concernant l'enrichissement obligatoire et facultatif. Par exemple, certains principes tels que la nécessité d'utiliser des évaluations des risques scientifiques pour orienter la prise de décision, pourraient s'appliquer à tous les types d'enrichissement, alors que la nature et l'étendue des besoins de santé publique seraient sans doute différentes pour une adjonction obligatoire et facultative.

Un autre objectif de la révision serait d'étudier la nécessité d'étendre la définition du terme enrichissement de manière à comprendre le respect des apports nutritionnels recommandés et la réduction du risque d'apport inadéquat tel que démontré par les données scientifiques pertinentes, en plus des objectifs actuels, à savoir prévenir ou corriger une carence

démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population.

Pour préserver l'intention des *Principes*, les nouveaux travaux potentiels devraient aussi étudier les progrès scientifiques accomplis dans l'évaluation des risques nutritionnels. Une telle approche devrait inclure la prise en compte de critères ou de principes afférents à :

- la sélection d'aliments appropriés à enrichir (par exemple établissement de critères d'intégration et/ou d'exclusion),
- la sélection des éléments nutritifs pouvant être ajoutés, et
- la détermination de niveaux d'adjonction maximum et minimum d'éléments nutritifs autorisés conformément aux données scientifiques pertinentes.

Enfin, il conviendrait de tenir compte du fait que le consommateur pourrait être induit en erreur en ce qui concerne la qualité nutritionnelle des aliments enrichis et que des principes supplémentaires pourraient être nécessaires pour résoudre ce problème (par exemple principes afférents à l'étiquetage et aux allégations).

Travaux antérieurs :

Les travaux antérieurs sur ce sujet peuvent être consultés sur la base des documents énumérés sous le titre en page 1 du présent rapport. Ils sont aussi repris dans le deuxième document de consultation joint au présent rapport, en anglais uniquement, sous forme d'annexe B, ainsi que dans l'annexe II à ce document, joint en annexe C. Les travaux antérieurs ont notamment souffert de l'absence de consensus concernant la structure du document. Par conséquent, l'un des objectifs du GT électronique 2011-2012 était de chercher un consensus général sur la structure globale, afin de permettre au groupe de passer à des discussions plus détaillées sur le contenu.

Groupe de travail électronique 2011-2012

Il a été décidé d'organiser deux séries de consultations avec les membres du GT électronique et de se focaliser sur la structure du document au cours de la première série, tout en reportant les discussions sur le texte actuel des principes ou des directives à la deuxième série.

Participation

En décembre 2011, la Nouvelle-Zélande a invité tous les membres du CCNFSDU à participer au GT électronique. 26 pays membres du Codex (PMC) (Argentine, Australie, Belgique, Belize, Brésil, Canada, Chine, Corée, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Égypte, États-Unis, France, Ghana, Inde, Japon, Malaisie, Moldavie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Sri Lanka, Soudan, Suède, Uruguay), une organisation membre du Codex (OMC) (Union européenne), et 9 observateurs auprès du Codex (OC) (CEFS, CRN, EUSALT, FoodDrink Europe, GMA, IADSA, IFT, IFU, FIL) ont fait part de leur volonté de participer au groupe. Un premier document de consultation a été transmis pour observations le 6 février 2012. Cette consultation portait sur la structure du document.

Des réponses à la première consultation de 2012 ont été envoyées par 9 pays membres (Australie, Brésil, Costa Rica, États-Unis, Ghana, Inde, Moldavie, Norvège et Uruguay), 1 organisation membre (Union européenne) et 5 observateurs (CRN, EUSalt, IADSA, ICGMA et IFU).

Des réponses à la deuxième consultation de 2012 ont été envoyées par 10 pays membres (Argentine, Australie, Brésil, Canada, Équateur, États-Unis, Malaisie, Moldavie, Norvège et Uruguay), 1 organisation membre (Union européenne) et 6 observateurs (CEFS, EUSalt, FoodDrink Europe, ICBA, IFU et FIL).

Le Canada et la Nouvelle-Zélande souhaitent remercier les participants au GT électronique qui ont fait part de leurs observations, lesquelles ont été examinées par la présidente et la coprésidente au cours de la préparation du présent document de travail et des options de texte révisé qui doivent être distribués par le Secrétariat pour observations à l'étape 3.

Résultats du GT électronique :

La première série de consultation a été axée sur la structure du document en étudiant tant les titres que les sous-titres, lorsque ces derniers sont nécessaires, dans l'objectif de parvenir à un consensus permettant de passer à l'examen du texte détaillé. De façon générale, un soutien a été exprimé en faveur du maintien de la mention **Principes généraux** au lieu de Directives dans le titre du document, et cette position a été suivie dans la deuxième série de consultation. Les différentes positions et préférences terminologiques en ce qui concerne la structure figurent dans les discussions jointes en annexe A et B mais, dans la majorité des cas, le consensus était suffisant pour conserver une structure basée sur les sections générales suivantes :

1. Champ d'application ;
2. Définitions ;
3. Principes ; et
4. Principes pour les types spécifiques d'adjonction d'éléments nutritifs.

Les décisions finales sur le titre des sections 3 et 4 sont encore en suspens.

Toutes les réponses au premier document de travail admettaient que la majorité et même la totalité des points correspondaient à des principes. En outre, l'utilité des sous-titres de la section 3 a fait l'objet d'un consensus général. Les désaccords éventuels portaient plutôt sur la nécessité d'établir des sous-sections sur les types d'adjonction spécifiques.

La première série de consultations a aussi permis certains développements supplémentaires sur la définition détaillée des questions abordées dans chacune des sections. Ont été examinées dans ce cadre les sections 3 à 7 des Principes généraux d'origine (CAC/GL 9-1987), afin de garantir que les concepts clés continuent à être abordés ou soient modifiés, le cas échéant. Les textes que la présidente et la coprésidente ont proposés pour la deuxième série se fondaient au maximum sur le texte des Principes généraux existants. Par conséquent, le nouveau texte était toujours présenté en regard du texte existant, afin de garantir la présence des contextes requis et de minimiser les modifications.

Lors de l'examen de la section **Introduction** au cours de la deuxième série de consultations, la plupart des membres du GT électronique ont signalé qu'elle devrait se contenter de décrire l'objectif du document, et laisser les objectifs de l'adjonction à la section 3, Principes. Quant à la section **Définitions**, un grand nombre de réponses ont affirmé que certaines définitions de cette section n'étaient pas utiles, mais souhaitaient tout de même les conserver, tout en apportant des observations spécifiques sur la plupart des définitions proposées.

Concernant les sections 3 et 4, malgré le consensus général sur le fait que les différents points étaient bien des principes plutôt que des facteurs d'orientation, un accord n'a parfois pu être trouvé sur les points à conserver dans le document ; en effet, certains membres ont jugé que quelques points n'étaient pas appropriés pour une norme internationale ou, s'ils devaient être conservés, n'ont pu s'accorder sur leur emplacement dans le document. En outre, la deuxième série de consultations a démontré l'absence de consensus général sur les principes supérieurs ou applicables de manière générale et sur les principes ajoutés pour des types d'adjonction spécifiques.

La prise en compte du niveau de démonstration des besoins de santé publique nécessaire pour soutenir une adjonction obligatoire plutôt que facultative a aussi été soumise à discussion au cours de la deuxième série de consultations, dans la sous-section 3.1.3. Un soutien fort a été exprimé en faveur de la détermination au niveau national de la décision d'adopter une adjonction obligatoire. Le texte proposé incluait aussi une référence au fondement de la décision sur la gravité et sur l'étendue des besoins de santé publique.

Quasiment tous les membres du GT électronique ont déclaré que le texte proposé fournissait suffisamment d'orientations sur le niveau de démonstration des besoins de santé publique nécessaire pour soutenir une adjonction obligatoire plutôt que facultative, même si plusieurs modifications ont été proposées. Toutefois, l'organisation membre a précisé qu'il était inutile de préciser les conditions à prendre en compte pour choisir le type d'adjonction d'éléments nutritifs et, étant donné que l'insertion d'une section sur l'adjonction obligatoire était proposée, elle a suggéré de supprimer ce principe. **Il convient de noter que, pour la sous-section 4.1**, un consensus général a porté sur le fait qu'il fallait un besoin avéré de santé publique pour augmenter l'apport d'un élément nutritif essentiel dans un ou plusieurs groupes de population par le biais d'une adjonction obligatoire. La manière exacte dont des besoins pourraient être démontrés et la force des preuves requises doivent encore être décidées.

Pour faire progresser les discussions, il serait peut-être utile, au cours de la session du Comité, de discuter

d'abord des avantages afférents à l'établissement de principes relatifs à la restitution, à l'équivalence nutritionnelle des aliments de substitution et aux aliments spéciaux, et de prendre des décisions à ce sujet, avant de décider si la section 4.1 ne devrait traiter que de l'adjonction obligatoire d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ou, de manière plus générale, de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans le but de répondre à un besoin avéré de santé publique, avant d'aborder le document en détail, clause par clause.

Les résultats généraux des deux séries de consultations auprès du GT électronique et des révisions proposées des Principes généraux sur la base de ces consultations sont présentés à l'annexe A. Cette dernière se présente sous la forme d'un tableau à trois colonnes, afin d'aider le lecteur à suivre les observations et les discussions sur chaque clause du document, et de mieux comprendre la progression. La première colonne comporte le texte proposé au GT électronique au cours de la deuxième série de consultations. La deuxième colonne résume les observations reçues de la part des membres du GT électronique et propose une recommandation à l'attention du Comité. La troisième colonne contient l'avant-projet de texte à examiner par les membres du CCFNSDU à l'étape 3, les modifications par rapport à la colonne 1 étant signalée en rouge et le texte conservé entre crochets ou barré lorsque des discussions supplémentaires sont nécessaires et lorsqu'un choix doit être réalisé entre plusieurs options.

Pour référence, le deuxième document de consultation, en anglais uniquement, est aussi joint en annexe B. L'annexe C correspond au tableau de l'annexe II de cette consultation et contient des notes sur les discussions précédentes concernant chaque point et sur les questions posées au GT électronique, alors que l'annexe D correspond à la liste de distribution pour le GT électronique.

Pièces jointes :

Annexe A : Avant-projet de principes généraux avec un résumé des observations et des recommandations du GT électronique

Annexe B : Deuxième document de consultation du GT électronique

Annexe C : Annexe II du deuxième document de consultation du GT électronique

Annexe D : Liste de distribution pour le GT électronique

Annexe A : Avant-projet révisé des Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, version de septembre 2012, pour une distribution pour observations à l'étape 3

26 septembre 2012

Table des matières :**Tableau 1 : Observations et texte révisé proposé pour les *PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)*****Tableau 2 : Texte révisé proposé affichant les modifications (colonne 3 du tableau 1).****Tableau 3 : Texte révisé proposé tiré du tableau 2 – Version nettoyée**

Note explicative : Le présent tableau contient, dans sa première colonne, le texte tel que distribué au groupe de travail. Ce texte est basé sur le document existant (CAC/GL 09/1987, amendé en 1989 et 1991), et montre les modifications possibles à ce document suite au GT précédent et aux discussions du Comité. La deuxième colonne contient les questions posées au GT électronique lors de la deuxième série de consultations, au cours de laquelle des questions spécifiques ont été posées, ainsi qu'un résumé des observations réceptionnées et qu'une recommandation de la présidente et de la coprésidente à l'attention du Comité. La troisième colonne contient les modifications proposées et les options tirées des observations du GT électronique par la présidente et la coprésidente.

À la fin du tableau, le texte tiré de la colonne 3 est reproduit sous la forme d'un document indépendant, afin de faciliter la révision. En dessous se trouve une version nettoyée de ce même texte.

Abréviations utilisées : PMC : Pays membre du Codex OMC : Organisation membre du Codex OC : Observateur du Codex

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
<p>INTRODUCTION</p> <p><i>(Texte révisé) Les [Principes généraux] [Directives] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (les Principes) fournissent un cadre pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et</i> ont pour objet de fournir des éléments d'orientation aux autorités nationales personnes chargées d'élaborer des directives et des textes juridiques ayant trait à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin d'établir un ensemble uniforme de principes par l'établissement d'un ensemble de principes servant de base à régissant l'adjonction une adjonction rationnelle et sûre d'éléments nutritifs essentiels aux aliments.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale des aliments. • Éviter l'adjonction arbitraire d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et, partant, réduire les risques qui découlent pour la santé de l'ingestion excessive desdits éléments, ou encore de carences ou d'apports déséquilibrés. Contribuer par là à empêcher des pratiques susceptibles d'induire le consommateur en erreur ou de le tromper. • Faciliter l'acceptation dans le commerce international d'aliments auxquels des éléments nutritifs essentiels ont été ajoutés. 	<p>Question : Ce paragraphe modifié fournit-il une introduction suffisante pour décrire l'objet du document, sans oublier la proposition de déplacer les objectifs de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments à la section 3 ? Êtes-vous d'accord avec les suppressions et déplacements de texte ? Si tel n'est pas le cas, veuillez fournir des explications ainsi qu'un projet de texte alternatif.</p> <p>Résumé : La plupart des membres du GT électronique qui ont répondu ont fait savoir que cette introduction révisée fournissait suffisamment d'informations et ne décrivait que l'objet général du document, les objectifs de l'adjonction étant déplacés à la section 3. Une OMC et un OC ont proposé de conserver les objectifs de l'adjonction dans l'introduction. Une OMC a aussi proposé de revenir à la formulation « personnes » au lieu de « autorités nationales ». Un PMC a proposé une modification mineure afin de transformer la phrase unique en deux phrases distinctes.</p> <p>Recommandation : Conserver le texte proposé mais poursuivre les discussions en session plénière afin de savoir s'il existe des raisons fondées de déplacer les objectifs de l'adjonction en section 3. Bien qu'il ait été suggéré d'utiliser le terme « les Principes » dans le reste du document comme titre abrégé, cela risque d'être difficile si</p>	<p>INTRODUCTION</p> <p><i>(Texte révisé) Les [Principes généraux] [Directives] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (les Principes) fournissent un cadre pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et</i> ont pour objet de fournir des éléments d'orientation aux autorités nationales personnes chargées d'élaborer des directives et des textes juridiques ayant trait à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin d'établir un ensemble uniforme de principes par l'établissement d'un ensemble de principes servant de base à régissant l'adjonction une adjonction rationnelle et sûre d'éléments nutritifs essentiels aux aliments.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale des aliments. • Éviter l'adjonction arbitraire d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et, partant, réduire les risques qui découlent pour la santé de l'ingestion excessive desdits éléments, ou encore de carences ou d'apports déséquilibrés. Contribuer par là à empêcher des pratiques susceptibles d'induire le consommateur en erreur ou de le tromper. • Faciliter l'acceptation dans le commerce international d'aliments auxquels des

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	la section 3 est simplement intitulée « Principes », conformément à une autre proposition. Ce sujet est laissé en suspens pour une confirmation ultérieure.	éléments nutritifs essentiels ont été ajoutés.
(Nouveau) <u>Les [<i>Principes généraux</i>] [<i>Directives</i>] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments [prennent en considération] font cohérents et utilisés en conjonction avec les dispositions des Principes de l'analyse des risques nutritionnels et directives destinés à être appliqués aux travaux du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (Manuel de procédure de la CAC), le cas échéant.</u>	<p>Résumé : Tous les membres du GT électronique étaient pour conserver ce principe modifié. Une OMC a déclaré préférer la mention « sont cohérents et utilisés en conjonction avec » au lieu de « prennent en considération ».</p> <p>Recommandation : Conserver le texte tel quel avec de légères modifications pour assurer la cohérence avec le reste du document. L'utilisation de « prennent en considération » est maintenue étant donné que ce sujet a été soumis à discussion à la 32^e session du Comité et il a été précisé que les <i>Principes de l'analyse des risques nutritionnels</i> s'appliquent dans le cadre du Codex, alors que les <i>Principes régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments</i> sont destinés aux gouvernements ; par conséquent, le texte proposé a été révisé de façon à préciser que les dispositions pertinentes doivent « être prises en considération », « le cas échéant ».</p>	(Nouveau) <u>Les [<i>Principes généraux</i>] [<i>Directives</i>] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments [prennent en considération] font cohérents et utilisés en conjonction avec les dispositions des Principes de l'analyse des risques nutritionnels et directives destinés à être appliqués aux travaux du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (Manuel de procédure de la CAC), le cas échéant.</u>
(Nouveau) Les <i>Principes généraux régissant</i>	Question : Approuvez-vous cette déclaration ? Se	(Nouveau) Les [<i>Principes généraux</i>] <i>régissant</i>

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
<p><u><i>L'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments</i></u> sont applicables, comme il convient, à l'adjonction tant obligatoire que facultative d'éléments nutritifs essentiels, sauf indication contraire.</p>	<p>trouve-t-elle au bon endroit ? Si non, où proposez-vous de la placer ?</p> <p>Résumé : Tous les membres du GT électronique ont approuvé ce principe. Deux PMC ont suggéré de le déplacer dans le Champ d'application alors qu'une OMC a proposé de le mettre dans un paragraphe d'introduction à la section 3. Un PMC et une OMC ont proposé des modifications, dont certaines ont été intégrées au projet de principes révisés.</p> <p>Recommandation : Conserver cette déclaration avec les révisions proposées par les membres du GT électronique. Le Comité souhaitera peut-être discuter plus en détail de l'emplacement de ce principe dans le document.</p>	<p><u><i>L'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments</i></u> sont applicables, comme il convient, à l'adjonction tant obligatoire que facultative d'éléments nutritifs essentiels, sauf indication contraire.</p>
<p>(Nouveau) Pour plus d'informations, les autorités nationales devraient aussi consulter les <u><i>Directives sur les aliments enrichis en micronutriments de la FAO/OMS (OMS, 2006)</i></u>.</p>	<p>Question : Estimez-vous qu'une référence aux directives concernant l'enrichissement des aliments figurant dans d'autres textes de la FAO/OMS est pertinente ? Si oui, le texte proposé est-il acceptable ?</p> <p>Résumé : La plupart des membres du GT électronique qui ont répondu étaient pour conserver ce principe, quelques-uns ayant proposé d'utiliser « peuvent » au lieu de « devraient » et de formuler la référence aux documents de la FAO/OMS de façon plus générale, étant donné que le document de 2006 peut devenir obsolète ou que d'autres documents de la FAO/OMS peuvent devenir applicables.</p> <p>Recommandation : Conserver cette affirmation</p>	<p>(Nouveau) Pour plus d'informations <u>sur l'adjonction d'éléments nutritifs</u>, les autorités nationales devraient <u>peuvent</u> aussi consulter les <u>publications de la FAO/OMS <i>Directives sur les aliments enrichis en micronutriments de la FAO/OMS (OMS, 2006)</i></u>.</p>

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	avec les modifications proposées par les membres du GT électronique.	
<p>1. CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Les présents {principes} {directives} visent tous les aliments auxquels des éléments nutritifs essentiels ont été ajoutés, <u>à l'exception des compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux¹</u>.</p> <p>¹ Voir les <i>Directives</i> du Codex concernant les <i>compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux</i> (CAC/GL-55-2005).</p>	<p>Résumé : Tous les membres sont en faveur du maintien de ce principe, certains ayant proposé des modifications mineures pour plus de clarté. Comme précisé plus haut, deux PMC ont proposé d'intégrer dans le champ d'application le texte « Les Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments sont applicables, comme il convient, à l'adjonction tant obligatoire que facultative d'éléments nutritifs essentiels, sauf indication contraire ».</p> <p>Recommandation : Conserver cette déclaration avec les modifications mineures proposées par les membres du GT électronique. Comme précisé plus haut, le Comité souhaitera peut-être discuter plus en détail de l'emplacement dans le document du principe concernant l'applicabilité des principes à l'adjonction tant obligatoire que facultative.</p>	<p>1. CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Les présents {Principes} {directives} visent tous les aliments auxquels des l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ont été ajoutés, <u>à l'exception des compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux¹</u>.</p> <p>¹ Voir les <i>Directives</i> du Codex concernant les <i>compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux</i> (CAC/GL-55-2005).</p>
<p>2. {DÉFINITIONS} {DESCRIPTION}</p> <p>Aux fins des présents {Principes} {directives}, on entend par :</p>	<p>Résumé : Quelques membres ont proposé d'ajouter les termes suivants dans la section sur les définitions : aliments diététiques ou de régime, apport maximal tolérable, RNI, VNR et INL 98, s'ils sont utilisés dans le document.</p> <p>Recommandation : Inclure les définitions supplémentaires proposées par les membres du GT électronique si les termes correspondants sont utilisés dans le document. Le cas échéant, citer les</p>	<p>2. {DÉFINITIONS} {DESCRIPTION}</p> <p>Aux fins des présents {Principes} {directives}, on entend par :</p>

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	documents du Codex dans lesquels ces termes sont déjà définis.	
<p>2.1 Élément nutritif : toute substance normalement consommée en tant que constituant d'un aliment :</p> <p>(a) qui fournit de l'énergie ; ou</p> <p>(b) qui est nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé ; ou</p> <p>(c) en l'absence duquel se produisent des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques.</p>	<p>Résumé : La majorité des membres du GT électronique ayant répondu sont pour la définition révisée et la suppression des mots « en bonne santé », pour plus de cohérence avec les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel. Un PMC était contre la suppression de « en bonne santé » car ses réglementations se réfèrent à la préservation de la santé. Un PMC a proposé de supprimer cette définition car seul le terme « éléments nutritifs essentiels » est utilisé dans le document.</p> <p>Recommandation : Étant donné que ce terme n'est pas utilisé dans le document, le Comité pourrait envisager sa suppression. Dans le cas contraire, cette définition pourrait être conservée, en supprimant éventuellement la mention « en bonne santé ». Il convient de préciser que le document du Codex intitulé <i>Principes de l'analyse des risques nutritionnels</i> cite les présents Principes généraux comme texte source de la définition des éléments nutritifs et des éléments nutritifs essentiels.</p>	<p>[2.1 Élément nutritif : toute substance normalement consommée en tant que constituant d'un aliment :</p> <p>(a) qui fournit de l'énergie ; ou</p> <p>(b) qui est nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé ; ou</p> <p>(c) en l'absence duquel se produisent des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques.]</p>
<p>2.2 Élément nutritif essentiel : toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment, nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé et qui ne peut être synthétisée en quantités suffisantes par</p>	<p>Résumé : La plupart des membres du GT électronique étaient en faveur de la 2^e option, certains ayant proposé d'utiliser le mot élément nutritif au lieu de substance. Un PMC a également proposé d'exclure (b) parce que (a) couvre tous</p>	<p>2.2 Élément nutritif essentiel : toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment, nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé et qui ne peut être synthétisée en quantités</p>

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
<p>l'organisme. -ou</p> <p>2.2 Élément nutritif essentiel : toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment, <u>qui ne peut être synthétisée en quantités suffisantes par l'organisme et</u></p> <p>(a) nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie <u>en bonne santé et qui ne peut être synthétisée en quantités adéquates par l'organisme</u> ; ou</p> <p>b) <u>en l'absence duquel se produisent des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques.</u></p>	<p>les états de santé pertinents. Cette observation a soulevé une question essentielle apparue au cours d'une analyse supplémentaire, selon laquelle la deuxième option modifie sensiblement la définition de façon à inclure « ou (b) en l'absence duquel se produisent des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques », mention absente de la définition originale des éléments nutritifs essentiels. Il n'est pas évident de comprendre pourquoi les auteurs des Principes généraux d'origine ont exclu cette précision de la définition des « éléments nutritifs essentiels » mais l'ont incluse dans la définition des « éléments nutritifs ». En ce qui concerne la proposition de remplacer « substance » par « élément nutritif », compte tenu du fait que les trois dispositions secondaires de la définition d'« élément nutritif » sont séparées par « ou », cela modifierait aussi considérablement la définition puisque les « éléments nutritifs essentiels » intégreraient désormais les substances qui fournissent uniquement de l'énergie.</p> <p>Recommandation : Conserver la définition existante en supprimant éventuellement la précision « en bonne santé ». Le Comité souhaitera peut-être étudier la question de savoir si un élément nutritif essentiel pourrait correspondre à un constituant dont la seule caractéristique est que son absence provoque « des altérations biochimiques ou physiologiques</p>	<p>suffisantes par l'organisme.</p>

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	caractéristiques ».	
<p>2.3 (anciennement 2.4) Aliment de substitution : un aliment conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence et sa texture, sa saveur et son odeur, et qui est destiné à le remplacer intégralement ou partiellement, <u>p. ex. des boissons à base de plantes en tant que substitut du lait</u>.</p>	<p>Résumé : Tous les membres du GT électronique, à l'exception d'une OMC et d'un OC, étaient en faveur de la préservation de cette définition. Certains membres ont proposé des modifications : deux PMC ont suggéré de conserver la référence à la saveur et à l'odeur, l'un d'entre eux ayant précisé qu'il les considère comme des caractéristiques organoleptiques importantes des aliments, et l'autre que tous les aliments destinés à être utilisés en remplacement doivent être aussi proches que possible de l'aliment remplacé. Un PMC et un OC ont proposé de supprimer l'exemple des boissons à base de plantes en raison de son manque de pertinence et parce qu'ils estimaient que la définition se suffisait à elle-même. L'OC a aussi précisé qu'aucun exemple n'était fourni pour la restitution. L'OMC a indiqué sa préférence envers la suppression des Principes généraux des définitions et des principes associés aux concepts de l'équivalence nutritionnelle des aliments de substitution, de la restitution ou des aliments spéciaux, tout en restant ouverte à la discussion sur les mérites de leur conservation.</p> <p>Recommandation : Conserver la définition mais en demandant au Comité de discuter de la possibilité de conserver « sa saveur et son odeur » et de supprimer l'exemple des boissons à base de plantes.</p>	<p>2.3 (anciennement 2.4) Aliment de substitution : un aliment conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence et sa texture, [sa saveur et son odeur], et qui est destiné à le remplacer intégralement ou partiellement, <u>[p. ex. des boissons à base de plantes en tant que substitut du lait]</u>.</p>
<p>2.4 (anciennement 2.3) Équivalence nutritionnelle : l'adjonction de un ou plusieurs éléments nutritifs</p>	<p>Résumé : 4 PMC et 1 OC étaient pour l'option 1 alors que 2 PMC et 1 OC préféraient l'option 2 et</p>	<p>2.4 (anciennement 2.3) Équivalence nutritionnelle : l'adjonction de un ou plusieurs</p>

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
<p><u>essentiels à un aliment de substitution pour avoir une valeur nutritive comparable à l'aliment normal</u>, qu'il s'agisse de la quantité et de la qualité des protéines ou du type, de la quantité et de la biodisponibilité des éléments nutritifs essentiels. <u>À cette fin, la notion d'équivalence nutritionnelle signifie que les éléments nutritifs essentiels fournis par l'aliment remplacé dans une ration, une portion ou 100 kcal de l'aliment à un taux de 5 pour cent ou plus de l'ingestion recommandée du (ou des) éléments nutritifs, sont présents dans l'aliment de substitution ou de substitution partielle (extender) à des concentrations comparables. Elle est atteinte lorsqu'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels sont ajoutés à un produit conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence et sa texture, sa saveur et son odeur, dans des quantités telles que le produit de substitution présente une valeur nutritive comparable</u> [, en termes de quantité et de biodisponibilité de l'élément nutritif essentiel ajouté.]</p> <p>ou</p> <p>Une <i>équivalence nutritionnelle</i> est atteinte lorsqu'un élément nutritif essentiel est ajouté à un aliment de substitution dans des quantités telles que l'aliment de substitution présente une valeur nutritive comparable à celle de l'aliment auquel il se substitue, qu'il s'agisse de la quantité ou de la biodisponibilité des éléments nutritifs essentiels ajoutés.</p>	<p>2 autres PMC l'option 3. Une OMC et 1 OC ont estimé que cette définition était superflue. Un PMC a déclaré préférer l'option 1 pour minimiser les modifications de la définition existante et a proposé de supprimer la 3^e phrase, jugée redondante avec la 1^{re} phrase. Un OC a proposé de supprimer le mot « normal », qui n'apporte aucune information utile. Un autre OC a suggéré, si l'option 2 était retenue, d'inclure une référence à la qualité des protéines, comme dans les options 1 et 3.</p> <p>Recommandation : Conserver l'option 1 avec des modifications mineures de la première phrase et supprimer la dernière phrase étant donné que les concepts qu'elle traite sont abordés dans le terme « aliment de substitution » figurant dans la première phrase.</p>	<p><u>éléments nutritifs essentiels à un aliment de substitution pour avoir une valeur nutritive comparable à l'aliment normal</u>, qu'il s'agisse de la quantité et de la qualité des protéines ou du type, de la quantité et de la biodisponibilité des éléments nutritifs essentiels. <u>À cette fin, la notion d'équivalence nutritionnelle signifie que les éléments nutritifs essentiels fournis par l'aliment remplacé dans une ration, une portion ou 100 kcal de l'aliment à un taux de 5 pour cent ou plus de l'ingestion recommandée du (ou des) éléments nutritifs, sont présents dans l'aliment de substitution ou de substitution partielle (extender) à des concentrations comparables. [Elle est atteinte lorsqu'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels sont ajoutés à un produit conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence et sa texture, sa saveur et son odeur, dans des quantités telles que le produit de substitution présente une valeur nutritive comparable]</u>, en termes de quantité et de biodisponibilité de l'élément nutritif essentiel ajouté.]</p>

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
<p>ou</p> <p><i>Équivalence nutritionnelle</i> : une valeur nutritive comparable, qu'il s'agisse de la quantité et de la qualité des protéines ou du type, de la quantité et de la biodisponibilité des éléments nutritifs essentiels. <i>Elle peut être atteinte lorsqu'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels sont ajoutés à un produit conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence et sa texture, sa saveur et son odeur, dans des quantités telles que le produit de substitution présente une valeur nutritive comparable.</i></p>		
<p>2.5 Enrichissement : l'adjonction à un aliment de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels qui sont ou non normalement contenus dans cet aliment, afin <u>de réduire le risque d'apports inadéquats, y compris prévenir ou corriger une carence démontrée ou potentielle en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population ou afin de contribuer à l'amélioration de la santé et/ou de l'état nutritionnel de la d'une population ou de groupes spécifiques de population [avec un risque minimal pour la santé].</u></p> <p>ou</p> <p>Enrichissement : l'adjonction à un aliment de un ou</p>	<p>Résumé : La moitié des PMC qui ont répondu ont proposé de supprimer cette définition car ce terme n'est pas utilisé dans le document, l'autre moitié préférant la conserver. Dans ce deuxième groupe, la plupart préféreraient l'option 3 changeant la signification de ce terme de manière à désigner simplement l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments. C'est souvent dans ce sens que ce terme est utilisé dans le langage populaire. Un PMC a signalé que, si différentes interprétations du terme « enrichissement » sont utilisées à l'échelle internationale, un commentaire pourrait être inséré à ce sujet dans l'introduction mais pas dans la section sur les définitions. Ce PMC préférerait conserver la définition d'origine de ce terme avec quelques modifications, et a noté que « l'adjonction</p>	<p>Si elle est conservée, définition révisée proposée pour l'option 3) :</p> <p>2.5 Enrichissement tel qu'utilisé dans ces directives/principes : l'adjonction à un aliment de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels [qui sont ou non normalement contenus dans cet aliment], afin de prévenir ou de corriger d'améliorer la santé de la population en corrigeant une carence démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population.</p>

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
<p>plusieurs éléments nutritifs essentiels qui sont ou non normalement contenus <u>présents</u> dans cet aliment, afin de prévenir ou corriger <u>d'améliorer la santé de la population en corrigeant</u> une carence démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population ou en réduisant le risque de mauvais état nutritionnel ou d'apport nutritionnel inadéquat.</p> <p>ou</p> <p><i>Enrichissement</i> (tel qu'utilisé dans ces [directives/principes]) : adjonction à un aliment de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels [qui sont ou non normalement contenus dans cet aliment], afin de prévenir ou de corriger <u>d'améliorer la santé de la population en corrigeant</u> une carence démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population.</p>	<p>d'éléments nutritifs » se référerait à tous les types d'adjonction, restitution et équivalence nutritionnelle y comprises, et non uniquement à la signification précédente d'« enrichissement ».</p> <p>Parmi les PMC qui préféreraient conserver la troisième définition, l'un a recommandé de définir « adjonction d'éléments nutritifs ».</p> <p>Recommandation : Compte tenu de la diversité des points de vue, le Comité devrait discuter de la nécessité de ce terme et de la définition appropriée le concernant.</p>	
<p>2.8 Restitution : l'adjonction à un aliment du ou des éléments nutritifs essentiels <u>dans des quantités permettant de remplacer ceux</u> qui ont été inévitablement perdus au cours de l'application de bonnes pratiques de fabrication, ou lors de l'entreposage et des procédures normales de manutention, <u>ou pour compenser les variations naturelles de la teneur en éléments nutritifs essentiels,</u> en quantités telles qu'il(ils) sera (seront) présent(s) dans l'aliment à une (des) concentration(s) au moins égale(s) à celle(s) qui se trouverait (trouveraient) dans</p>	<p>Résumé : Tous les membres du GT électronique, à l'exception de l'OMC, étaient pour conserver cette définition. Deux PMC se sont interrogés sur la nécessité du texte ajouté, « ou pour compenser les variations naturelles de la teneur en éléments nutritifs essentiels ». Un PMC a suggéré qu'il serait utile que des exemples soient fournis pour orienter une décision sur son inclusion. Ce texte a été inclus pour intégrer les concepts compris dans la définition de « Normalisation » (anciennement</p>	<p>2.8 Restitution : l'adjonction à un aliment du ou des éléments nutritifs essentiels <u>dans des quantités permettant de remplacer ceux</u> qui ont été inévitablement perdus au cours de l'application de bonnes pratiques de fabrication, ou lors de l'entreposage et des procédures normales de manutention, <u>[ou pour compenser les variations naturelles de la teneur en éléments nutritifs essentiels.]</u>, en quantités telles qu'il(ils) sera (seront) présent(s) dans l'aliment à une (des) concentration(s) au moins égale(s) à celle(s) qui se</p>

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
une portion de l'aliment avant la transformation, l'entreposage ou la manutention.	2.9), dont la suppression a été proposée. Recommandation : Conserver cette définition mais discuter de la possibilité de supprimer le nouveau texte « ou pour compenser les variations naturelles de la teneur en éléments nutritifs essentiels ».	trouverait (trouveraient) dans une portion de l'aliment avant la transformation, l'entreposage ou la manutention.
<u>2.6 (Nouveau) Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs : constatée lorsque les gouvernements imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.</u> dans un but donné.	Résumé : La plupart des PMC étaient en faveur de la préservation de cette définition ; toutefois, l'OMC a proposé de la déplacer à la section 4.1. Un OC estime que la définition devrait être supprimée, étant donné que le terme « obligatoire » se suffit à lui-même. Deux PMC ont suggéré d'ajouter « dans les limites indiquées » dans les deux définitions (adjonction obligatoire et facultative) ou de supprimer cette mention des deux définitions. Un PMC a aussi émis une proposition concernant la version anglaise mais n'ayant aucun impact sur le français, afin d'être plus cohérent avec les mots utilisés dans la définition de l'adjonction facultative d'éléments nutritifs. Deux PMC ont proposé de supprimer « dans un but donné », cette précision étant jugée inutile. Recommandation : Conserver cette définition en intégrant les modifications proposées par les membres du GT électronique.	2.6 (Nouveau) Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs : constatée lorsque les gouvernements autorités nationales imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques. dans un but donné.
<u>2.7 (Nouveau) Adjonction facultative d'éléments nutritifs : constatée lorsqu'un fabricant de produits alimentaires décide d'ajouter des éléments nutritifs spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments</u>	Résumé : La plupart des PMC étaient en faveur du maintien de cette définition, alors qu'une OMC estimait qu'elle était inutile. Un PMC a proposé des modifications pour préciser que les autorités	2.7 (Nouveau) Adjonction facultative d'éléments nutritifs : constatée lorsque les autorités nationales autorisent les lorsqu'un fabricants de produits alimentaires à décide d'ajouter des

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
spécifiques [dans un but donné] dans les limites indiquées.	<p>nationales doivent autoriser les fabricants à ajouter des éléments nutritifs essentiels aux aliments.</p> <p>Recommandation : Conserver cette définition en intégrant les modifications proposées par les membres du GT électronique.</p>	éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques [dans un but donné] dans les limites indiquées.
<p>2.9 Aliments spéciaux : des aliments conçus pour remplir une fonction précise, telle que remplacer un repas, qui doivent avoir une teneur en éléments nutritifs essentiels qui ne peut être obtenue que par adjonction de un ou plusieurs de ces éléments. Cette catégorie comprend les aliments diététiques ou de régime sans y être limitée, et intègre aussi les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.</p>	<p>Résumé : La plupart des PMC et des OC étaient pour la conservation de cette définition. 3 PMC ont proposé de supprimer « et intègre aussi ». Une OMC, un PMC et un OC ont proposé de supprimer cette définition car ils estimaient qu'elle était déjà couverte par d'autres normes du Codex, à savoir celles relatives aux aliments diététiques ou de régime et celles concernant les nourrissons et les enfants en bas âge. Un PMC a précisé que cette définition était trop générale et permettait l'inclusion d'aliments traditionnels ne correspondant pas à des aliments spéciaux. Il a également signalé que cette définition n'était utilisée dans aucun autre document du Codex. Il a donc proposé de remplacer cette définition par celle des « aliments diététiques ou de régime » figurant dans la Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés (CODEX STAN 146-1985).</p> <p>Pour information, la description des aliments diététiques ou de régime établie dans CODEX STAN 146-1985 est la suivante : « Les aliments</p>	<p>2.9 Aliments spéciaux : des aliments conçus pour remplir une fonction précise, telle que remplacer un repas, qui doivent avoir une teneur en éléments nutritifs essentiels qui ne peut être obtenue que par adjonction de un ou plusieurs de ces éléments. Cette catégorie comprend les aliments diététiques ou de régime sans y être limitée [, et intègre aussi les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge].</p>

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>diététiques ou de régime sont des aliments expressément traités ou préparés pour répondre à des besoins diététiques correspondant à un état physique ou physiologique particulier et/ou à des maladies et troubles spécifiques et qui sont présentés comme tels¹. La composition de ces aliments doit être sensiblement différente de celle des aliments ordinaires de nature comparable, si ces derniers existent.</p> <p>¹ Y compris les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.</p> <p>La définition des « aliments spéciaux » semble aller au-delà de celle des aliments diététiques ou de régime. Par exemple, cette définition identifie des produits remplaçant un repas et pourrait inclure d'autres aliments qui sont destinés à un but « spécial » autre que de répondre aux exigences de personnes présentant un état de santé, une maladie ou un trouble particulier.</p> <p>Précisons que, étant donné que les aliments diététiques ou de régime intègrent les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge, l'insertion de cette précision dans cette définition est sans doute inutile.</p> <p>Recommandation : Conserver la définition pour</p>	

Tableau 1 : Observations et Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>		
Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	un examen supplémentaire par le Comité. Envisager de supprimer le nouveau texte proposé.	
2.10 <i>Concentration nutritionnelle</i> : la quantité d'éléments nutritifs (en unités métriques) par unité d'énergie déclarée (MJ [KJ] ou kcal).	Résumé : Tous les membres du GT électronique étaient pour supprimer cette définition ou n'ont émis aucune observation. Recommandation : Supprimer cette définition.	2.10 <i>Concentration nutritionnelle</i> : la quantité d'éléments nutritifs (en unités métriques) par unité d'énergie déclarée (MJ [KJ] ou kcal).
2.11 <i>Normalisation</i> : l'adjonction d'éléments nutritifs à l'effet de compenser les écarts naturels de la teneur en éléments nutritifs.	Résumé : Tous les membres du GT électronique étaient pour supprimer cette définition ou n'ont émis aucune observation. Recommandation : Supprimer cette définition.	2.11 <i>Normalisation</i> : l'adjonction d'éléments nutritifs à l'effet de compenser les écarts naturels de la teneur en éléments nutritifs.
2.11 (Nouveau) <i>Population</i> : <u>une population nationale ou un ou plusieurs groupes spécifiques de la population, selon les cas.</u>	Résumé : Tous les membres du GT électronique étaient pour conserver cette définition. Recommandation : Conserver cette définition sans modification.	2.11 (Nouveau) <i>Population</i> : <u>une population nationale ou un ou plusieurs groupes spécifiques de la population, selon les cas.</u>

Avant-projet révisé de *PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)* (Suite)

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
3. PRINCIPES	Question : Êtes-vous pour appeler tout simplement la section 3 « Principes » ?	3. PRINCIPES

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>Résumé : 5 PMC, 1 OMC et 3 OC étaient pour appeler cette section « Principes ». Un PMC était contre cet intitulé. Il a précisé que, étant donné que la section 4 inclut des principes spécifiques relatifs à l'adjonction d'éléments nutritifs, une clarification supplémentaire était requise dans le titre de la section 3, pour établir une distinction claire entre les principes définis dans la section 3 et ceux présentés dans la section 4. Il a proposé d'intituler la section 3 soit « Principes supérieurs », soit « Principes fondamentaux ».</p> <p>Recommandation : Conserver le titre « Principes » étant donné que la plupart des membres du GT électronique étaient pour ce titre. Noter que, si ce titre est retenu pour la section 3, le même ne peut être utilisé comme désignation abrégée pour le document, comme suggéré dans les modifications proposées pour l'Introduction.</p>	
<p>3.1 (Nouveau) Principes [généraux] [supérieurs] fondamentaux</p>	<p>Question : Êtes-vous d'accord avec l'insertion d'une sous-section séparée dans la section 3, appelée « Principes fondamentaux » et couvrant les principes de haut niveau supérieurs ou applicables de manière générale, alors que les autres principes supérieurs ou applicables de manière générale sont placés dans des sous-sections distinctes ?</p> <p>Résumé : 7 PMC et 3 OC ont accepté d'introduire une sous-section séparée dans la section 3, appelée « Principes fondamentaux ». Un PMC a noté que cela est cohérent avec la décision prise à la 32^e session du CCNFSDU (2010), selon laquelle la section 3 devait inclure une section séparée sur les principes fondamentaux (REP 11/NFSDU,</p>	<p>3.1 (Nouveau) Principes [généraux] [supérieurs] fondamentaux</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>paragraphe 67). Un PMC a proposé d'utiliser les termes « Principes généraux ». Un PMC et un OC estiment qu'il est inutile d'utiliser un sous-titre à cette fin.</p> <p>Recommandation : Conserver le sous-titre étant donné que la plupart des membres du GT électronique étaient pour.</p>	
<p>3.1.1 Des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés de façon appropriée aux aliments aux fins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>corriger une carence démontrée [des apports inadéquats ou un mauvais état nutritionnel] en un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels dans la population ou dans des groupes spécifiques de la population :</u> • <u>contribuer à satisfaire les [apports nutritionnels recommandés] / [besoins] de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels et la réduction du risque [d'apports inadéquats, de mauvais état nutritionnel et/ou] de carences :</u> • <u>contribuer au maintien ou à l'amélioration de la santé et/ou de l'état nutritionnel de la population ou de groupes spécifiques de la population ; et/ou</u> • maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale des aliments. 	<p>Questions : Êtes-vous d'accord avec ces objectifs d'adjonction ? Estimez-vous que ces objectifs doivent être placés à la section 3, Principes ? Êtes-vous pour leur positionnement dans les Principes fondamentaux ?</p> <p>Résumé : Un consensus général est apparu en faveur de ces objectifs de l'adjonction et de leur positionnement dans cette section, à l'exception de l'OMC qui aurait préféré les placer dans l'Introduction. Un malentendu terminologique a été évoqué concernant les « apports nutritionnels recommandés », certains membres les associant aux RNI et d'autres préférant des termes différents, tels que les VNR. L'intention était de choisir un terme permettant l'application et la compréhension les plus vastes possibles des valeurs nutritionnelles, et certains membres préféraient l'utilisation du terme « besoins », plus général et plus large. Plusieurs membres ont recommandé l'inclusion des termes « contribuer à corriger » au premier point, pour plus de cohérence avec les autres points.</p> <p>Un PMC a proposé de réécrire le paragraphe pour plus de simplicité mais, à la lecture de sa proposition, les recommandations ne contenaient plus le concept de « contribuer à l'amélioration de</p>	<p>3.1.1 Des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés de façon appropriée aux aliments aux fins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>contribuer à corriger une carence démontrée ou [des apports inadéquats ou un mauvais état nutritionnel] en un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels dans la population ou dans des groupes spécifiques de la population :</u> • <u>contribuer à satisfaire les [apports nutritionnels recommandés] / [besoins] de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels et la réduction du risque [d'apports inadéquats, de mauvais état nutritionnel et/ou] de carences :</u> • <u>contribuer au maintien ou à l'amélioration de la santé et/ou de l'état nutritionnel de la population ou de groupes spécifiques de la population ; et/ou</u> • maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale des aliments.

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>la santé » et continuaient à se focaliser uniquement sur la réduction du risque d'inadéquation. Bien que certaines recommandations eussent pu être prises en compte, la valeur ajoutée qu'elles offrent a été mise en question. Une OMC a proposé de supprimer la référence au « mauvais état nutritionnel » du 1^{er} et du 2^e point.</p> <p>Il a été signalé que le terme « globale » utilisé au dernier point était inutile.</p> <p>Recommandation : Conserver ce principe dans cette section avec des modifications.</p>	
<p>3.1.2 Les objectifs ci-dessus peuvent être réalisés par restitution, équivalence nutritionnelle des aliments de substitution, enrichissement adjonction d'éléments nutritifs imposée dans le but de corriger des apports inadéquats et de garantir une composition appropriée en éléments nutritifs d'un aliment spécial ou d'une autre adjonction conformément aux présents principes. »</p>	<p>Résumé : Certains membres ont trouvé ce paragraphe confus et inutile, étant donné que ces principes étaient abordés plus loin à la section 4 du document. Une OMC a précisé que le texte pouvait être interprété comme <i>limitant l'adjonction d'éléments nutritifs aux pratiques mentionnées</i>. Plusieurs autres réponses proposaient une référence spécifique à « l'adjonction facultative » et signalaient que cette clause, telle que formulée ici, ne se référait qu'à l'adjonction obligatoire.</p> <p>4 PMC et 1 OC ont formulé plusieurs propositions sur la manière dont ce problème pouvait être réglé. Un membre a suggéré de mentionner « l'enrichissement » au lieu de préciser un type spécifique d'adjonction d'éléments nutritifs ; 2 PMC et 1 OC ont proposé d'inclure une référence à l'adjonction facultative. Un PMC a conseillé de mentionner de manière générale « l'adjonction d'éléments nutritifs ». Il a aussi proposé d'ajouter une phrase pour introduire le</p>	<p>3.1.2 Les objectifs ci-dessus peuvent être réalisés par restitution, équivalence nutritionnelle des aliments de substitution, enrichissement adjonction d'éléments nutritifs imposée dans le but de corriger des apports inadéquats et de garantir une composition appropriée en éléments nutritifs d'un aliment spécial ou d'une autre adjonction conformément aux présents principes. »</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>concept d'identité.</p> <p>Recommandation : Le Comité souhaitera peut-être envisager de supprimer ce principe étant donné qu'il semble n'introduire aucun nouveau concept. Il convient de s'interroger sur la valeur ajoutée éventuelle de l'introduction de cette clause, et sur le fait que sa suppression entraînerait ou non l'élimination d'un concept clé. Si le 3.1.2 est conservé, il n'a pas besoin de refléter les concepts de l'adjonction tant facultative qu'obligatoire.</p>	
<p>3.1.3 (<i>Nouveau</i>) Les autorités nationales devraient déterminer si [l'adjonction d'éléments nutritifs] l'enrichissement est obligatoire ou facultatif [facultative] [Cette décision peut se fonder sur la gravité et l'étendue des besoins de santé publique, tels que démontrés par des preuves scientifiques. Les types et les quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter et les aliments à enrichir dépendront des problèmes nutritionnels particuliers à corriger, des caractéristiques des populations cibles, et des modèles de consommation des aliments de la région.].</p> <p>L'enrichissement obligatoire est approprié pour répondre aux besoins de santé publique graves comme les carences cliniques, alors que l'enrichissement facultatif peut être approprié pour traiter les risques moins importants d'apports inadéquats d'éléments nutritifs. [L'enrichissement facultatif devrait être réglementé au niveau national.]</p>	<p>Question : Le texte présenté ici fournit-il suffisamment d'informations sur le niveau de démonstration des besoins de santé publique nécessaire pour soutenir une adjonction obligatoire plutôt que facultative d'éléments nutritifs essentiels ?</p> <p>Résumé : 10 PMC sont convenus que le texte proposé fournissait suffisamment d'informations sur le niveau de démonstration des besoins de santé publique requis pour soutenir une adjonction obligatoire plutôt que facultative. Toutefois, plusieurs ont proposé des modifications pour des raisons de cohérence et un PMC ne souhaitait conserver que les deux premières phrases, la 3^e devant être déplacée à la section 4, consacrée à ce sujet. Les OC ont aussi proposé des modifications. L'OMC a proposé de supprimer ce principe, étant donné qu'elle jugeait qu'elle n'était pas nécessaire pour préciser les conditions à prendre en compte dans le cadre du choix du type d'adjonction d'éléments nutritifs. En outre, elle a précisé que le choix d'une adjonction obligatoire d'éléments nutritifs aux aliments dans le but de</p>	<p>3.1.3 (<i>Nouveau</i>) Les autorités nationales devraient déterminer si [l'adjonction d'éléments nutritifs] l'enrichissement est obligatoire ou facultatif [facultative] [Cette décision peut se fonder sur la gravité et l'étendue des besoins de santé publique, tels que démontrés par des preuves scientifiques. Les types et les quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter et les supports alimentaires choisis aliments à enrichir dépendront des problèmes nutritionnels particuliers à corriger ou à prévenir, des caractéristiques des populations cibles, et des de leurs des modèles de consommation des aliments. de la région.].</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>résoudre un problème spécifique en matière de santé publique ressortait de la responsabilité des autorités nationales.</p> <p>Recommandation : Conserver ce principe en intégrant certaines des modifications proposées par les membres du GT électronique. Discuter de la possibilité de déplacer la 3^e phrase (commençant par « Les types et les quantités d'éléments nutritifs essentiels... ») à la section 4.</p>	
<p>3.1.4 (<i>Anciennement 3.11 avec modifications</i>) <u>L'adjonction obligatoire ou facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devrait être conforme à la législation sur les denrées alimentaires et aux autres politiques établies par les autorités nationales.</u> Lorsque l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments est régie par des normes alimentaires, des règlements ou des directives à l'échelle nationale, il convient de prévoir des dispositions expresses définissant <u>les aliments cibles appropriés</u>, les éléments nutritifs essentiels dont l'adjonction doit être envisagée ou requise requis ou pouvant être ajoutés ainsi que les concentrations <u>minimales et, le cas échéant, maximales</u> auxquelles ces éléments doivent être présents.</p>	<p>Question : Est-il approprié d'ajouter le texte proposé concernant la législation alimentaire dans cette sous-section ou devrait-il rester dans l'ancien 6.1 révisé ?</p> <p>Résumé : 9 PMC et 4 OC étaient pour ce principe révisé, avec des modifications mineures. Plusieurs ont proposé de supprimer « obligatoire ou facultative » de la première phrase étant donné que, dans l'introduction, il est précisé que les <i>principes</i> sont applicables, comme il convient, à l'adjonction tant obligatoire que facultative d'éléments nutritifs essentiels, sauf indication contraire. Certains ont aussi conseillé de supprimer le mot « appropriés » à la 2^e phrase, car il n'a pas été défini. Une OMC et 2 OC ont proposé de supprimer la référence aux aliments cibles/appropriés étant donné qu'ils considèrent que l'exigence concernant l'inclusion de dispositions expresses définissant les aliments appropriés introduit un nouvel élément dans le paragraphe et va au-delà de ce qui devrait être inclus (donc de manière obligatoire) dans les normes, règlements ou directives nationales. Un</p>	<p>3.1.4 <u>L'adjonction obligatoire ou facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devrait être conforme à la législation sur les denrées alimentaires et aux autres politiques établies par les autorités nationales.</u> Lorsque l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments est régie par des normes alimentaires, des règlements ou des directives à l'échelle nationale, il convient de prévoir des dispositions expresses définissant <u>les aliments cibles appropriés</u>, les éléments nutritifs essentiels dont l'adjonction doit être envisagée ou requise requis ou pouvant être ajoutés ainsi que, le cas échéant, les concentrations <u>minimales et, le cas échéant, maximales</u> auxquelles ces éléments doivent être présents.</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>autre PMC a proposé des modifications significatives de ce principe.</p> <p>Recommandation : Conserver ce principe avec de légères modifications.</p>	
<p>3.1.5 (<i>Anciennement 3.8 avec ajouts</i>) L'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ne devrait pas être utilisée pour induire le consommateur en erreur ou pour le tromper, <u>y compris par les pratiques de présentation ou d'étiquetage</u>, sur la valeur nutritive <u>[ou le bénéfice pour la santé] / [et sur les bénéfices supplémentaires potentiels pour la santé]</u> de l'aliment.</p>	<p>Question : Les modifications entre crochets sont-elles acceptables ? Quelle est la version que vous préférez ? Des principes supplémentaires devraient-ils être inclus afin de donner suffisamment d'informations aux autorités nationales pour garantir que les consommateurs ne seront pas induits en erreur ?</p> <p>Résumé : Un consensus général a pu être dégagé sur ce principe, même si de légères modifications de formulation ont été proposées par quelques PMC. Parmi les PMC ayant suggéré une formulation révisée, les modifications proposées consistaient principalement à raccourcir la phrase afin de la simplifier, l'un des PMC ayant proposé de supprimer toute la partie suivant « ou pour le tromper ». 6 PMC et 2 OC ont déclaré préférer le terme « ou le bénéfice pour la santé » alors que 3 PMC étaient plutôt pour « et sur les bénéfices supplémentaires potentiels pour la santé ».</p> <p>Aucun membre du GT électronique n'a proposé de principe supplémentaire et l'OMC a précisé qu'aucun principe supplémentaire n'avait besoin d'être ajouté pour donner des informations aux autorités nationales, dans le but de garantir que les consommateurs ne seront pas induits en erreur.</p> <p>Recommandation : Utiliser la formulation simplifiée proposé par un PMC, afin de rendre le</p>	<p>3.1.5 (<i>Anciennement 3.8 avec ajouts</i>) L'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ne devrait pas être utilisée pour induire le consommateur en erreur ou pour le tromper, y compris par les pratiques de présentation ou d'étiquetage, sur la valeur nutritive [ou le bénéfice pour la santé] / [et sur les bénéfices supplémentaires potentiels pour la santé] de l'aliment.</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	principe plus concis.	
<p>3.2 (Nouveau) Sélection des éléments nutritifs et détermination des quantités</p>	<p>Question : Êtes-vous d'accord pour combiner « Sélection des éléments nutritifs » et « Détermination des quantités » ?</p> <p>Résumé : Tous les PMC étaient pour. Un OC a indiqué qu'il estimait que tous les points compris dans ces deux groupes étaient des principes et a donc indiqué sa préférence en faveur d'une numérotation sous 3.1, à savoir 3.1.6 et 3.1.7, les points nécessaires étant inscrits sous ceux-ci. Un autre OC a indiqué que ces principes ne s'appliquaient qu'à l'enrichissement. Il est possible qu'il ait voulu dire qu'ils ne s'appliquaient pas à la restitution, à l'équivalence nutritionnelle et aux aliments spéciaux.</p> <p>Recommandation : Conserver le titre révisé mais le Comité souhaitera peut-être vérifier si toutes les parties de cette section sont applicables à tous les types d'adjonction.</p>	<p>3.2 (Nouveau) Sélection des éléments nutritifs et détermination des quantités</p>
<p>3.2.1 Anciennement 3.2 avec modifications (aussi considéré comme couvrant le 6.2.5) : <u>L'adjonction d'un L-élément nutritif essentiel devrait [être justifiée par des raisons scientifiques et nutritionnelles conformément à un ou plusieurs des objectifs énumérés à la section 3.1.1 et cet élément devrait être présent à une concentration qui ne se traduira pas par une ingestion excessive ou insignifiante de l'élément ajouté, compte tenu des apports d'autres sources dans le régime alimentaire. [Les apports maximaux tolérables, basés sur l'évaluation du risque</u></p>	<p>Question : Étant donné qu'il semble exister un consensus général sur les objectifs définis à la section 3.1, est-il nécessaire de conserver une disposition précisant que l'adjonction doit être justifiée par des raisons nutritionnelles ?</p> <p>Résumé : Les réponses à cette question ainsi que les options présentées ont été très variées. Deux PMC et l'OMC estimaient qu'il était inutile de conserver une disposition précisant que l'adjonction devait être justifiée par des raisons</p>	<p>3.2.1 Anciennement 3.2 avec modifications (aussi considéré comme couvrant l'ancien 6.2.5) : <u>[La quantité d'un élément nutritif ajouté] ou [L'adjonction d'un élément nutritif essentiel devrait] [être justifiée par des raisons scientifiques et nutritionnelles] [conformément à un ou plusieurs des objectifs énumérés à la section 3.1.1] et cet élément devrait être présent à une concentration qui ne se traduira pas par une ingestion excessive ou, pour la population cible, une ingestion insignifiante [des éléments] de</u></p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
<p>scientifique, peuvent être utilisés afin d'identifier la nécessité de toute restriction des types d'aliments à enrichir.]</p> <p>OU :</p> <p>3.2.1 (Nouveau) <u>L'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments doit être basée sur les risques et ne pas avoir pour conséquence des apports inadéquats et/ou excessifs des d'éléments nutritifs essentiels ajoutés, compte tenu de la nature des effets adverses pour la santé concernés, des apports totaux en éléments nutritifs ajoutés venant des aliments, ainsi que des apports provenant des compléments alimentaires d'autres sources pertinentes, des apports maximaux tolérables et de l'identification des groupes spécifiques de population à risque.</u></p>	<p>nutritionnelles alors que cela était déjà indiqué dans la section 3.1.1. Dans deux de ces cas, la deuxième option avait été privilégiée, avec des modifications. Un PMC préférait la deuxième option avec des modifications, en précisant que le concept « basée sur les risques » avait été implicitement couvert plus haut. Ce PMC a aussi proposé d'autres modifications, afin d'établir une distinction entre les effets sur les apports sur la population cible par rapport à la population nationale. Un autre PMC signalait simplement une préférence pour l'option 2. 4 PMC étaient pour l'option 1, avec des modifications pour trois d'entre eux. 2 OC préféraient l'option 1.</p> <p>Un PMC a estimé que la question devrait plutôt consister à savoir si les <i>quantités</i> d'éléments nutritifs essentiels ajoutés devaient être rationnelles et sûres, ou seulement sûres. Selon lui, le 3.2.1 devrait être formulé de manière à préciser que les quantités devraient répondre à ces deux critères. En changeant la formulation pour « quantités », elle ne serait pas redondante avec le 3.1.1 Certains PMC ont jugé que la dernière phrase de l'option 1 était inutile car elle était déjà traitée ailleurs, qu'elle devait être laissée entre crochets pour un examen ultérieur ou qu'elle devait être déplacée au 3.2.2 Un PMC préférait l'option 1 car il estimait que, s'il était seulement précisé que l'adjonction devait être basée sur les risques (comme dans l'option 2), elle ne tenait pas compte du principe important selon lequel l'adjonction ne devait pas uniquement être sûre mais aussi rationnelle. Un OC a signalé que la mention de la section 3.1.1 rendait la précision « justifiée par des raisons nutritionnelles »</p>	<p>L'élément [ajoutés], compte tenu des apports [totaux] d'autres de toutes les sources [pertinentes], [y compris les compléments alimentaires], [des apports maximaux tolérables et de l'identification des groupes spécifiques de la population à risque] dans le régime alimentaire. [Les apports maximaux tolérables, basés sur l'évaluation du risque scientifique, peuvent être utilisés afin d'identifier la nécessité de toute restriction des types d'aliments à enrichir.]</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>redondante et a donc proposé de la supprimer, alors que d'autres ont affirmé préférer conserver les deux références.</p> <p>D'autres modifications ont aussi été proposées pour améliorer la formulation.</p> <p>Recommandation : Une alternative consistant à mélanger les options 1 et 2 et incluant les différentes formulations alternatives pour examen par le Comité est proposée.</p>	
<p>3.2.2 (Nouveau) <u>L'apport maximal tolérable devrait être utilisé pour évaluer l'exposition potentielle aux apports excessifs et pour estimer les limites sûres pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels, en tenant compte des populations soumises au risque d'apport excessif.</u></p>	<p>Question : Compte tenu des sections 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4, les directives du Codex devraient-elles inclure ces informations sur les modèles alimentaires et sur l'apport maximal tolérable pour évaluer la sécurité de l'adjonction d'éléments nutritifs proposée ? Veuillez développer.</p> <p>Résumé : 2 PMC ont signalé leur approbation du texte proposé et quelques modifications ont été proposées. Étant donné que la question posée avait été insérée à proximité de la section 3.2.3 dans le document de consultation, la plupart des observations ont été formulées sous le 3.2.3 ou le 3.2.4 et, dans certains cas, elles conduiraient à des modifications supplémentaires du 3.2.2, évoquées plus bas.</p>	<p>3.2.2 (Nouveau) <u>L'apport maximal tolérable devrait être utilisé pour évaluer l'exposition potentielle aux apports excessifs d'éléments nutritifs essentiels et pour estimer les limites sûres pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels, <u>[en tenant compte des populations soumises au risque d'apport excessif]. [Cette évaluation de l'exposition devrait également aider à identifier la nécessité de toute restriction des types d'aliments auxquels des éléments nutritifs pourraient être ajoutés.]</u></u></p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
<p>3.2.3 (Nouveau) <u>Les variations potentielles dans les apports pour la population devraient faire l'objet d'une estimation dans le cadre de la prise de décision concernant l'adjonction d'éléments nutritifs. Cette estimation de l'exposition potentielle Une telle estimation</u> peut se faire au moyen d'une approche par les modèles alimentaires de scénarios s'appuyant sur des données relatives aux apports pour la population, les quantités proposées d'un élément nutritif essentiel dans un aliment ciblé et des valeurs de référence pour l'apport journalier en termes d'adéquation et de sûreté (par ex. l'apport maximal tolérable). »</p> <p>OU :</p> <p><i>Les autorités nationales peuvent établir des limites minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin de réduire tout risque potentiel d'effets adverses pour la santé. Les limites maximales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devraient être basées sur les critères suivants :</i></p> <p><i>(i) l'apport maximal tolérable (UL) d'éléments nutritifs essentiels établi par une évaluation scientifique des risques fondée sur des données scientifiques généralement acceptées, compte dûment tenu des différents degrés de sensibilité selon les groupes de consommateurs ;</i></p> <p><i>(ii) l'apport journalier en éléments nutritifs essentiels provenant d'autres sources alimentaires.</i></p> <p><i>Lorsque des limites maximales sont établies, il est</i></p>	<p>Résumé : À l'exception de l'OMC, tous les participants ont accepté d'établir des orientations à ce sujet, certains ayant précisé qu'elles étaient utiles pour la réalisation des évaluations de sécurité concernant l'adjonction d'éléments nutritifs par les autorités nationales. Peut-être une confusion s'est-elle produite au regard de la question, étant donné qu'une deuxième question avait été posée : « Êtes-vous pour cette approche permettant d'encadrer l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ? ». Cette dernière se référait au texte en italique (proposé à l'origine par l'UE) affiché dans l'annexe II mais pas dans l'annexe III (voir colonne de gauche). Par conséquent, il semble que la plupart ait estimé que la deuxième question se référait aussi aux 3.2.2 et 3.2.4 et, malheureusement, peu ont émis des observations concernant le texte en italique.</p> <p>Deux PMC ont proposé des modifications du 3.2.3. Un autre PMC a affirmé que le 3.2.3 pouvait être supprimé car il était trop détaillé, tout en proposant des modifications au 3.2.2 afin d'intégrer certains concepts du 3.2.3.</p> <p>L'OMC a indiqué que le nouveau texte en italique proposé devait être utilisé au lieu des 3.2.2-3.3.3. Ce texte ne porte pas sur les modèles alimentaires et sur l'utilisation de l'apport maximal tolérable mais suit plutôt l'approche adoptée dans les Directives du Codex concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux.</p> <p>Les OC étaient partagés, deux d'entre eux estimant que le texte de ces sous-sections était</p>	<p>3.2.3 (Nouveau) <u>Les variations potentielles dans les apports pour la population devraient faire l'objet d'une estimation dans le cadre de la prise de décision concernant l'adjonction d'éléments nutritifs [afin d'évaluer la sécurité et l'adéquation].</u> Cette estimation de l'exposition potentielle Une telle estimation peut se faire au moyen d'une approche par les modèles alimentaires de scénarios s'appuyant sur des données relatives aux apports pour la population, les quantités proposées d'un élément nutritif essentiel dans un aliment ciblé et des valeurs de référence pour l'apport journalier en termes d'adéquation et de sûreté (par ex. l'apport maximal tolérable). »</p> <p><i>Alternative pour les 3.2.2 et 3.2.3 : Les autorités nationales peuvent établir des limites minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin de réduire tout risque potentiel d'effets adverses pour la santé. Les limites maximales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devraient être basées sur les critères suivants :</i></p> <p><i>(i) l'apport maximal tolérable (UL) d'éléments nutritifs essentiels établi par une évaluation scientifique des risques fondée sur des données scientifiques généralement acceptées, compte dûment tenu des différents degrés de sensibilité selon les groupes de consommateurs ;</i></p> <p><i>(ii) l'apport journalier en éléments nutritifs essentiels provenant d'autres sources</i></p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
<p><i>possible de prendre en compte les valeurs de référence concernant l'apport d'éléments nutritifs essentiels pour la population.</i></p> <p><i>Si les quantités maximales sont proches de l'apport maximal tolérable, les restrictions concernant les aliments auxquels des éléments nutritifs peuvent être ajoutés devraient tenir compte de la contribution des différents aliments au régime alimentaire global de l'ensemble de la population ou de sous-groupes de la population. »</i></p>	<p>trop détaillé et plus proche de directives que de principes. Deux PMC ont recommandé de supprimer « en tenant compte des populations soumises au risque d'apport excessif » mais d'autres n'ont formulé aucune objection ; c'est pourquoi cette mention est placée entre crochets, afin d'être éventuellement soumise à une discussion plus approfondie.</p> <p>Recommandation : Dans l'ensemble, une première option consistera à conserver le texte de 3.2.2 et 3.2.3 avec quelques modifications. Le Comité pourrait aussi envisager l'alternative présentée en italique, qui n'a pas été examinée en détail par le GT électronique.</p>	<p><i>alimentaires.</i></p> <p><i>Lorsque des limites maximales sont établies, il est possible de prendre en compte les valeurs de référence concernant l'apport d'éléments nutritifs essentiels pour la population.</i></p> <p><i>Si les quantités maximales sont proches de l'apport maximal tolérable, les restrictions concernant les aliments auxquels des éléments nutritifs peuvent être ajoutés devraient tenir compte de la contribution des différents aliments au régime alimentaire global de l'ensemble de la population ou de sous-groupes de la population.</i></p>
<p>3.2.4 (Nouveau) <u>Si un apport maximal tolérable n'est pas disponible, les preuves scientifiques en faveur de l'adjonction sûre d'un élément nutritif essentiel devraient inclure :</u></p> <p>a) <u>l'utilisation d'autres valeurs, comme un apport le plus élevé observé, qui ne sont pas susceptibles la démonstration d'un apport supérieur ou d'une gamme d'apports qui n'est pas susceptible d'avoir des effets adverses pour la santé, et</u></p> <p>b) <u>les données d'apport et une approche attentive du modèle adopté par les autorités nationales pour fournir les preuves requises pour garantir que l'exposition globale à l'élément nutritif essentiel en question reste dans les limites acceptables.</u></p>	<p>Résumé : Un consensus général a porté sur l'inclusion d'un principe à ce sujet dans le document. 3 pays/organisations membres ont proposé des modifications. Plusieurs ont recommandé d'introduire une définition de l'apport le plus élevé observé (Highest Observed Intake, HOI) ou une référence à une telle définition. L'OMC préférerait conserver l'alternative de la démonstration d'un apport supérieur ou d'une gamme d'apports en plus des « autres valeurs, comme un apport le plus élevé observé ».</p> <p>Discussion : La définition de l'HOI figurant dans les « Principes de l'analyse des risques nutritionnels et directives pour application aux travaux du Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime » est la suivante :</p> <p>« Apport le plus élevé observé⁴⁰ – Niveau d'apport le plus élevé observé ou administré,</p>	<p>3.2.4 (Nouveau) <u>Si un apport maximal tolérable n'est pas disponible, [les autorités nationales peuvent examiner] les preuves scientifiques en faveur de l'adjonction sûre d'un élément nutritif essentiel [devraient être examinées, dont] inclure [la démonstration d'un apport supérieur ou d'une gamme d'apports qui n'est pas susceptible d'avoir des effets adverses pour la santé] [ou la pertinence potentielle de l'apport le plus élevé observé¹. La démonstration d'un apport supérieur ou d'une gamme d'apports qui n'est pas susceptible d'avoir des effets adverses pour la santé, et</u></p> <p>b) <u>les données d'apport et une approche attentive du modèle adopté par les autorités nationales pour fournir les preuves requises pour garantir que l'exposition globale à l'élément nutritif essentiel en question reste dans les limites acceptables.</u></p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>selon une ou plusieurs études de qualité acceptable. Il suppose en outre l'absence de tout effet adverse pour la santé. »</p> <p>Note de bas de page 40 : <i>A Model for Establishing Upper Levels of Intake for Nutrients and Related Substances</i>. Rapport de l'Atelier technique mixte FAO/OMS 2005, OMS, 2006.</p> <p>Recommandation : Réviser le texte en y incluant le HOI et en proposant la définition dans une note de bas de page au lieu de l'intégrer au texte, afin de garantir qu'elle sera utilisée dans sa forme complète. Si la mention « la démonstration d'un apport supérieur ou d'une gamme d'apports qui n'est pas susceptible d'avoir des effets adverses pour la santé » est conservée, il pourrait être utile de préciser que cette démonstration incombe aux autorités nationales.</p>	<p>Note de bas de page 1 : Apport le plus élevé observé : Niveau d'apport le plus élevé observé ou administré, selon une ou plusieurs études de qualité acceptable. Il suppose en outre l'absence de tout effet adverse pour la santé. (Citer la source appropriée).</p>
<p>3.2.5 (Nouveau) <u>La gravité des effets adverses sur laquelle est basé l'apport maximal tolérable (UL) devrait être révisée par les autorités nationales et devrait définir les restrictions au regard des éléments nutritifs essentiels dont l'adjonction aux aliments est autorisée sur une base facultative.</u></p>	<p>Question : La gravité des effets adverses devrait-elle être prise en compte en plus de l'UL?</p> <p>Résumé : Un PMC et une OMC ont jugé ce principe inutile. Un participant n'a fait aucune observation. Dans un autre cas, la position exprimée était confuse. Tous les autres étaient pour le conserver, 2 PMC ayant proposé des modifications. Les trois OC qui ont transmis des observations n'étaient pas en faveur de sa préservation.</p> <p>La principale observation formulée par les opposants était qu'il était superflu de tenir compte</p>	<p>[3.2.5 (Nouveau) <u>La gravité des effets adverses sur laquelle est basé l'apport maximal tolérable (UL) devrait être révisée [par les autorités nationales et devrait] pour définir les restrictions au regard des de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dont l'adjonction aux aliments est autorisée sur une base facultative.</u>]</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>de la gravité et qu'il suffisait d'examiner l'IL et l'apport alimentaire total de l'élément nutritif. Un PMC a indiqué que la principale raison soutenant sa prise en compte est que cela permettait plus de flexibilité dans certains cas. Quant aux modifications proposées, un PMC a précisé que le principe devait s'appliquer à l'adjonction tant obligatoire que facultative. L'autre a suggéré qu'il était inutile de mentionner les « autorités nationales » et a proposé d'autres modifications d'ordre rédactionnel.</p> <p>Recommandation : Ce paragraphe devrait être conservé pour des discussions plus poussées sur la nécessité de prendre la gravité en compte. Les deux séries de modifications proposées ont été intégrées dans le projet révisé ci-contre, dans lequel il est admis que la gravité des effets devrait être prise en considération pour l'adjonction tant obligatoire que facultative et qui conserve la référence aux autorités nationales entre crochets, en texte barré.</p>	
<p>3.2.6 Anciennement 3.3 L'adjonction d'un élément nutritif essentiel à un aliment ne devrait pas avoir d'effet adverse sur le métabolisme de tout autre élément nutritif.</p>	<p>Question : Aucune question spécifique n'était posée et donc les participants devaient signaler leur opposition éventuelle au texte ou proposer les modifications jugées nécessaires.</p> <p>Résumé : Sept PMC ont indiqué préférer conserver cette section, l'un ayant précisé que c'était parce que l'interaction entre les éléments nutritifs pouvait ne pas être traitée par les UL. Un autre PMC et l'OMC ont demandé sa suppression, l'un ayant précisé qu'elle était déjà couverte par le 3.2.1. Un participant n'a émis aucune observation et un autre a proposé une modification pour se référer à la quantité. Le principe a été soutenu par</p>	<p>3.2.6 Anciennement 3.3 [La quantité d'un élément nutritif essentiel ajouté] / [L'adjonction d'un élément nutritif essentiel] à un aliment ne devrait pas avoir d'effet adverse sur le métabolisme de tout autre élément nutritif.</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>trois OC, dont l'un a proposé de le modifier pour se référer à la quantité. En outre, l'un d'entre eux a proposé qu'il soit intégré aux principes fondamentaux.</p> <p>Discussion : Ceux qui préféraient que le principe se réfère à la quantité d'élément nutritif ajouté n'ont pas précisé pour quelle raison. De même, aucune explication n'a été donnée quant à la suppression de ce principe même si, au cours des consultations précédentes, la question avait été posée de savoir si les principes ayant un lien plus général avec la capacité à éviter les effets adverses devaient être inclus.</p> <p>Recommandation : Les deux alternatives sont conservées pour un examen plus approfondi par le Comité.</p>	
<p><u>3.2.7 (Nouveau) « Les autorités nationales peuvent établir des limites minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur et que les aliments auxquels les éléments nutritifs sont ajoutés satisfont aux objectifs de l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments, tels que décrits dans l'Introduction des [Principes généraux] [Directives]. Les quantités minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devraient tenir compte des conditions d'emploi d'une source d'allégation prévues par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997) ».</u></p> <p>Ou :</p>	<p>Résumé : 5 PMC préféraient la première option proposée, 2 la deuxième, un autre souhaitait ne conserver qu'une partie de la première option, à savoir la deuxième phrase, et un autre encore a proposé un texte combinant les deux. 3 OC préféraient la première option et l'un a précisé que, pour la restitution, aucune exigence relative au respect des quantités minimales imposées pour une source d'allégation ne devait être formulée.</p> <p>Discussion : Ce principe contient une nouvelle idée, à savoir que des niveaux minimum peuvent être établis et sur quelle base. Un des PMC en faveur de la deuxième option a précisé qu'elle « ne permettait pas d'établir un lien entre la quantité minimale ajoutée et les conditions d'utilisation des allégations nutritionnelles ». Le sens exact de cette déclaration doit être clarifié par</p>	<p><u>3.2.7 (Nouveau) « Les autorités nationales peuvent établir des limites minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur et que les aliments auxquels les éléments nutritifs sont ajoutés satisfont aux objectifs de l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments, tels que décrits dans l'Introduction des [Principes généraux] [Directives]. [Les quantités minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devraient tenir compte des conditions d'emploi d'une source d'allégation prévues par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997)]. [La quantité minimale d'un élément nutritif essentiel à ajouter devrait tenir compte de l'objectif visé et de toutes les autres sources de cet élément nutritif</u></p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
<p><u>(Nouveau) La quantité minimale d'un élément nutritif essentiel à ajouter devrait tenir compte de l'objectif visé et de toutes les autres sources de cet élément nutritif dans le régime alimentaire, compléments alimentaires y compris.</u></p>	<p>le membre en question, mais il semble affirmer que le minimum défini pour une source d'allégation ne devrait pas constituer la seule base pour des quantités d'adjonction minimales. Même si cela est implicite dans la formulation de la première option, cette dernière précise tout de même « devraient tenir compte des conditions d'emploi d'une source d'allégation », ce qui ne signifie pas obligatoirement qu'elles doivent toujours en être la base.</p> <p>Une formulation alternative a été proposée, supprimant le texte dans la première version qui est déjà présent par ailleurs ainsi que la référence aux conditions d'emploi d'une « source » d'allégation, et comprenant des termes de la deuxième option.</p> <p>Recommandation : La question de savoir si et comment se référer aux conditions d'emploi des « sources » d'allégations ou à d'autres bases décrites devrait être abordée plus en détail par le Comité. Des modifications sont proposées pour la première option, et deux formulations concernent la base de l'établissement des quantités minimales.</p>	<p><u>dans le régime alimentaire, compléments alimentaires y compris.</u></p>
<p><u>3.3 (Nouveau) Sélection des aliments</u></p>	<p>Résumé : Aucune observation n'a été émise par les PMC ou l'OMC concernant ce titre. Toutefois, un OC a proposé de réviser le titre comme suit : « Remarques sur les aliments auxquels pourraient être ajoutés des éléments nutritifs » pour éviter toute discrimination et un autre OC a proposé de supprimer ce titre.</p> <p>Recommandation : Conserver ce titre, compte tenu du consensus général parmi les PMC et</p>	<p><u>3.3 (Nouveau) Sélection des aliments</u></p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	l'OMC.	
<p>3.3.1 (Nouveau) Certains aliments pourraient devoir [devraient] être exclus de [l'enrichissement facultatif] [l'adjonction facultative d'éléments nutritifs] en raison de leur ubiquité dans l'approvisionnement alimentaire, et donc du potentiel d'exposition à des apports élevés associée à un risque d'effets adverses pour la santé dans les populations non-cibles.</p>	<p>Résumé : 5 PMC étaient en faveur de ce principe alors qu'1 PMC et un OC ont proposé sa suppression. Un PMC estimait que ces restrictions ne devaient pas s'appliquer dans le cas de l'adjonction d'éléments nutritifs dans le but de corriger ou d'éviter les apports inadéquats. 3 OC étaient contre l'exclusion d'aliments en raison de leur ubiquité dans l'approvisionnement alimentaire.</p> <p>L'OMC estimait que la sélection des aliments auxquels des éléments nutritifs peuvent être ajoutés de manière à éviter tout risque pour la santé devait tenir compte des habitudes alimentaires et des situations socioéconomiques spécifiques au niveau local, et a proposé de remplacer le paragraphe 3.3.1 par le suivant :</p> <p><i>« Dans l'idéal, la sélection des aliments appropriés, auxquels des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés, devrait être réalisée au niveau national/régional/local en tenant compte des habitudes alimentaires, des situations socioéconomiques et de l'obligation d'éviter tout risque pour la santé. »</i></p> <p>Un PMC estimait que cette section devait d'abord aborder la sélection des aliments destinés à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans le but d'atteindre des objectifs appropriés, avant de mentionner une quelconque restriction, et a proposé une alternative. Il ne jugeait pas approprié</p>	<p>3.3.1 (Nouveau) [Certains aliments] [pourraient devoir] [devraient] être exclus de [l'enrichissement facultatif] [l'adjonction facultative d'éléments nutritifs] en raison de leur ubiquité dans l'approvisionnement alimentaire, et donc du potentiel d'exposition à des apports élevés associée à un risque d'effets adverses pour la santé dans les populations non-cibles.]</p> <p>Ou</p> <p><i>[Dans l'idéal, la sélection des aliments appropriés, auxquels des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés, devrait être réalisée au niveau national/régional/local en tenant compte des habitudes alimentaires, des situations socioéconomiques et de l'obligation d'éviter tout risque pour la santé.]</i></p> <p>Ou</p> <p><i>[La sélection de l'aliment ou des aliments auxquels peuvent être ajoutés un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels devrait principalement se baser sur la réalisation des objectifs appropriés de l'adjonction des éléments nutritifs, tels que définis au 3.1.1.]</i></p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>de proposer un principe universel semblant suggérer que les aliments de base ne sont jamais un support adéquat pour une adjonction facultative d'éléments nutritifs dans le but de répondre à un besoin de santé publique.</p> <p>Recommandation : Le paragraphe devrait être conservé pour un examen supplémentaire par le Comité, avec les options alternatives proposées.</p>	
<p>-(Nouveau) [Il faudrait prendre en considération le profil nutritionnel de l'aliment avant l'enrichissement] l'adjonction d'éléments nutritifs afin de garantir que les aliments nutritionnellement appropriés sont sélectionnés pour l'enrichissement l'adjonction d'éléments nutritifs].</p>	<p>Résumé : Tous les membres étaient pour ou n'avaient aucune observation à formuler concernant la suppression de ce principe, à l'exception d'un PMC qui a proposé de le conserver avec des modifications significatives :</p> <p>Il faudrait prendre en compte le profil nutritionnel de l'aliment la teneur en éléments nutritifs augmentant les risques des aliments cibles potentiels pour évaluer si une consommation accrue résultant de l'adjonction d'éléments nutritifs poserait d'autres risques pour la santé. de l'aliment avant l'enrichissement] l'adjonction d'éléments nutritifs afin de garantir que les aliments nutritionnellement appropriés sont sélectionnés pour l'enrichissement] l'adjonction d'éléments nutritifs].</p> <p>Recommandation : Compte tenu du consensus parmi la plupart des membres du GT électronique et du fait que le 3.3.2 inclut des références à la prise en compte de la valeur nutritionnelle des aliments sélectionnés comme supports pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels, il est conseillé de supprimer ce principe.</p>	<p>(Nouveau) [Il faudrait prendre en considération le profil nutritionnel de l'aliment avant l'enrichissement] l'adjonction d'éléments nutritifs] afin de garantir que les aliments nutritionnellement appropriés sont sélectionnés pour l'enrichissement] l'adjonction d'éléments nutritifs].</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
<p>3.3.2 (Nouveau) <u>La sélection des aliments appropriés auxquels des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés devrait tenir compte de la valeur nutritionnelle des aliments et devrait de préférence être déterminée par les autorités nationales.</u></p> <p>Ou</p> <p><u>Les aliments ou catégories d'aliments auxquels des groupes particuliers d'éléments nutritifs essentiels ne peuvent être ajoutés peuvent être déterminés par les autorités nationales en tenant compte de leur valeur nutritionnelle.</u></p>	<p>Question : Laquelle de ces deux options préférez-vous ? Merci d'expliquer votre choix. Si aucune des deux ne convient, veuillez préciser pour quelle raison.</p> <p>Résumé : 7 PMC préféraient l'option 1, 2 PMC et 1 OMC l'option 2 avec des modifications et un autre PMC aucune des deux options. 4 OC ont proposé de supprimer ce principe, car ils estimaient que la sélection des aliments ne devait pas se baser sur la valeur nutritionnelle d'un aliment mais sur la valeur ajoutée de l'aliment en tant que support alimentaire pour la population cible. 1 PMC préférait l'option 1 mais a proposé de supprimer « appropriés » et d'ajouter une deuxième phrase : « L'adjonction d'éléments nutritifs à des aliments à forte densité énergétique et pauvres en éléments nutritifs devrait être évitée ».</p> <p>1 PMC a proposé que les dispositions des nouveaux 3.3.4 et 3.3.5 proposés soient ajoutées au 3.3.2 :</p> <p><u>Les aliments ou catégories d'aliments auxquels des groupes particuliers d'éléments nutritifs essentiels ne peuvent être ajoutés peuvent être déterminés par les autorités nationales en tenant compte de leur valeur nutritionnelle. De plus, des éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux boissons alcoolisées et aux aliments non transformés, dont notamment les fruits, les légumes, la viande, la volaille et le poisson.</u></p> <p>Recommandation : Proposer de conserver l'option 1 avec les différentes formulations possibles et examiner la proposition de combiner</p>	<p>3.3.2 (Nouveau) <u>La sélection des aliments [ou des catégories d'aliments] appropriés auxquels des éléments nutritifs essentiels [peuvent / / ne peuvent pas] être ajoutés devrait tenir compte de la valeur nutritionnelle des aliments et devrait de préférence être déterminée par les autorités nationales.</u></p> <p><u>[De plus, des éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux boissons alcoolisées et aux aliments non transformés, dont notamment les fruits, les légumes, la viande, la volaille et le poisson.] (Note : avec cette option, les nouveaux 3.3.4 et 3.3.5 seraient supprimés.)</u></p> <p>Ou</p> <p><u>Les aliments ou catégories d'aliments auxquels des groupes particuliers d'éléments nutritifs essentiels ne peuvent être ajoutés peuvent être déterminés par les autorités nationales en tenant compte de leur valeur nutritionnelle.</u></p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	le 3.3.4 et le 3.3.5 avec le nouveau 3.3.2.	
<p>3.3.4 (Nouveau) <u>Des éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux aliments non transformés, dont notamment les fruits, les légumes, la viande, la volaille et le poisson.</u></p>	<p>Résumé : Tous les PMC et 2 OC étaient pour ce principe. Un PMC et une OMC estimaient qu'il pouvait être supprimé. L'OMC a précisé que ce principe n'était pas pertinent pour des directives internationales.</p> <p>Recommandation : Conserver ce principe tel quel et poursuivre les discussions au sein du Comité pour savoir s'il doit être supprimé ou combiné avec le 3.3.2.</p>	<p>3.3.4 (Nouveau) <u>Des éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux aliments non transformés, dont notamment les fruits, les légumes, la viande, la volaille et le poisson.</u></p>
<p>3.3.5 (Nouveau) <u>Des éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux boissons alcoolisées. contenant plus de 1,2 % de volume d'alcool</u></p>	<p>Résumé : Un consensus général a été dégagé en faveur de ce principe, à l'exclusion d'un PMC et d'une OMC. L'OMC estimait qu'il devait être supprimé étant donné qu'il était jugé non pertinent dans le contexte de directives internationales. Le PMC a proposé de combiner le 3.3.4 et le 3.3.5 avec le 3.3.2 révisé.</p> <p>Recommandation : Conserver ce principe tel quel et poursuivre les discussions au sein du Comité pour savoir s'il doit être supprimé ou combiné avec le 3.3.2.</p>	<p>3.3.5 (Nouveau) <u>Des éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux boissons alcoolisées. contenant plus de 1,2 % de volume d'alcool</u></p>
<p>3.4 (Nouveau) <u>Aspects technologiques</u></p>		<p>3.4 (Nouveau) <u>Aspects technologiques</u></p>
<p>3.4.1 (Nouveau) Les sources de l'élément nutritif essentiel <u>ajouté</u> peuvent être soit naturelles, soit synthétiques, et leur sélection devrait être basée sur des considérations comme la sécurité et la biodisponibilité. Par ailleurs, le critère de pureté devrait prendre en compte, <u>dans l'ordre suivant</u> : les</p>	<p>Résumé : L'OMC a proposé de supprimer la section sur les aspects technologiques, étant donné que plusieurs des sujets couverts (3.4.2, 3.4.3 et 3.4.4) ne sont pas des principes et que leur objectif peut être atteint grâce au 3.2.7. Elle a aussi conseillé de déplacer la section 3.4.1 à la</p>	<p>3.4.1 (Nouveau) Les sources de l'élément nutritif essentiel <u>ajouté</u> peuvent être soit naturelles, soit synthétiques, et leur sélection devrait être basée sur des considérations comme la sécurité et la biodisponibilité. Par ailleurs, le critère de pureté devrait prendre en compte <u>[, dans l'ordre</u></p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
normes FAO/OMS, ou si les normes FAO/OMS ne sont pas disponibles , les pharmacopées internationales ou et les normes internationales reconnues. En l'absence de critères dans ces sources , ou la législation nationale peut s'appliquer.	<p>section 3.2 (Sélection des éléments nutritifs et détermination des quantités).</p> <p>Un PMC a également proposé de déplacer le 3.4.1 à la section 3.2. Un autre PMC était pour conserver le 3.4.1, sans préférence quant à la nécessité des points 3.4.2 – 3.4.4.</p> <p>L'OMC a suggéré que le critère de pureté contienne une simple énumération, sans ordre de priorité.</p> <p>Recommandation : Conserver le texte proposé étant donné l'absence d'objections réelles concernant le contenu du 3.4.1, à l'exception de la recommandation de supprimer « dans l'ordre suivant ». Le Comité pourrait souhaiter évoquer la possibilité de déplacer ce principe vers la section 3.2 et examiner les éléments en faveur de son maintien dans cette section.</p>	suivant :] les normes FAO/OMS, ou si les normes FAO/OMS ne sont pas disponibles , les pharmacopées internationales ou et les normes internationales reconnues. En l'absence de critères dans ces sources , ou la législation nationale peut s'appliquer.
3.4.2 <i>Anciennement 3.4 avec modifications</i> L'élément nutritif essentiel <u>ajouté</u> devrait être suffisamment stable dans l'aliment selon les conditions habituelles <u>de transformation</u> , d'emballage, de stockage, de distribution et d'utilisation.	<p>Résumé : Tous les membres à l'exception de l'OMC étaient soit d'accord avec ce principe, soit n'ont émis aucune objection. Comme précisé plus haut, l'OMC a proposé de supprimer ce principe.</p> <p>Recommandation : Conserver le texte proposé.</p>	3.4.2 <i>Anciennement 3.4 avec modifications</i> L'élément nutritif essentiel <u>ajouté</u> devrait être suffisamment stable dans l'aliment selon les conditions habituelles <u>de transformation</u> , d'emballage, de stockage, de distribution et d'utilisation.
3.4.3 <i>Anciennement 3.6</i> L'élément nutritif essentiel <u>ajouté</u> ne devrait pas communiquer des caractéristiques indésirables à l'aliment (p. ex. couleur, goût, parfum, texture, propriétés de cuisson) et ne devrait pas écourter sa durée de vie outre mesure.	<p>Résumé : Un PMC a proposé un changement de formulation afin de préciser que les modifications des caractéristiques d'origine de l'aliment devaient être « minimales ». Bien que, telle que proposée, cette clause stipule que les éléments nutritifs ajoutés devraient avoir un impact minimal, il serait peut-être utile de mentionner le souhait d'impact positif de la part de l'élément nutritif. La formulation originale semble couvrir</p>	3.4.3 <i>Anciennement 3.6</i> L'élément nutritif essentiel <u>ajouté</u> [devrait avoir un impact minimal sur les caractéristiques d'origine de l'aliment] / [ne devrait pas communiquer des caractéristiques indésirables à l'aliment] (p. ex. couleur, goût, parfum, texture, propriétés de cuisson) et ne devrait pas écourter sa durée de vie outre mesure.

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>convenablement les impacts négatifs.</p> <p>Recommandation : Conserver le texte proposé, étant donné que la plupart des membres étaient pour la conservation de ce principe tel que proposé, et examiner les modifications suggérées par un membre.</p>	
<p>3.4.4 <i>Anciennement</i> 3.7 Des installations technologiques et de transformation devraient être disponibles pour permettre l'adjonction [normalisée] de l'élément nutritif essentiel dans un aliment [de manière satisfaisante] [de manière à assurer la disponibilité, l'uniformité, la répartition et la stabilité de cet élément nutritif].</p>	<p>Résumé : La plupart était pour conserver ce principe (à l'exception d'1 OMC et d'1 OC). Un PMC a proposé de supprimer « normalisée » et de remplacer disponibilité par « biodisponibilité ». Les autres n'ont émis aucune observation spécifique sur le texte entre crochets.</p> <p>Recommandation : Conserver le texte proposé en remplaçant disponibilité par biodisponibilité et discuter de la nécessité de la référence à la normalisation, compte tenu de la deuxième mention entre crochets.</p>	<p>3.4.4 <i>Anciennement</i> 3.7 Des installations technologiques et de transformation devraient être disponibles pour permettre l'adjonction [normalisée] de l'élément nutritif essentiel dans un aliment [de manière satisfaisante] [de manière à assurer la [bio]disponibilité, l'uniformité, la répartition et la stabilité de cet élément nutritif].</p>
<p>Anciennement 3.5 L'élément nutritif essentiel devrait être biologiquement présent dans l'aliment.</p>	<p>Résumé : Tous les membres ont accepté de supprimer ce principe ou n'ont émis aucune observation. Trois membres ont précisé qu'ils étaient pour sa suppression si le 3.4.1 et le 3.4.4 étaient conservés.</p> <p>Recommandation : Supprimer ce principe.</p>	<p>Anciennement 3.5 L'élément nutritif essentiel devrait être biologiquement présent dans l'aliment.</p>
<p>3.5 Surveillance</p>	<p>La présence d'une section sur la surveillance a fait l'objet d'un consensus général.</p>	<p>3.5 Surveillance</p>
<p><i>Anciennement</i> 3.10</p> <p>Il devrait exister des méthodes permettant de mesurer et de contrôler ou de faire respecter les concentrations des éléments nutritifs essentiels ajoutés à l'aliment.</p>	<p>Il a été proposé de supprimer ce principe.</p> <p>Résumé : 3 PMC et l'OMC étaient pour, 7 n'ont</p>	<p><i>Anciennement</i> 3.10</p> <p>Il devrait exister des méthodes permettant de mesurer et de contrôler ou de faire respecter les concentrations des éléments nutritifs essentiels</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
<p>misés à la disposition des organismes de surveillance pour faciliter une surveillance efficace de ces produits.</p>	<p>émis aucune observation. 3 OC étaient aussi pour.</p> <p>Recommandation : Supprimer le principe étant donné qu'il exprime des attentes de base des normes du Codex et n'a pas besoin d'être répété ici.</p>	<p>ajoutés à l'aliment, misés à la disposition des organismes de surveillance pour faciliter une surveillance efficace de ces produits.</p>
<p>3.5.1 (Nouveau) <u>Les autorités nationales devraient surveiller les apports totaux dans la population provenant de toutes les sources possibles, en éléments nutritifs essentiels ajoutés aux aliments provenant de toutes les sources du régime alimentaire et de compléments, afin d'évaluer l'étendue à laquelle les besoins de santé publique [ou les autres objectifs de l'adjonction] sont traités et de garantir la limitation au strict minimum du risque d'apports excessifs.</u></p>	<p>Résumé : 6 PMC étaient pour et 2 n'ont émis aucune observation. 3 OC étaient pour et 1 a recommandé de le supprimer car il jugeait ce principe inutile.</p> <p>2 PMC et l'OMC étaient en faveur de cette section de manière générale, mais ont proposé de la reformuler. 2 PMC ont recommandé des modifications de reformulation similaires, de telle sorte que les « apports provenant de toutes les sources possibles, y compris des éléments nutritifs essentiels ajoutés aux aliments » soient surveillés. L'OMC a proposé sa reformulation car elle estimait que la surveillance des apports totaux par les autorités nationales était importante mais non obligatoire.</p> <p>Recommandation : Examiner les modifications proposées et discuter du fait que la modification concernant l'objet de la surveillance change ou non le sens pour transformer la surveillance de l'impact des éléments nutritifs ajoutés en surveillance de tous les apports en éléments</p>	<p>3.5.1 (Nouveau) <u>[Il est important que les autorités nationales surveillent] / [Les autorités nationales devraient surveiller] les apports totaux dans la population, provenant de toutes les sources possibles, y compris des en éléments nutritifs essentiels ajoutés aux aliments provenant de toutes les sources du régime alimentaire et de compléments, afin d'évaluer l'étendue à laquelle [les besoins sélectionnés de santé publique ou [les objectifs identifiés au 3.1.1] sont traités et de garantir la limitation au strict minimum du risque d'apports excessifs.</u></p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	nutritifs. De même, il convient de décider si ce principe doit être formulé sous la forme d'une obligation ou d'une chose qu'il est important de faire.	
<p>3.5.2 (Nouveau) <u>La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait utiliser la même [méthode]/[approche] que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs.</u></p>	<p>Résumé : 3 PMC et l'OMC préféreraient le terme « approche » et 5 n'avaient aucune préférence ou n'ont émis aucune observation. 1 OC préférerait « approche », 2 n'avaient aucune préférence et 1 a proposé la suppression du principe. Un participant était pour le paragraphe mais s'interrogeait sur la présence d'une référence assurant une liaison avec l'approche gouvernant la décision d'ajouter des éléments nutritifs.</p> <p>2 PMC n'étaient pas en faveur de ce principe, de manière générale. Un participant a affirmé que le principal objectif de la surveillance était de mesurer les modifications après une intervention, et que cela pouvait être réalisé au moyen d'autres mesures, comme des prélèvements sanguins ou d'urine. De même, les États-Unis ont déclaré que les approches utilisées pour décider des niveaux des aliments pour une adjonction d'éléments nutritifs n'étaient pas les mêmes que celles utilisées pour contrôler les apports totaux après la mise en œuvre.</p> <p>Recommandation : Conserver ce principe pour une discussion poussée au sein du Comité, en ce qui concerne la validité de la nécessité d'utiliser la même approche pour les évaluations et la surveillance.</p>	<p>3.5.2 (Nouveau) <u>La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait utiliser la même méthode/approche que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs.</u></p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
<p>4.0 Types spécifiques d'adjonction d'éléments nutritifs</p>	<p>Résumé : Seuls 4 PMC et 1 OC ont émis des observations sur ce titre. 2 PMC ont proposé d'ajouter « Principes relatifs aux » au début. Un autre a suggéré de supprimer « spécifiques ». Les autres étaient pour ce titre, sans modification.</p> <p>Recommandation : Conserver le titre avec les modifications proposées pour examen par le Comité.</p>	<p>4.0 [Principes relatifs aux] types [spécifiques] d'adjonction d'éléments nutritifs</p>
<p>4.1 (Nouveau) Adjonction d'éléments nutritifs imposée aux fins d'enrichissement [pour corriger] / [réduire] des apports inadéquats</p>	<p>Question générale concernant le 4.1 : Êtes-vous pour le titre de cette question et l'explication selon laquelle certains principes sont uniquement applicables à une adjonction imposée ? Vous pouvez émettre des observations spécifiques concernant chacun des principes proposés.</p> <p>Résumé : Les réponses concernant ce titre étaient mitigées et reflètent des différences fondamentales d'interprétation. L'OMC a précisé qu'elle estimait que certains principes ne concernaient effectivement que l'adjonction obligatoire, mais que le titre ne devait pas préciser les objectifs, étant donné qu'il « ressort de la responsabilité des autorités nationales de décider de la raison de santé publique pour laquelle l'adjonction est obligatoire ». Elle souhaitait que le titre soit formulé comme suit : « Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs essentiels ». Elle estimait que les principes qui s'appliquent uniquement à l'adjonction obligatoire sont ceux présentés aux points 4.1.1 à 4.1.5, avec quelques modifications</p>	<p>4.1 (Nouveau) Adjonction d'éléments nutritifs essentiels [pour répondre à un besoin avéré de santé publique] [et adjonction obligatoire] imposée aux fins d'enrichissement [pour corriger] / [réduire] des apports inadéquats</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>limitées. Selon elle, toutes les adjonctions facultatives sont traitées dans la section 3. D'autre part, deux PMC ont clairement jugé que les principes du 4.1 ne s'appliquaient pas uniquement à l'adjonction obligatoire et pouvaient porter sur les adjonctions facultatives destinées à répondre à un besoin de santé publique, comme des carences, des apports inadéquats ou potentiellement inadéquats, etc., d'éléments nutritifs essentiels. De plus, l'OMC estimait que l'adjonction obligatoire ne devait pas être associée à d'autres objectifs spécifiques, alors que, pour les 2 PMC, répondre à un besoin de santé publique ne devait pas être lié uniquement à une adjonction obligatoire et les principes du 4.1 concernent la réponse à un besoin de santé publique. Ils estimaient également que les autres types d'adjonction, comme la restitution, pouvaient être obligatoires, constituant ainsi une raison supplémentaire pour supprimer le mot « obligatoire » ou « imposée » du titre de cette section.</p> <p>Parmi les autres PMC ayant émis des observations, trois étaient pour le titre proposé, deux pour la première partie du titre en modifiant la formulation après « pour », et deux autres préféraient « obligatoire » à « imposée ». Parmi les OC, 2 préféraient le terme « obligatoire » à « imposée » et un autre était d'accord avec le titre proposé.</p> <p>Recommandation : Compte tenu du souhait des différentes parties de conserver ces principes mais pour des raisons variées, d'où des points de vue</p>	

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	divergents sur le titre, le Comité peut souhaiter placer ces deux concepts dans le titre et chercher à établir une distinction supplémentaire au regard de l'intention du texte au sein de la section.	
<p>4.1.1 <i>Anciennement</i> 6.2.1 Il devrait exister un besoin avéré de <u>santé publique</u> pour augmenter l'apport d'un élément nutritif essentiel dans la ou les groupes de population populations <u>par le biais d'une adjonction imposée</u>. [par le biais d'un enrichissement]. <u>Peuvent être fournis comme justificatifs</u> Ce besoin peut être <u>démontré par</u> des symptômes cliniques ou subcliniques réels de carence, des évaluations indiquant un <u>faible</u> taux d'ingestion <u>inadéquat ou potentiellement inadéquat</u> des éléments nutritifs ou <u>des estimations de</u> attestant les carences <u>potentielles</u> pouvant résulter de modifications des habitudes alimentaires. <u>L'enrichissement obligatoire est approprié pour répondre aux besoins de santé publique graves comme les carences cliniques, alors que l'enrichissement facultatif peut être approprié pour traiter les risques moins importants d'apports inadéquats d'éléments nutritifs.</u></p>	<p>Résumé : 3 PMC étaient pour la formulation proposée, l'OMC était pour mais préférait le mot « obligatoire » à « imposée ». 3 n'ont émis aucune observation et les autres ont proposé des modifications. De même, un OC était pour et 2 ont proposé des modifications.</p> <p>Un PMC préférait conserver la définition d'enrichissement à l'identique de celle existante et a donc proposé d'utiliser ce terme ici. Ce PMC et un autre, comme précisé plus haut, estimaient que l'adjonction facultative tant qu'obligatoire pouvait être utilisée pour répondre à un besoin avéré de santé publique. Un participant a proposé d'ajouter une mention pour clarifier ce point. Les autres observations étaient liées aux éléments à inclure concernant la manière dont un besoin pouvait être démontré. Ont ici été présentées des suggestions de supprimer différentes parties de la deuxième phrase ou d'insérer des modifications afin de préciser ce qui semble être une base faible pour un besoin avéré. Un OC était pour le paragraphe modifié mais a précisé que l'obligation de démontrer un besoin de santé publique devait s'appliquer à l'adjonction tant obligatoire que facultative d'éléments nutritifs essentiels et que ce point devait donc être intégré dans les principes fondamentaux.</p> <p>Recommandation : Conserver ce principe à cet endroit en examinant les modifications proposées par les différents membres. Un effort a été fait</p>	<p>4.1.1 <i>Anciennement</i> 6.2.1 Il devrait exister un besoin avéré de <u>santé publique</u> pour augmenter l'apport d'un élément nutritif essentiel dans la ou les groupes de population populations. [par le biais d'une adjonction imposée] [, éventuellement <u>par le biais de l'adjonction obligatoire d'éléments nutritifs essentiels</u>. Toutefois, un besoin avéré de <u>santé publique</u> peut aussi être traité par une <u>adjonction facultative</u>]. [par le biais d'un enrichissement]. <u>Peuvent être fournis comme justificatifs</u> Ce besoin peut être démontré par des symptômes cliniques ou subcliniques réels de carence, <u>des symptômes subcliniques de carence, [un état nutritionnel non optimal], [des preuves issues d'indicateurs biochimiques valides]</u>, des évaluations indiquant un <u>faible</u> taux d'ingestion <u>des apports inadéquats ou potentiellement inadéquats</u> d'éléments nutritifs, <u>des évaluations indiquant des apports potentiellement inadéquats d'éléments nutritifs, et/ou des estimations de</u> attestant les carences potentielles <u>pouvant résulter de</u> liées à des modifications des habitudes alimentaires. <u>L'enrichissement obligatoire est approprié pour répondre aux besoins de santé publique graves comme les carences cliniques, alors que l'enrichissement facultatif peut être approprié pour traiter les risques moins importants d'apports inadéquats d'éléments nutritifs.</u></p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>pour préserver toutes les manières possibles proposées d'exprimer la manière dont un besoin pourrait être démontré, afin que le Comité puisse les analyser l'un après l'autre. Les plus récents sont placés entre crochets.</p>	
<p>4.1.2 Anciennement 6.2.2 L'aliment sélectionné en tant que support pour le ou les éléments nutritifs essentiels devrait être consommé par la population exposée au risque d'apport inadéquat.</p>	<p>Résumé : 3 PMC et l'OMC étaient pour ce principe tel que formulé ici, et 3 PMC n'ont émis aucune observation. 3 OC étaient aussi pour ; l'un a conseillé qu'il soit inclus dans les « principes fondamentaux ».</p> <p>Quatre autres PMC étaient en faveur de cette section de manière générale, mais ont proposé sa reformulation ou sa réorganisation. Un participant estimait qu'elle devait être intégrée dans les Principes généraux. Un autre a proposé de conserver le texte d'origine et de supprimer « d'apport inadéquat ». Un autre encore a déclaré considérer que plusieurs aliments pouvaient être sélectionnés comme supports, et a donc proposé de se référer aux « aliment(s) » dans cette disposition, de même que dans les 4.1.3 et 4.1.4. Un autre a proposé les modifications suivantes :</p> <p>4.1.2 L'aliment cible sélectionné en tant que support pour l'adjonction du ou des le ou les éléments nutritifs essentiels devrait être consommé en quantités habituelles par la population exposée au risque d'apport inadéquat à risque.</p> <p>Recommandation : Il est conseillé de conserver le principe dans cette section, avec les</p>	<p>4.1.2 Anciennement 6.2.2 L² Le ou les aliments sélectionnés en tant que supports pour le ou les éléments nutritifs essentiels ajoutés devraient être consommés par la population à risque ou [exposée au risque d'apport inadéquat].</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	modifications mineures proposées. Le texte « exposée au risque d'apport inadéquat » est laissé entre crochets pour un examen plus approfondi.	
<p>4.1.3 <i>Anciennement</i> 6.2.4 La quantité d'élément nutritif essentiel ajouté à l'aliment devrait suffire pour [réduire les apports inadéquats] [prévenir la carence ou y remédier], lorsque l'aliment est consommé en quantités [normales] [habituelles] par la population à risque.</p>	<p>Résumé : 3 PMC étaient pour, et 3 n'ont émis aucune observation. 1 OC était pour ; 3 autres étaient également pour, mais ont proposé une reformulation ou une réorganisation.</p> <p>4 PMC et l'OMC étaient en faveur de cette section de manière générale, mais ont proposé une reformulation ou une réorganisation.</p> <p>Recommandation : Des modifications supplémentaires sont proposées sur la base des suggestions des différents participants, dont la suppression de la fin de la phrase étant donné que ces points sont déjà couverts par le 4.1.2 et le 4.1.4. De même, il a été estimé que « besoin de santé publique » était sans doute assez vaste pour couvrir tous les objectifs dans le cadre de cette section, bien que l'OMC ait précisé que les apports inadéquats et la prévention ou la correction de la carence devaient être conservés.</p>	<p>4.1.3 La quantité d'élément nutritif essentiel ajouté à l'aliment devrait suffire pour [réduire les apports inadéquats] [prévenir la carence ou y remédier], répondre au besoin de santé publique lorsque l'aliment est consommé en quantités habituelles par la population à risque.</p>
<p>4.1.4 <i>Anciennement</i> 6.2.3 L'apport de l'aliment choisi comme support devrait être stable et uniforme et les [niveaux maxima et minima d'apport] [<u>quantités de l'aliment consommées par les percentiles inférieur et supérieur de la population</u>] devraient être connues.</p>	<p>Résumé : 4 PMC et l'OMC étaient pour le texte tel que proposé, et 4 PMC n'ont émis aucune observation. 2 OC était pour ; 2 autres étaient également pour, mais ont proposé une reformulation ou une réorganisation.</p> <p>2 PMC étaient pour cette section de manière générale, mais ont proposé de la reformuler ou de la réorganiser. Un participant a proposé de ne</p>	<p>[Intervenir avec le 4.1.3] :</p> <p>4.1.4 <i>Anciennement</i> 6.2.3 L'apport de l'aliment choisi comme support devrait être stable et uniforme et les [niveaux maxima et minima d'apport] [<u>quantités de l'aliment consommées par les percentiles inférieur et supérieur de la population</u>] devraient être connues.</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>conserver que la dernière partie de la phrase, qui commencerait par « Les quantités... ». Un autre a suggéré des reformulations mineures et a proposé que la disposition soit déplacée juste après le 4.1.2 étant donné qu'elle concerne les supports alimentaires et que cela permettrait de regrouper les principes clés sur les supports alimentaires.</p> <p>Recommandation : Conserver le texte proposé et envisager d'invertir l'ordre avec le 4.1.3 afin de suivre le 4.1.2.</p>	
<p>6.2.5 La quantité d'élément nutritif essentiel ajoutée ne devrait pas se traduire par un apport excessif pour les personnes qui consomment l'aliment enrichi en grandes quantités.</p>	<p>Question : Cette disposition peut-elle être considérée comme étant traitée par le 3.2.1 ?</p> <p>6.2.5 La quantité d'élément nutritif essentiel ajoutée ne devrait pas se traduire par un apport excessif pour les personnes qui consomment l'aliment enrichi en grandes quantités.</p> <p>Recommandation : La suppression de ce principe a fait l'objet d'un consensus général, étant donné qu'il était déjà traité.</p>	<p>6.2.5 La quantité d'élément nutritif essentiel ajoutée ne devrait pas se traduire par un apport excessif pour les personnes qui consomment l'aliment enrichi en grandes quantités.</p>
<p>3.9 Le coût additionnel pour l'adjonction [d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments] devrait être raisonnable pour le consommateur visé.}}</p> <p><u>4.1.5 Anciennement 3.9 révisé</u> La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération pour le</p>	<p>Questions : Êtes-vous pour les modifications de ce principe ? Êtes-vous pour déplacer ce principe à la section 3 ?</p> <p>Résumé : 3 PMC et 1 OC ont déclaré être « pour » mais n'ont pas précisé à quelle question ils avaient répondu.</p>	<p><u>4.1.5 Anciennement 3.9 révisé</u> La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération pour le consommateur visé.</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
<p><u>consommateur visé.</u></p>	<p><u>Concernant les modifications de ce principe :</u></p> <p>Seuls 4 PMC ont répondu directement à cette question et ont indiqué leur soutien. Aucun PMC n'était contre les modifications. 2 OC était pour ; 2 autres étaient également pour, mais ont proposé une reformulation ou une réorganisation.</p> <p>Un PMC a déclaré que la rentabilité ne devait pas uniquement être liée au consommateur visé et, par conséquent, a proposé de supprimer cette partie de la phrase.</p> <p>Un autre PMC a jugé cette formulation préférable à celle d'origine du 3.9 ; néanmoins, il n'était pas sûr du caractère approprié d'aborder des considérations pécuniaires dans un texte du Codex.</p> <p><u>Question relatives au déplacement de ce principe à la section 3 :</u></p> <p>3 PMC étaient pour le déplacer à la section 3 ; 3 PMC et l'OMC, ainsi que 2 OC, étaient contre le déplacement de ce texte ; et 2 PMC et 1 OC n'ont émis aucune observation à ce sujet.</p> <p>Sur ces derniers, l'un des PMC a suggéré que, étant donné que ce principe était pertinent pour toutes les formes d'adjonction, il devait être déplacé à la section 3. D'autres estimaient qu'il s'appliquait plutôt à l'adjonction obligatoire d'éléments nutritifs (ou à la correction d'apports</p>	

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>inadéquats) et que, de ce fait, il devait être maintenu dans cette section.</p> <p>Recommandation : Conserver ce principe tel que révisé. Le Comité souhaitera peut-être étudier le meilleur emplacement pour ce texte, à la section 4.2 ou à la section 3.1.</p>	
<p>4.2 Adjonction d'éléments nutritifs aux fins de restitution</p>	<p>Question : Estimez-vous que cette section devrait être supprimée ? Veuillez expliquer pourquoi ces principes doivent ou non être conservés.</p> <p>Résumé : 8 PMC et 3 OC estimaient que ce principe devait être conservé. Parmi les raisons citées, certains ont précisé qu'il s'agit d'un type d'adjonction pratiqué dans de nombreux pays. Un PMC a indiqué que la section devait être conservée étant donné qu'elle identifie des principes spécifiques pertinents pour l'un ou plusieurs des objectifs énumérés au 3.1.1.</p> <p>L'OMC et une OC estimaient qu'il devait être supprimé. L'OMC jugeait que cette section devait être supprimée car les objectifs de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, et les principes applicables à tous les types d'adjonction, sont définis dans la section Introduction et dans la section 3 du document. Elle a précisé qu'elle serait en faveur d'une discussion sur la pertinence de l'inclusion de principes ou de directives pour les différents types d'adjonction d'éléments nutritifs dans des directives internationales.</p>	<p>4.2 Adjonction d'éléments nutritifs aux fins de restitution</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>1 PMC n'a émis aucune observation. L'observation d'un PMC était confuse.</p> <p>Recommandation : Cette section devrait être conservée et être soumise à des discussions supplémentaires au sein du Comité. Une discussion pourrait permettre de mieux comprendre les raisons en faveur ou en défaveur du maintien de ces sections dans les Principes généraux, afin de prendre une décision.</p>	
<p>4.2.1 <i>Anciennement 4.1</i> Lorsqu'il est démontré qu'un aliment constitue <u>un contributeur important aux apports</u> une source importante d'énergie et/ou d'éléments nutritifs dans le(s) groupe(s) de la population <u>l'alimentation</u> et, notamment lorsqu'il existe un besoin avéré de <u>est prouvé que cet aliment est nécessaire à la</u> santé publique, la restitution des éléments nutritifs essentiels jugés importants et perdus en cours de traitement, d'entreposage ou de manutention devrait être [vivement recommandée] / [<u>étudiée avec attention</u>].</p>	<p>Résumé:</p> <p><u>Préférence de « vivement recommandée » par rapport à « étudiée avec attention »</u></p> <p>Seul 1 PMC et 2 OC préféraient la formule « étudiée avec attention » ; toutefois, 2 d'entre eux jugeaient inutiles les termes « avec attention ».</p> <p>5 PMC et 1 OC préféraient « vivement recommandée » ou plus simplement « recommandée ». 3 de ces 5 PMC ont indiqué préférer le terme « recommandée ». 3 PMC et l'OMC n'ont émis aucune observation.</p> <p><u>Autres observations</u></p> <p>2 PMC et 1 OC ont proposé de supprimer le mot « d'énergie ». En revanche, 1 PMC a suggéré de conserver le mot « d'énergie ».</p> <p>Un PMC a aussi proposé de supprimer le mot</p>	<p>4.2.1 <i>Anciennement 4.1</i> Lorsqu'il est démontré qu'un aliment constitue [<u>un contributeur important aux apports</u>] [<u>une source importante</u>] [d'énergie et/ou] d'éléments nutritifs dans le(s) groupe(s) de la population <u>l'alimentation</u> et, notamment lorsqu'il existe un besoin avéré de <u>est prouvé que cet aliment est nécessaire à la</u> santé publique, la restitution des éléments nutritifs essentiels jugés importants et perdus en cours de traitement, d'entreposage ou de manutention devrait être [<u>vivement recommandée</u>] / [<u>étudiée avec attention</u>].</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>« avéré ».</p> <p>Un OC était pour utiliser « contributeur aux apports ».</p> <p>Recommandation : Conserver le principe avec des modifications. Il semble exister une légère préférence pour utiliser « recommandée » au lieu de « vivement recommandée », et pour utiliser l'une de ces deux formulations au lieu de « étudiée avec attention ». De plus, il est suggéré qu'il est peut-être inutile qu'un aliment soit proposé pour une restitution s'il n'est qu'une source importante d'énergie et non d'élément(s) nutritif(s) essentiel(s). Par conséquent, la suppression du mot « d'énergie » pourrait être envisagée.</p>	
<p>4.2.2 <i>Anciennement</i> 4.2 Un aliment devrait être considéré comme <u>un contributeur important aux apports</u> une source importante d'un élément nutritif essentiel lorsqu'une portion de l'aliment avant traitement, entreposage ou manutention contient cet élément en quantité égale ou supérieure à 10 % de [l'apport nutritionnel recommandé] / [la VNR] / [l'INL 98] dans une consommation journalière raisonnable <u>de l'aliment</u> (ou dans le cas d'un élément nutritif essentiel pour lequel il n'existe pas [d'apport recommandé] / [de VNR] / [d'INL 98], 10 % de l'apport journalier moyen <u>de l'élément nutritif</u>).</p>	<p>Question : Sur quel type de valeur de référence devrait se fonder le calcul des 10 % ?</p> <p>Résumé : 3 PMC et 3 OC étaient pour utiliser la VNR en première option, et les raisons invoquées incluaient notamment le fait qu'elles « sont plus générales ce qui les rend plus simples à utiliser ».</p> <p>3 PMC ont proposé d'utiliser « l'apport nutritionnel recommandé », qui permet une interprétation plus large ou, en alternative, de baser les calculs sur les VNR pour la population générale, étant donné qu'il s'agit d'une valeur de référence unique.</p>	<p>4.2.2 <i>Anciennement</i> 4.2 Un aliment devrait être considéré comme <u>un contributeur important aux apports</u> une source importante d'un élément nutritif essentiel lorsqu'une portion de l'aliment avant traitement, entreposage ou manutention contient cet élément en quantité égale ou supérieure à 10 % de [la valeur de référence pour l'apport journalier] / [l'apport nutritionnel recommandé] / [la VNR] / [l'INL 98] dans [une consommation journalière] / [un apport journalier] raisonnable de l'aliment (ou dans le cas d'un élément nutritif essentiel pour lequel il n'existe pas [de valeur de référence pour l'apport journalier] / [d'apport nutritionnel recommandé] / [de VNR] / [d'INL 98], 10 % de l'apport</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>Un PMC a conseillé d'utiliser l'INL 98. Un autre a recommandé l'utilisation de la valeur de référence pour l'apport journalier. 2 PMC n'ont émis aucune observation.</p> <p>Autres observations : Un PMC a proposé de remplacer le terme <i>apport</i> par <i>consommation</i>, afin d'établir une distinction entre l'apport nutritionnel et la consommation alimentaire.</p> <p>Un autre PMC a proposé d'utiliser le mot « peut » au lieu de « devrait », et « consommation journalière habituelle » au lieu de « consommation journalière raisonnable ». Un OC a fait la même proposition.</p> <p>Discussion : Une valeur de 10 % est une valeur arbitraire et le choix de 10 % des VNR ou de l'INL 98 donnerait lieu à des valeurs différentes. L'intention des deux principes de cette section est de garantir que les apports nutritionnels ne sont pas affectés négativement par le traitement des aliments et que les pays mettent en place des efforts visant à réduire les pertes d'éléments nutritifs, lorsqu'elles sont significatives pour la population.</p> <p>L'une des options proposées par un PMC était de se référer au terme générique « valeur de référence pour l'apport journalier », adopté dans les</p>	<p>journalier moyen de l'élément nutritif).</p> <p>[Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer la restitution pour cet élément.]</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>Principes généraux du Codex pour l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence (VNR).¹</p> <p>Toutefois, l'exigence de choisir une valeur de référence individuelle sur laquelle calculer cette proportion de 10 % resterait valable, comme avec l'INL 98 ou avec l'apport nutritionnel recommandé. Ce choix peut être acceptable car il laisse aux autorités nationales la responsabilité de déterminer la valeur de référence la plus appropriée. Par exemple, au Canada, des apports nutritionnels recommandés pondérés ont été établis à cette fin en déterminant la moyenne pondérée des RNI pour la population, correspondant aux valeurs d'apport recommandées pour la population canadienne telle qu'elle se présentait à la date en question.</p> <p>Recommandation : Conserver ce principe avec les alternatives proposées pour un examen plus poussé. Le Comité souhaitera peut-être discuter du degré de précision de ce principe et du choix de la base de calcul. En alternative, le Comité pourrait envisager de supprimer ce principe et de laisser la décision de ce que sont les « contributeurs</p>	

¹ La valeur de référence pour l'apport journalier est définie comme suit :

« Les valeurs de référence pour l'apport journalier telles qu'utilisées dans ces principes visent les valeurs d'apport nutritionnel de référence fournies par la FAO/OMS ou d'autres organismes compétents reconnus qui pourraient être prises en compte lors de l'établissement d'une VNR. Ces valeurs peuvent être exprimées de différentes manières (par exemple comme une valeur unique ou une fourchette) et sont applicables à la population totale ou à un segment de la population (par exemple des recommandations pour une tranche d'âge spécifique). Les macronutriments sont généralement exprimés en pourcentage de l'apport énergétique. »

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>importants » aux autorités nationales.</p> <p>De plus, comme l'a proposé un PMC pour le 4.3.3, le Comité pourrait souhaiter examiner la possibilité d'ajouter une déclaration similaire à celle-ci, formulée dans le 4.3.2 (et le 4.3.3) : « Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer l'équivalence nutritionnelle pour cet élément ». Les termes « l'équivalence nutritionnelle » pourraient être remplacés par « la restitution ».</p>	
<p>4.3 Adjonction d'éléments nutritifs aux fins d'équivalence nutritionnelle</p>	<p>Question : Estimez-vous que cette section devrait être supprimée ? Veuillez expliquer pourquoi ces principes doivent ou non être conservés.</p> <p>Résumé : 7 PMC et 3 OC étaient pour conserver cette section, notamment parce que de nombreux pays appliquent ce principe et que cette section précise quand ce type d'adjonction devrait être réalisé.</p> <p>Un PMC et l'OMC étaient en faveur de sa suppression. Le PMC n'a avancé aucune raison et l'OMC s'est référé à ses observations concernant le 4.2. Un autre PMC n'a émis aucune observation. Les observations d'un autre PMC étaient confuses.</p> <p>Recommandation : Cette section devrait être</p>	<p>4.3 Adjonction d'éléments nutritifs aux fins d'équivalence nutritionnelle</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>conservée et être soumise à des discussions supplémentaires au sein du Comité. Ces discussions pourraient permettre de mieux comprendre les raisons en faveur ou en défaveur du maintien de ces sections dans les Principes généraux, afin de prendre une décision.</p>	
<p>4.3.1 <i>Anciennement 5.1</i> Lorsqu'un aliment de substitution est destiné à remplacer un aliment dont il est démontré qu'il est <u>[un contributeur important aux apports énergétiques]</u> une source importante d'énergie et/ou d'éléments nutritifs essentiels dans l'alimentation <u>[le(s) groupe(s) de la population]</u> et notamment lorsqu'il <u>existe un besoin avéré de</u> est prouvé que cet aliment est nécessaire à la santé publique, il convient de recommander vivement que l'équivalence nutritionnelle, par rapport aux éléments nutritifs essentiels jugés importants, soit assurée.</p>	<p>Résumé : 6 PMC et 3 OC étaient pour conserver ce principe. 4 PMC et l'OMC n'ont émis aucune observation.</p> <p>Parmi ceux qui étaient pour la conservation, quelques PMC et 2 OC ont proposé de supprimer « énergétiques » ou de le mettre entre crochets.</p> <p>Un PMC et un OC ont proposé de supprimer « vivement ».</p> <p>Un PMC a suggéré de supprimer « contributeur aux apports » et d'utiliser « source ».</p> <p>Pour ce principe, contrairement au 4.2.1, aucune alternative à « recommander vivement » n'a été proposée. Au 4.2.1, une légère préférence en faveur de « recommandée » au lieu de « vivement recommandée » avait été notée. Ici, seules trois observations portaient sur cette partie du principe et, pour deux d'entre elles, ont proposé la suppression de « vivement ». La troisième observation suggérait l'utilisation de « envisager ». De nouveau, comme pour le 4.2.1, il est précisé qu'il est peut-être inutile de conserver le terme « énergétiques » et sa suppression est donc proposée.</p>	<p>4.3.1 <i>Anciennement 5.1</i> Lorsqu'un aliment de substitution est destiné à remplacer un aliment dont il est démontré qu'il est <u>[une source importante]</u> / <u>[un contributeur important aux apports]</u> [énergétiques / d'énergie et/ou] d'éléments nutritifs essentiels dans l'alimentation <u>[le(s) groupe(s) de la population]</u> et notamment lorsqu'il <u>existe un besoin avéré de</u> est prouvé que <u>est</u> est nécessaire à la santé publique, il convient <u>[de recommander]</u> / [d'envisager] <u>[vivement]</u> que l'équivalence nutritionnelle, par rapport aux éléments nutritifs essentiels jugés importants, soit assurée.</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>Recommandation : Conserver ce principe avec des modifications similaires à celles du 4.2.1.</p>	
<p>4.3.2 <i>Anciennement</i> 5.2 Un aliment remplacé totalement ou partiellement devrait être considéré comme une source importante <u>un contributeur important aux apports</u> d'un élément nutritif essentiel si une ration ou une portion ou 100 kcal de cet aliment contient cet élément en quantité égale ou supérieure à 5 % de [l'apport journalier recommandé]/[la VNR]/[l'INL 98].</p> <p>Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer l'équivalence nutritionnelle pour cet élément.</p>	<p>Résumé : 2 PMC et 1 OC étaient pour utiliser la VNR. 1 PMC préférerait utiliser l'INL 98. 3 PMC et l'OMC n'ont émis aucune observation.</p> <p>3 PMC ont formulé d'autres recommandations/observations :</p> <p>L'un a proposé d'inclure l'équivalent en kJ de 100 kcal et d'utiliser l'apport de référence pour l'apport journalier comme base du calcul des 5 %.</p> <p>Un autre a demandé pourquoi la définition de « contributeur important aux apports » n'est pas la même dans le cas de la restitution et de l'équivalence nutritionnelle. Il estimait qu'il serait utile de réexaminer la manière dont ces références particulières pour la restitution et l'équivalence nutritionnelle ont été déterminées et de décider si elles pouvaient être révisées. Il a aussi proposé de supprimer la deuxième phrase, couverte au titre de principe séparé au 4.3.3.</p> <p>Un autre participant a signalé son incertitude quant à l'intention de la disposition de la première phrase, que ce soit dans la version originale ou</p>	<p>4.3.2 <i>Anciennement</i> 5.2 Un aliment remplacé totalement ou partiellement devrait être considéré comme une source importante <u>un contributeur important aux apports</u> d'un élément nutritif essentiel si une ration ou une portion ou 100 kcal de cet aliment contient cet élément en quantité égale ou supérieure à 5 % de [l'apport journalier recommandé]/[la VNR]/[l'INL 98].</p> <p>[Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer l'équivalence nutritionnelle pour cet élément.]</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>modifiée, mais était pour conserver le deuxième principe (anciennement 5.3).</p> <p>Un OC a fait savoir que cette proposition n'était pertinente que pour les aliments qui fournissent des calories ; les autres, comme les assaisonnements, les bouillons, les eaux, etc. ne contenant aucune ou très peu de calories, nécessiteraient une autre approche.</p> <p>Recommandation : Comme pour le 4.2.2, conserver ce principe avec les alternatives proposées pour un examen plus poussé. Le Comité souhaitera peut-être discuter du degré de précision de ce principe et du choix de la base de calcul. En alternative, le Comité pourrait envisager de supprimer ce principe et de laisser la décision de ce que sont les « contributeurs importants » aux autorités nationales.</p>	
<p>4.3.3 <i>Anciennement 5.3</i> Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer l'équivalence nutritionnelle pour cet élément.</p>	<p>Résumé : 5 PMC étaient pour cette section. 5 PMC et l'OMC n'ont émis aucune observation.</p> <p>Un PMC a proposé de supprimer « à leur destination ». Un autre se demandait si une affirmation similaire était nécessaire pour la restitution.</p> <p>Un OC a jugé que les objectifs de cette phrase n'étaient pas suffisamment clairs.</p> <p>Recommandation : Conserver ce principe pour un examen supplémentaire par le Comité, y</p>	<p>4.3.3 <i>Anciennement 5.3</i> Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer l'équivalence nutritionnelle pour cet élément.</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	compris concernant son emplacement dans le document.	
<p>4.4 Adjonction d'éléments nutritifs aux aliments spéciaux</p>	<p>Résumé : 6 PMC étaient pour conserver cette section.</p> <p>3 PMC et 3 OC ont recommandé de supprimer cette section. 1 PMC n'a émis aucune observation. L'observation d'un PMC était confuse.</p> <p>L'OMC estime qu'une section sur les « aliments spéciaux » est inutile car ces aliments sont couverts par d'autres normes et directives pertinentes du Codex, telles que celles sur les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge et sur les aliments utilisés dans les régimes amaigrissants à valeur énergétique très faible. Elle signale que ces normes du Codex ont été adoptées ou modifiées <u>après</u> la dernière révision des Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (CAC/GL 09-1987) en 1991. Par conséquent, elle estime que la révision du document sur les Principes généraux offre l'opportunité de l'aligner sur ces normes du Codex remaniées plus récemment, et relatives aux aliments conçus pour accomplir une fonction spécifique. De plus, la suppression de cette section éliminerait toute confusion liée à l'inclusion de principes concernant les « aliments spéciaux » dans les Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments. Par conséquent, l'OMC préférerait supprimer cette section et la définition des « aliments spéciaux » à la section 2.</p> <p>Observation de la présidente : Il pourrait être utile</p>	<p>4.4 Adjonction d'éléments nutritifs aux aliments spéciaux</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>de se pencher sur la question de savoir si la présence ici de ce principe est utilisée comme principe général du Codex indiquant l'existence des autres normes relatives aux aliments contenant des éléments nutritifs essentiels ajoutés. De même, veuillez vous référer aux remarques plus haut concernant le 2.9, Définition des aliments spéciaux.</p> <p>Recommandation : Conserver cette section pour une étude plus approfondie par le Comité.</p>	
<p>4.4.1 Anciennement 7.1 Des éléments nutritifs <u>[essentiels]</u> peuvent être ajoutés aux aliments spéciaux, y compris aux aliments diététiques ou de régime, afin d'assurer une teneur en éléments nutritifs appropriée et adéquate <u>[à leur destination]</u> <u>[sur la base des principes de ces directives, le cas échéant]</u>. Lorsqu'il y a lieu, cette adjonction doit tenir compte de la [concentration] <u>[composition]</u> nutritionnelle de ces aliments. <u>[Il convient de tenir compte de la population ciblée et de ses besoins en éléments nutritifs, sur la base d'apports de référence généraux, comme les RNI.]</u></p>	<p>Question : La modification proposée est-elle acceptable (<i>à savoir la suppression de « concentration nutritionnelle » et son remplacement par « composition nutritionnelle »</i>) ? Si tel n'est pas le cas, merci d'expliquer pourquoi.</p> <p>Résumé : 5 PMC étaient pour la modification indiquée dans la question. 2 ont proposé de supprimer les crochets autour du principe. 3 PMC et l'OMC n'ont émis aucune observation. 1 OC était pour la suppression de « concentration ».</p> <p>2 PMC ont proposé d'autres modifications, similaires les unes aux autres. Le texte pourrait être simplifié en raison de la définition des aliments spéciaux. En outre, il a été proposé de supprimer la deuxième et la troisième phrase car elles ont été jugées inutiles ou confuses. Un PMC a proposé des modifications supplémentaires de la dernière phrase, cohérentes avec les modifications suggérées pour le 4.2 et le 4.3 ci-dessus. Cette</p>	<p>4.4.1 Anciennement 7.1 Des éléments nutritifs <u>[essentiels]</u> peuvent être ajoutés aux aliments spéciaux, y compris aux aliments diététiques ou de régime, afin d'assurer une teneur en éléments nutritifs appropriée et adéquate <u>[à leur destination]</u> <u>[sur la base des principes de ces directives, le cas échéant]</u>. Lorsqu'il y a lieu, cette adjonction doit tenir compte de la [concentration] <u>[composition]</u> nutritionnelle de ces aliments. <u>[Il convient de tenir compte de la population ciblée et de ses besoins en éléments nutritifs, sur la base d'apports de référence généraux, comme les RNI.]</u></p> <p><i>Alternative :</i> Des éléments nutritifs [essentiels] peuvent être ajoutés aux aliments spéciaux [, y compris aux aliments diététiques ou de régime,] afin d'assurer une teneur en éléments nutritifs appropriée et adéquate <u>[à leur destination]</u> [sur la base des principes de ces directives, le cas échéant]. Lorsqu'il y a lieu, cette adjonction doit tenir compte de la [concentration] <u>[composition]</u> nutritionnelle de ces aliments. Il convient de tenir compte des besoins en éléments nutritifs [de la</p>

Texte distribué au GT électronique en juin 2012	Questions posées au GT électronique (le cas échéant) et résumé des observations du GT électronique	Texte révisé proposé
	<p>version est proposée sous la forme d'une « alternative » dans la colonne de droite.</p> <p>Recommandation : Conserver le principe et examiner les modifications proposées par 2 PMC.</p>	<p>population ciblée], sur la base des [valeurs de référence pour l'apport journalier] [pertinents] [généraux]], comme les RNI.</p>

Tableau 2 : Texte révisé proposé affichant les modifications

Tableau 2 : Texte révisé proposé affichant les modifications (colonne 3 du tableau 1)
<p>INTRODUCTION</p> <p>(Texte révisé) Les <i>[Principes généraux]</i> <i>[Directives]</i> régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (<i>les Principes</i>) <i>[fournissent un cadre pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et]</i> ont pour objet de fournir des éléments d'orientation aux <i>[autorités nationales]</i> <i>[personnes]</i> chargées d'élaborer des directives et des textes juridiques ayant trait à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin d'établir un ensemble uniforme de principes par l'établissement d'un ensemble de principes servant de base à régissant l'adjonction une adjonction rationnelle et sûre d'éléments nutritifs essentiels aux aliments.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale des aliments. • Éviter l'adjonction arbitraire d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et, partant, réduire les risques qui découlent pour la santé de l'ingestion excessive desdits éléments, ou encore de carences ou d'apports déséquilibrés. Contribuer par là à empêcher des pratiques susceptibles d'induire le consommateur en erreur ou de le tromper. • Faciliter l'acceptation dans le commerce international d'aliments auxquels des éléments nutritifs essentiels ont été ajoutés. <p>(Nouveau) Les <i>[Principes généraux]</i> <i>[Directives]</i> régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments <i>[prennent en considération]</i> <i>[sont cohérents et utilisés en conjonction avec]</i> les dispositions des Principes de l'analyse des risques nutritionnels et directives destinés à être appliqués aux travaux du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (Manuel de procédure de la CAC), le cas échéant.</p> <p>(Nouveau) Les <i>[Principes généraux]</i> régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments sont applicables, comme il convient, à l'adjonction tant obligatoire que facultative d'éléments nutritifs essentiels, sauf indication contraire.</p> <p>(Nouveau) Pour plus d'informations sur l'adjonction d'éléments nutritifs, les autorités nationales devraient peuvent aussi consulter les publications de la FAO/OMS Directives sur les aliments enrichis en micronutriments de la FAO/OMS (OMS, 2006).</p>
<p>1. CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Les présents <i>[Principes]</i> <i>[directives]</i> visent tous les aliments auxquels des l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ont été ajoutés, à l'exception</p>

Tableau 2 : Texte révisé proposé affichant les modifications (colonne 3 du tableau 1)
<p>des compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux¹.</p> <p>¹ Voir les <i>Directives du Codex concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux</i> (CAC/GL-55-2005).</p>
<p>2. [DÉFINITIONS] [DESCRIPTION]</p> <p>Aux fins des présents [Principes] [directives], on entend par :</p>
<p>[2.1 Élément nutritif : toute substance normalement consommée en tant que constituant d'un aliment :</p> <p>(a) qui fournit de l'énergie ; ou</p> <p>(b) qui est nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé ; ou</p> <p>(c) en l'absence duquel se produisent des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques.]</p>
<p>2.2 Élément nutritif essentiel : toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment, nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé et qui ne peut être synthétisée en quantités suffisantes par l'organisme.</p>
<p>2.3 (anciennement 2.4) Aliment de substitution : un aliment conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence et sa texture, [sa saveur et son odeur], et qui est destiné à le remplacer intégralement ou partiellement, [p. ex. des boissons à base de plantes en tant que substitut du lait].</p>
<p>2.4 (anciennement 2.3) Équivalence nutritionnelle : l'adjonction de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels à un aliment de substitution pour avoir une valeur nutritive comparable à l'aliment normal, qu'il s'agisse de la quantité et de la qualité des protéines ou du type, de la quantité et de la biodisponibilité des éléments nutritifs essentiels. À cette fin, la notion d'équivalence nutritionnelle signifie que les éléments nutritifs essentiels fournis par l'aliment remplacé dans une ration, une portion ou 100 kcal de l'aliment à un taux de 5 pour cent ou plus de l'ingestion recommandée du (ou des) éléments nutritifs, sont présents dans l'aliment de substitution ou de substitution partielle (extender) à des concentrations comparables. [Elle est atteinte lorsqu'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels sont ajoutés à un produit conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence et sa texture, sa saveur et son odeur, dans des quantités telles que le produit de substitution présente une valeur nutritive comparable], en termes de quantité et de biodisponibilité de l'élément nutritif essentiel ajouté.]</p>

Tableau 2 : Texte révisé proposé affichant les modifications (colonne 3 du tableau 1)
<p>Si elle est conservée, définition révisée proposée pour l'option 3) :</p> <p>2.5 Enrichissement tel qu'utilisé dans ces [directives/principes] : l'adjonction à un aliment de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels [qui sont ou non normalement contenus dans cet aliment], afin de prévenir ou de corriger d'améliorer la santé de la population en corrigeant une carence démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population.</p>
<p>2.8 Restitution : l'adjonction à un aliment du ou des éléments nutritifs essentiels <u>dans des quantités permettant de remplacer ceux</u> qui ont été inévitablement perdus au cours de l'application de bonnes pratiques de fabrication, ou lors de l'entreposage et des procédures normales de manutention, <u>[ou pour compenser les variations naturelles de la teneur en éléments nutritifs essentiels.]</u>, en quantités telles qu'il(ils) sera (seront) présent(s) dans l'aliment à une (des) concentration(s) au moins égale(s) à celle(s) qui se trouverait (trouveraient) dans une portion de l'aliment avant la transformation, l'entreposage ou la manutention.</p>
<p>2.6 (Nouveau) Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs : constatée lorsque les <u>gouvernements autorités nationales</u> imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques. [dans un but donné.]</p>
<p>2.7 (Nouveau) Adjonction facultative d'éléments nutritifs : constatée <u>lorsque les autorités nationales autorisent les</u> lorsqu'un fabricants de produits alimentaires <u>à décide d'</u>ajouter des éléments nutritifs <u>essentiels</u> spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques. [dans un but donné] dans les limites indiquées.</p>
<p>2.9 Aliments spéciaux : des aliments conçus pour remplir une fonction précise, telle que remplacer un repas, qui doivent avoir une teneur en éléments nutritifs essentiels qui ne peut être obtenue que par adjonction de un ou plusieurs de ces éléments. Cette catégorie comprend les aliments diététiques ou de régime sans y être limitée [, et intègre aussi les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge].</p>
<p>2.10 Concentration nutritionnelle : la quantité d'éléments nutritifs (en unités métriques) par unité d'énergie déclarée (MJ [KJ] ou kcal).</p>
<p>2.11 Normalisation : l'adjonction d'éléments nutritifs à l'effet de compenser les écarts naturels de la teneur en éléments nutritifs.</p>
<p>2.11 (Nouveau) Population : <u>une population nationale ou un ou plusieurs groupes spécifiques de la population, selon les cas.</u></p>

Tableau 2 : Texte révisé proposé affichant les modifications (colonne 3 du tableau 1)
3. PRINCIPES
3.1 (Nouveau) Principes [généraux] [supérieurs] fondamentaux
<p>3.1.1 Des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés de façon appropriée aux aliments aux fins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contribuer à corriger une carence démontrée ou [des apports inadéquats ou un mauvais état nutritionnel] en un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels dans la population ou dans des groupes spécifiques de la population ; • contribuer à satisfaire les [apports nutritionnels recommandés]/ [besoins] de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels et la réduction du risque [d'apports inadéquats, de mauvais état nutritionnel et/ou] de carences ; • contribuer au maintien ou à l'amélioration de la santé et/ou de l'état nutritionnel de la population ou de groupes spécifiques de la population ; et/ou • maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale des aliments.
<p>3.1.2 Les objectifs ci-dessus peuvent être réalisés par restitution, équivalence nutritionnelle des aliments de substitution, enrichissement adjonction d'éléments nutritifs imposée dans le but de corriger des apports inadéquats et de garantir une composition appropriée en éléments nutritifs d'un aliment spécial ou d'une autre adjonction conformément aux présents principes. »</p>
<p>3.1.3 (Nouveau) Les autorités nationales devraient déterminer si [l'adjonction d'éléments nutritifs] l'enrichissement est obligatoire ou facultatif [facultative] [Cette décision peut se fonder sur la gravité et l'étendue des besoins de santé publique, tels que démontrés par des preuves scientifiques. Les types et les quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter et les supports alimentaires choisis aliments à enrichir dépendront des problèmes nutritionnels particuliers à corriger ou à prévenir, des caractéristiques des populations cibles, et des de leurs modèles de consommation des aliments. de la région.]</p>
<p>3.1.4 L'adjonction obligatoire ou facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devrait être conforme à la législation sur les denrées alimentaires et aux autres politiques établies par les autorités nationales. Lorsque l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments est régie par des normes alimentaires, des règlements ou des directives à l'échelle nationale, il convient de prévoir des dispositions expresses définissant les aliments cibles appropriés, les éléments nutritifs essentiels dont l'adjonction doit être envisagée ou requise requis ou pouvant être ajoutés ainsi que, le cas échéant, les concentrations minimales et, le cas échéant, maximales auxquelles ces éléments doivent être présents.</p>
<p>3.1.5 (Anciennement 3.8 avec ajouts) L'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ne devrait pas être utilisée pour induire le consommateur en erreur ou pour le tromper, y compris par les pratiques de présentation ou d'étiquetage, sur la valeur nutritive [ou le bénéfice pour la santé] / [et sur les bénéfices supplémentaires potentiels pour la santé] de l'aliment.</p>

Tableau 2 : Texte révisé proposé affichant les modifications (colonne 3 du tableau 1)
<p>3.2 (Nouveau) Sélection des éléments nutritifs et détermination des quantités</p>
<p>3.2.1 Anciennement 3.2 avec modifications (aussi considéré comme couvrant l'ancien 6.2.5) : [La quantité d'un élément nutritif ajouté] ou [L'adjonction d'un élément nutritif essentiel devrait] [être justifiée par des raisons scientifiques et nutritionnelles] [conformément à un ou plusieurs des objectifs énumérés à la section 3.1.1] et cet élément devrait être présent à une concentration qui ne se traduira pas par une ingestion excessive ou, pour la population cible, une ingestion insignifiante [des éléments] de l'élément [ajoutés], compte tenu des apports [totaux] d'autres de toutes les sources [pertinentes], [y compris les compléments alimentaires], [des apports maximaux tolérables et de l'identification des groupes spécifiques de la population à risque] dans le régime alimentaire. [Les apports maximaux tolérables, basés sur l'évaluation du risque scientifique, peuvent être utilisés afin d'identifier la nécessité de toute restriction des types d'aliments à enrichir.]</p>
<p>3.2.2 (Nouveau) <u>L'apport maximal tolérable devrait être utilisé pour évaluer l'exposition potentielle aux apports excessifs d'éléments nutritifs essentiels et pour estimer les limites sûres pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels, [en tenant compte des populations soumises au risque d'apport excessif]. [Cette évaluation de l'exposition devrait également aider à identifier la nécessité de toute restriction des types d'aliments auxquels des éléments nutritifs pourraient être ajoutés.]</u></p>
<p>3.2.3 (Nouveau) <u>Les variations potentielles dans les apports pour la population devraient faire l'objet d'une estimation dans le cadre de la prise de décision concernant l'adjonction d'éléments nutritifs [afin d'évaluer la sécurité et l'adéquation]. Cette estimation de l'exposition potentielle Une telle estimation peut se faire au moyen d'une approche par les modèles alimentaires de scénarios s'appuyant sur des données relatives aux apports pour la population, les quantités proposées d'un élément nutritif essentiel dans un aliment ciblé et des valeurs de référence pour l'apport journalier en termes d'adéquation et de sûreté (par ex. l'apport maximal tolérable). »</u></p>
<p><i>Alternative pour les 3.2.2 et 3.2.3 : Les autorités nationales peuvent établir des limites minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin de réduire tout risque potentiel d'effets adverses pour la santé. Les limites maximales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devraient être basées sur les critères suivants :</i></p> <p><i>(i) l'apport maximal tolérable (UL) d'éléments nutritifs essentiels établi par une évaluation scientifique des risques fondée sur des données scientifiques généralement acceptées, compte dûment tenu des différents degrés de sensibilité selon les groupes de consommateurs ;</i></p> <p><i>(ii) l'apport journalier en éléments nutritifs essentiels provenant d'autres sources alimentaires.</i></p> <p><i>Lorsque des limites maximales sont établies, il est possible de prendre en compte les valeurs de référence concernant l'apport d'éléments nutritifs essentiels pour la population. Si les quantités maximales sont proches de l'apport maximal tolérable, les restrictions concernant les aliments auxquels des éléments nutritifs peuvent être ajoutés devraient tenir compte de la contribution des différents aliments au régime alimentaire global de l'ensemble de la population ou de sous-</i></p>

Tableau 2 : Texte révisé proposé affichant les modifications (colonne 3 du tableau 1)
<i>groupes de la population. »</i>
<p>3.2.4 (Nouveau) Si un apport maximal tolérable n'est pas disponible, <u>[les autorités nationales peuvent examiner] les preuves scientifiques en faveur de l'adjonction sûre d'un élément nutritif essentiel [devraient être examinées, dont] inclure [la démonstration d'un apport supérieur ou d'une gamme d'apports qui n'est pas susceptible d'avoir des effets adverses pour la santé] [ou la pertinence potentielle de l'apport le plus élevé observé¹. -la démonstration d'un apport supérieur ou d'une gamme d'apports qui n'est pas susceptible d'avoir des effets adverses pour la santé, et</u></p> <p>b) les données d'apport et une approche attentive du modèle adopté par les autorités nationales pour fournir les preuves requises pour garantir que l'exposition globale à l'élément nutritif essentiel en question reste dans les limites acceptables.]</p> <p>Note de bas de page 1 : Apport le plus élevé observé : Niveau d'apport le plus élevé observé ou administré, selon une ou plusieurs études de qualité acceptable. Il suppose en outre l'absence de tout effet adverse pour la santé. (Citer la source appropriée).</p>
<p>[3.2.5 (Nouveau) La gravité des effets adverses sur laquelle est basé l'apport maximal tolérable (UL) devrait être révisée <u>[par les autorités nationales et devrait] pour définir les restrictions au regard des de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dont l'adjonction aux aliments est autorisée sur une base facultative.]</u></p>
<p>3.2.6 Anciennement 3.3 <u>[La quantité d'un élément nutritif essentiel ajouté] / [L'adjonction d'un élément nutritif essentiel]</u> à un aliment ne devrait pas avoir d'effet adverse sur le métabolisme de tout autre élément nutritif.</p>
<p>3.2.7 (Nouveau) « Les autorités nationales peuvent établir des limites minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments <u>afin de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur et que les aliments auxquels les éléments nutritifs sont ajoutés satisfont aux objectifs de l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments, tels que décrits dans l'Introduction des [Principes généraux] [Directives]. [Les quantités minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devraient tenir compte des conditions d'emploi d'une source d'allégation prévues par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997)]. [La quantité minimale d'un élément nutritif essentiel à ajouter devrait tenir compte de l'objectif visé et de toutes les autres sources de cet élément nutritif dans le régime alimentaire, compléments alimentaires y compris.]</u></p>
<p>3.3 (Nouveau) <u>Sélection des aliments</u></p>

Tableau 2 : Texte révisé proposé affichant les modifications (colonne 3 du tableau 1)
<p>3.3.1 (Nouveau) [Certains aliments {pourraient devoir} {devraient} être exclus de [l'enrichissement facultatif] [l'adjonction facultative d'éléments nutritifs] en raison de leur ubiquité dans l'approvisionnement alimentaire, et donc du potentiel d'exposition à des apports élevés associée à un risque d'effets adverses pour la santé dans les populations non-cibles.]</p> <p>Ou</p> <p>[Dans l'idéal, la sélection des aliments appropriés, auxquels des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés, devrait être réalisée au niveau national/régional/local en tenant compte des habitudes alimentaires, des situations socioéconomiques et de l'obligation d'éviter tout risque pour la santé.]</p> <p>Ou</p> <p>[La sélection de l'aliment ou des aliments auxquels peuvent être ajoutés un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels devrait principalement se baser sur la réalisation des objectifs appropriés de l'adjonction des éléments nutritifs, tels que définis au 3.1.1.]</p>
<p>(Nouveau) [Il faudrait prendre en considération le profil nutritionnel de l'aliment avant [l'enrichissement] [l'adjonction d'éléments nutritifs] afin de garantir que les aliments nutritionnellement appropriés sont sélectionnés pour [l'enrichissement] [l'adjonction d'éléments nutritifs].]</p>
<p>3.3.2 (Nouveau) La sélection des aliments <u>[ou des catégories d'aliments]</u> appropriés auxquels des éléments nutritifs essentiels <u>[peuvent] / [ne peuvent pas]</u> être ajoutés devrait tenir compte de la valeur nutritionnelle des aliments et devrait de préférence être déterminée par les autorités nationales.</p> <p><u>[De plus, des éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux boissons alcoolisées et aux aliments non transformés, dont notamment les fruits, les légumes, la viande, la volaille et le poisson.] (Note : avec cette option, les nouveaux 3.3.4 et 3.3.5 seraient supprimés.)</u></p> <p>Ou</p> <p><u>Les aliments ou catégories d'aliments auxquels des groupes particuliers d'éléments nutritifs essentiels ne peuvent être ajoutés peuvent être déterminés par les autorités nationales en tenant compte de leur valeur nutritionnelle.</u></p>

Tableau 2 : Texte révisé proposé affichant les modifications (colonne 3 du tableau 1)
[3.3.4 (Nouveau) Des éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux aliments non transformés, dont notamment les fruits, les légumes, la viande, la volaille et le poisson.]
[3.3.5 (Nouveau) Des éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux boissons alcoolisées. contenant plus de 1,2 % de volume d'alcool]
3.4 (Nouveau) Aspects technologiques
3.4.1 (Nouveau) Les sources de l'élément nutritif essentiel <u>ajouté</u> peuvent être soit naturelles, soit synthétiques, et leur sélection devrait être basée sur des considérations comme la sécurité et la biodisponibilité. Par ailleurs, le critère de pureté devrait prendre en compte [<u> dans l'ordre suivant :</u>] les normes FAO/OMS, ou si les normes FAO/OMS ne sont pas disponibles, les pharmacopées internationales ou et les normes internationales reconnues. En l'absence de critères dans ces sources, ou la législation nationale peut s'appliquer.
3.4.2 Anciennement 3.4 avec modifications L'élément nutritif essentiel <u>ajouté</u> devrait être suffisamment stable dans l'aliment selon les conditions habituelles <u>de transformation</u> , d'emballage, de stockage, de distribution et d'utilisation.
3.4.3 Anciennement 3.6 L'élément nutritif essentiel <u>ajouté</u> [<u>devrait avoir un impact minimal sur les caractéristiques d'origine de l'aliment</u>] / [<u>ne devrait pas communiquer des caractéristiques indésirables à l'aliment</u>] (p. ex. couleur, goût, parfum, texture, propriétés de cuisson) et ne devrait pas écourter sa durée de vie outre mesure.
3.4.4 Anciennement 3.7 Des installations technologiques et de transformation devraient être disponibles pour permettre l'adjonction [normalisée] de l'élément nutritif essentiel dans un aliment [de manière satisfaisante] [<u>de manière à assurer la [bio]disponibilité, l'uniformité, la répartition et la stabilité de cet élément nutritif</u>].
Anciennement 3.5 L'élément nutritif essentiel devrait être biologiquement présent dans l'aliment.
3.5 Surveillance
<i>Anciennement 3.10</i> Il devrait exister des méthodes permettant de mesurer et de contrôler ou de faire respecter les concentrations des éléments nutritifs essentiels ajoutés à l'aliment, <u>mises à la disposition des organismes de surveillance pour faciliter une surveillance efficace de ces produits.</u>

Tableau 2 : Texte révisé proposé affichant les modifications (colonne 3 du tableau 1)
3.5.1 (Nouveau) Il est important que les autorités nationales surveillent / Les autorités nationales devraient surveiller les apports totaux dans la population, provenant de toutes les sources possibles, y compris des en éléments nutritifs essentiels ajoutés aux aliments provenant de toutes les sources du régime alimentaire et de compléments , afin d'évaluer l'étendue à laquelle [les besoins sélectionnés de santé publique ou les autres objectifs de l'adjonction] ou [les objectifs identifiés au 3.1.1] sont traités et de garantir la limitation au strict minimum du risque d'apports excessifs.
3.5.2 (Nouveau) La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait utiliser la même méthode / approche que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs.
4.0 [Principes relatifs aux] types [spécifiques] d'adjonction d'éléments nutritifs
4.1 (Nouveau) Adjonction d'éléments nutritifs essentiels [pour répondre à un besoin avéré de santé publique] [et adjonction obligatoire] <u>imposée aux fins d'enrichissement</u> [pour corriger] / [réduire] des apports inadéquats
4.1.1 Anciennement 6.2.1 Il devrait exister un besoin avéré de santé publique pour augmenter l'apport d'un élément nutritif essentiel dans la ou les groupes de population populations. [par le biais d'une adjonction imposée] [, éventuellement par le biais de l'adjonction obligatoire d'éléments nutritifs essentiels . Toutefois, un besoin avéré de santé publique peut aussi être traité par une adjonction facultative]. [par le biais d'un enrichissement] . Peuvent être fournis comme justificatifs Ce besoin peut être démontré par des symptômes cliniques ou subcliniques réels de carence, des symptômes subcliniques de carence , [un état nutritionnel non optimal], [des preuves issues d'indicateurs biochimiques valides], des évaluations indiquant un faible taux d'ingestion des apports inadéquats ou potentiellement inadéquats d'éléments nutritifs, des évaluations indiquant des apports potentiellement inadéquats d'éléments nutritifs, et/ou des estimations de attestant les carences potentielles pouvant résulter de liées à des modifications des habitudes alimentaires . L'enrichissement obligatoire est approprié pour répondre aux besoins de santé publique graves comme les carences cliniques, alors que l'enrichissement facultatif peut être approprié pour traiter les risques moins importants d'apports inadéquats d'éléments nutritifs.
4.1.2 Anciennement 6.2.2 L' Le ou les aliments sélectionnés en tant que supports pour le ou les éléments nutritifs essentiels ajoutés devraient être consommés par la population à risque ou [exposée au risque d'apport inadéquat].
4.1.3 La quantité d'élément nutritif essentiel ajouté à l'aliment devrait suffire pour [réduire les apports inadéquats] [prévenir la carence ou y remédier], répondre au besoin de santé publique lorsque l'aliment est consommé en quantités habituelles par la population à risque.

Tableau 2 : Texte révisé proposé affichant les modifications (colonne 3 du tableau 1)
<p>[Intervertir avec le 4.1.3] :</p> <p>4.1.4 <i>Anciennement</i> 6.2.3 L'apport de l'aliment choisi comme support devrait être stable et uniforme et les [niveaux maxima et minima d'apport] [quantités de l'aliment consommées par les percentiles inférieur et supérieur de la population] devraient être connus.</p>
<p>6.2.5 La quantité d'élément nutritif essentielle ajoutée ne devrait pas se traduire par un apport excessif pour les personnes qui consomment l'aliment enrichi en grandes quantités.</p>
<p>4.1.5 <i>Anciennement</i> 3.9 <i>révisé</i> La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération pour le consommateur visé.</p>
<p>4.2 Adjonction d'éléments nutritifs aux fins de restitution</p>
<p>4.2.1 <i>Anciennement</i> 4.1 Lorsqu'il est démontré qu'un aliment constitue [un contributeur important aux apports] / [une source importante] [d'énergie et/ou] d'éléments nutritifs dans le(s) groupe(s) de la population l'alimentation et, notamment lorsqu'il existe un besoin avéré de est prouvé que cet aliment est nécessaire à la santé publique, la restitution des éléments nutritifs essentiels jugés importants et perdus en cours de traitement, d'entreposage ou de manutention devrait être [vivement recommandée] / [étudiée avec attention].</p>
<p>4.2.2 <i>Anciennement</i> 4.2 Un aliment devrait être considéré comme un contributeur important aux apports une source importante d'un élément nutritif essentiel lorsqu'une portion de l'aliment avant traitement, entreposage ou manutention contient cet élément en quantité égale ou supérieure à 10 % de [la valeur de référence pour l'apport journalier] / [l'apport nutritionnel recommandé] / [la VNR] / [l'INL 98] dans [une consommation journalière] / [un apport journalier] raisonnable de l'aliment (ou dans le cas d'un élément nutritif essentiel pour lequel il n'existe pas [de valeur de référence pour l'apport journalier] / [d'apport nutritionnel recommandé] / [de VNR] / [d'INL 98], 10 % de l'apport journalier moyen [de l'élément nutritif].</p> <p>[Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer la restitution pour cet élément.]</p>
<p>4.3 Adjonction d'éléments nutritifs aux fins d'équivalence nutritionnelle</p>
<p>4.3.1 <i>Anciennement</i> 5.1 Lorsqu'un aliment de substitution est destiné à remplacer un aliment dont il est démontré qu'il est [une source importante] / [un contributeur important aux apports] [énergétiques / d'énergie et/ou] d'éléments nutritifs essentiels dans l'alimentation [le(s) groupe(s) de la population] et notamment lorsqu'il existe un besoin avéré de est prouvé que cet aliment est nécessaire à la santé publique, il convient [de recommander] / [d'envisager] [vivement] que l'équivalence nutritionnelle, par rapport aux éléments nutritifs essentiels jugés importants, soit assurée.</p>

Tableau 2 : Texte révisé proposé affichant les modifications (colonne 3 du tableau 1)
<p>4.3.2 <i>Anciennement</i> 5.2 Un aliment remplacé totalement ou partiellement devrait être considéré comme une source importante <u>un contributeur important aux apports</u> d'un élément nutritif essentiel si une ration ou une portion ou 100 kcal de cet aliment contient cet élément en quantité égale ou supérieure à 5 % de [l'apport journalier recommandé]/[la VNR]/[l'INL 98].</p> <p>Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer l'équivalence nutritionnelle pour cet élément.</p>
<p>4.3.3 <i>Anciennement</i> 5.3 Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer l'équivalence nutritionnelle pour cet élément.</p>
<p>4.4 Adjonction d'éléments nutritifs aux aliments spéciaux</p>
<p>4.4.1 <i>Anciennement</i> 7.1 Des éléments nutritifs [essentiels] peuvent être ajoutés aux aliments spéciaux, y compris aux aliments diététiques ou de régime, afin d'assurer une teneur en éléments nutritifs appropriée et adéquate [à leur destination] [sur la base des principes de ces directives, le cas échéant]. Lorsqu'il y a lieu, cette adjonction doit tenir compte de la [concentration] [composition] nutritionnelle de ces aliments. [Il convient de tenir compte de la population ciblée et de ses besoins en éléments nutritifs, sur la base d'apports de référence généraux, comme les RNI.]</p> <p><i>Alternative :</i> Des éléments nutritifs [essentiels] peuvent être ajoutés aux aliments spéciaux [, y compris aux aliments diététiques ou de régime,] afin d'assurer une teneur en éléments nutritifs appropriée et adéquate [à leur destination] [sur la base des principes de ces directives, le cas échéant]. Lorsqu'il y a lieu, cette adjonction doit tenir compte de la [concentration] [composition] nutritionnelle de ces aliments. Il convient de tenir compte des besoins en éléments nutritifs [de la population ciblée], sur la base des [valeurs de référence pour l'apport journalier] [pertinents] [généraux], comme les RNI.</p>

Tableau 3 : Avant-projet de texte révisé – Version nettoyée :

Tableau 3: Texte révisé proposé tiré du tableau 2 – Version nettoyée
<p>INTRODUCTION</p> <p><i>(Texte révisé)</i> Les [Principes généraux] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments (les Principes) ont pour objet de fournir des éléments d'orientation aux autorités nationales chargées d'élaborer des directives et des textes juridiques ayant trait à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin d'établir un ensemble uniforme de principes par l'établissement d'un ensemble de principes servant de base à</p>

Tableau 3: Texte révisé proposé tiré du tableau 2 – Version nettoyée
une adjonction rationnelle et sûre d'éléments nutritifs essentiels aux aliments.
(Nouveau) Les Principes prennent en considération les dispositions des Principes de l'analyse des risques nutritionnels et directives destinés à être appliqués aux travaux du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (Manuel de procédure de la CAC), le cas échéant.
(Nouveau) Les principes sont applicables, comme il convient, à l'adjonction tant obligatoire que facultative d'éléments nutritifs essentiels, sauf indication contraire.
(Nouveau) Pour plus d'informations sur l'adjonction d'éléments nutritifs, les autorités nationales devraient aussi consulter les publications de la FAO/OMS.
<p><u>1. CHAMP D'APPLICATION</u></p> <p>Les présents Principes visent l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, à l'exception des compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux¹.</p> <p>¹ Voir les <i>Directives du Codex concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux</i> (CAC/GL-55-2005).</p>
<p><u>2. DÉFINITIONS</u></p> <p>Aux fins des présents Principes, on entend par :</p>
<p>2.2 <i>Élément nutritif essentiel</i> : toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment, nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie et qui ne peut être synthétisée en quantités suffisantes par l'organisme.</p>
<p>2.3 (anciennement 2.4) <i>Aliment de substitution</i> : un aliment conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence et sa texture, [sa saveur et son odeur], et qui est destiné à le remplacer intégralement ou partiellement, [p. ex. des boissons à base de plantes en tant que substitut du</p>

Tableau 3: Texte révisé proposé tiré du tableau 2 – Version nettoyée
lait].
2.4 (anciennement 2.3) Équivalence nutritionnelle : l'adjonction de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels à un aliment de substitution pour avoir une valeur nutritive comparable à l'aliment normal, qu'il s'agisse de la quantité et de la qualité des protéines ou du type, de la quantité et de la biodisponibilité des éléments nutritifs essentiels.
Si elle est conservée, définition révisée proposée pour l'option 3) :
2.5 Enrichissement : l'adjonction à un aliment de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels [qui sont ou non normalement contenus dans cet aliment].
2.8 Restitution : l'adjonction à un aliment du ou des éléments nutritifs essentiels dans des quantités permettant de remplacer ceux qui ont été inévitablement perdus au cours de l'application de bonnes pratiques de fabrication, ou lors de l'entreposage et des procédures normales de manutention, [ou pour compenser les variations naturelles de la teneur en éléments nutritifs essentiels].
2.6 (Nouveau) Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs : constatée lorsque les autorités nationales imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.
2.7 (Nouveau) Adjonction facultative d'éléments nutritifs : constatée lorsque les autorités nationales autorisent les fabricants de produits alimentaires à ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques.
2.9 Aliments spéciaux : des aliments conçus pour remplir une fonction précise, telle que remplacer un repas, qui doivent avoir une teneur en éléments nutritifs essentiels qui ne peut être obtenue que par adjonction de un ou plusieurs de ces éléments. Cette catégorie comprend les aliments diététiques ou de régime sans y être limitée, [et intègre aussi les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge].
2.11 (Nouveau) Population : une population nationale ou un ou plusieurs groupes spécifiques de la population, selon les cas.
3.0. PRINCIPES
3.1 (Nouveau) Principes fondamentaux

Tableau 3: Texte révisé proposé tiré du tableau 2 – Version nettoyée
<p>3.1.1 Des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés de façon appropriée aux aliments aux fins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contribuer à corriger une carence démontrée ou [des apports inadéquats] en un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels dans la population ; • contribuer à satisfaire les [besoins] de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels et la réduction du risque [d'apports inadéquats et/ou] de carences ; • contribuer au maintien ou à l'amélioration de la santé et/ou de l'état nutritionnel de la population ; et/ou • maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle des aliments.
<p>3.1.3 (<i>Nouveau</i>) Les autorités nationales devraient déterminer si [l'adjonction d'éléments nutritifs] est obligatoire ou facultative. [Cette décision peut se fonder sur la gravité et l'étendue des besoins de santé publique, tels que démontrés par des preuves scientifiques. Les types et les quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter et les supports alimentaires choisis dépendront des problèmes nutritionnels particuliers à corriger ou à prévenir, des caractéristiques des populations cibles et de leurs modèles de consommation des aliments.]</p>
<p>3.1.4 L'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devrait être conforme à la législation sur les denrées alimentaires et aux autres politiques établies par les autorités nationales. Lorsque l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments est régie par des normes alimentaires, des règlements ou des directives à l'échelle nationale, il convient de prévoir des dispositions expresses définissant les aliments, les éléments nutritifs essentiels requis ou pouvant être ajoutés ainsi que, le cas échéant, les concentrations minimales et maximales auxquelles ces éléments doivent être présents.</p>
<p>3.1.5 (<i>Anciennement 3.8 avec ajouts</i>) L'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ne devrait pas être utilisée pour induire le consommateur en erreur ou pour le tromper.</p>
<p>3.2 (<i>Nouveau</i>) Sélection des éléments nutritifs et détermination des quantités</p>
<p>3.2.1 <i>Anciennement 3.2 avec modifications (aussi considéré comme couvrant l'ancien 6.2.5)</i> : [La quantité d'un élément nutritif ajouté] <i>ou</i> [L'adjonction d'un élément nutritif essentiel devrait] [être justifiée par des raisons scientifiques et nutritionnelles] [conformément à un ou plusieurs des objectifs énumérés à la section 3.1.1] et à une concentration qui ne se traduira pas par une ingestion excessive ou, pour la population cible, une ingestion insignifiante [des éléments] [ajoutés], compte tenu des apports [totaux] de toutes les sources [pertinentes], [y compris les compléments alimentaires], [des apports maximaux tolérables et de l'identification des groupes spécifiques de la population à risque]. [Les apports maximaux tolérables, basés sur l'évaluation du risque scientifique, peuvent être utilisés afin d'identifier la nécessité de toute restriction des types</p>

Tableau 3: Texte révisé proposé tiré du tableau 2 – Version nettoyée
d'aliments à enrichir.]
<p>3.2.2 (Nouveau) L'apport maximal tolérable devrait être utilisé pour évaluer l'exposition potentielle aux apports excessifs d'éléments nutritifs essentiels et pour estimer les limites sûres pour l'adjonction, [en tenant compte des populations soumises au risque d'apport excessif]. [Cette évaluation de l'exposition devrait également aider à identifier la nécessité de toute restriction des types d'aliments auxquels des éléments nutritifs pourraient être ajoutés.]</p>
<p>3.2.3 (Nouveau) Les variations potentielles dans les apports pour la population devraient faire l'objet d'une estimation dans le cadre de la prise de décision concernant l'adjonction d'éléments nutritifs [afin d'évaluer la sécurité et l'adéquation]. Cette estimation de l'exposition potentielle peut se faire au moyen d'une approche par les modèles alimentaires de scénarios s'appuyant sur des données relatives aux apports pour la population, les quantités proposées d'un élément nutritif essentiel dans un aliment ciblé et des valeurs de référence pour l'apport journalier en termes d'adéquation et de sûreté. »</p> <p><i>Alternative pour les 3.2.2 et 3.2.3 : [Les autorités nationales peuvent établir des limites minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin de réduire tout risque potentiel d'effets adverses pour la santé. Les limites maximales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devraient être basées sur les critères suivants :</i></p> <p><i>(i) l'apport maximal tolérable (UL) d'éléments nutritifs essentiels établi par une évaluation scientifique des risques fondée sur des données scientifiques généralement acceptées, compte dûment tenu des différents degrés de sensibilité selon les groupes de consommateurs ;</i></p> <p><i>(ii) l'apport journalier en éléments nutritifs essentiels provenant d'autres sources alimentaires.</i></p> <p><i>Lorsque des limites maximales sont établies, il est possible de prendre en compte les valeurs de référence concernant l'apport d'éléments nutritifs essentiels pour la population. Si les quantités maximales sont proches de l'apport maximal tolérable, les restrictions concernant les aliments auxquels des éléments nutritifs peuvent être ajoutés devraient tenir compte de la contribution des différents aliments au régime alimentaire global de l'ensemble de la population ou de sous-groupes de la population.]</i></p>
<p>3.2.4 (Nouveau) Si un apport maximal tolérable n'est pas disponible, [les autorités nationales peuvent examiner] les preuves scientifiques en faveur de l'adjonction sûre d'un élément nutritif essentiel [devraient être examinées, dont] [la démonstration d'un apport supérieur ou d'une gamme d'apports qui n'est pas susceptible d'avoir des effets adverses pour la santé] [ou la pertinence potentielle de l'apport le plus élevé observé¹].</p>

Tableau 3: Texte révisé proposé tiré du tableau 2 – Version nettoyée
<p>Note de bas de page 1 : Apport le plus élevé observé : Niveau d'apport le plus élevé observé ou administré, selon une ou plusieurs études de qualité acceptable. Il suppose en outre l'absence de tout effet adverse pour la santé. (Citer la source appropriée).</p>
<p>[3.2.5 (Nouveau) La gravité des effets adverses sur laquelle est basé l'apport maximal tolérable (UL) devrait être révisée pour définir les restrictions au regard de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments.]</p>
<p>3.2.6 Anciennement 3.3 [La quantité d'un élément nutritif essentiel ajouté] / [L'adjonction d'un élément nutritif essentiel] à un aliment ne devrait pas avoir d'effet adverse sur le métabolisme de tout autre élément nutritif.</p>
<p>3.2.7 (Nouveau) Les autorités nationales peuvent établir des limites minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments. [Les quantités minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devraient tenir compte des conditions d'emploi d'une source d'allégation prévues par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997)]. [La quantité minimale d'un élément nutritif essentiel à ajouter devrait tenir compte de l'objectif visé et de toutes les autres sources de cet élément nutritif dans le régime alimentaire, compléments alimentaires y compris.]</p>
<p>3.3 (Nouveau) Sélection des aliments</p>
<p>3.3.1 (Nouveau) [Certains aliments pourraient devoir être exclus de l'adjonction facultative d'éléments nutritifs en raison de leur ubiquité dans l'approvisionnement alimentaire, et donc du potentiel d'exposition à des apports élevés associée à un risque d'effets adverses pour la santé dans les populations non-cibles.]</p> <p>Ou</p> <p>[Dans l'idéal, la sélection des aliments appropriés, auxquels des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés, devrait être réalisée au niveau national/régional/local en tenant compte des habitudes alimentaires, des situations socioéconomiques et de l'obligation d'éviter tout risque pour la santé.]</p>

Tableau 3: Texte révisé proposé tiré du tableau 2 – Version nettoyée
<p>Ou</p> <p>[La sélection de l'aliment ou des aliments auxquels peuvent être ajoutés un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels devrait principalement se baser sur la réalisation des objectifs appropriés de l'adjonction des éléments nutritifs, tels que définis au 3.1.1.]</p>
<p>3.3.2 (Nouveau) La sélection des aliments [ou des catégories d'aliments] appropriés auxquels des éléments nutritifs essentiels [peuvent] / [ne peuvent pas] être ajoutés devrait tenir compte de la valeur nutritionnelle des aliments et devrait de préférence être déterminée par les autorités nationales.</p> <p>[De plus, des éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux boissons alcoolisées et aux aliments non transformés, dont notamment les fruits, les légumes, la viande, la volaille et le poisson.] (Note : avec cette option, les nouveaux 3.3.4 et 3.3.5 seraient supprimés.)</p>
<p>[3.3.4 (Nouveau) Des éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux aliments non transformés, dont notamment les fruits, les légumes, la viande, la volaille et le poisson.]</p>
<p>[3.3.5 (Nouveau) Des éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux boissons alcoolisées.]</p>
<p>3.4 (Nouveau) Aspects technologiques</p>
<p>3.4.1 (Nouveau) Les sources de l'élément nutritif essentiel ajouté peuvent être soit naturelles, soit synthétiques, et leur sélection devrait être basée sur des considérations comme la sécurité et la biodisponibilité. Par ailleurs, le critère de pureté devrait prendre en compte [, dans l'ordre suivant :] les normes FAO/OMS, les pharmacopées internationales et les normes internationales reconnues ou la législation nationale.</p>
<p>3.4.2 <i>Anciennement 3.4 avec modifications</i> L'élément nutritif essentiel ajouté devrait être suffisamment stable dans l'aliment selon les conditions habituelles de transformation, d'emballage, de stockage, de distribution et d'utilisation.</p>
<p>3.4.3 <i>Anciennement 3.6</i> L'élément nutritif essentiel ajouté [devrait avoir un impact minimal sur les caractéristiques d'origine de l'aliment] / [ne devrait pas communiquer des caractéristiques indésirables à l'aliment] (p. ex. couleur, goût, parfum, texture, propriétés de cuisson) et ne devrait pas écourter sa durée de vie outre mesure.</p>
<p>3.4.4 <i>Anciennement 3.7</i> Des installations technologiques et de transformation devraient être disponibles pour permettre l'adjonction [normalisée] de l'élément nutritif essentiel dans un aliment de manière à assurer la [bio]disponibilité, l'uniformité, la répartition et la stabilité de cet élément</p>

Tableau 3: Texte révisé proposé tiré du tableau 2 – Version nettoyée
nutritif.
3.5 Surveillance
3.5.1 (Nouveau) [Il est important que les autorités nationales surveillent] / [Les autorités nationales devraient surveiller] les apports dans la population provenant de toutes les sources possibles y compris des éléments nutritifs essentiels ajoutés aux aliments, afin d'évaluer l'étendue à laquelle [les besoins sélectionnés de santé publique ou les autres objectifs de l'adjonction] <i>ou</i> [les objectifs identifiés au 3.1.1] sont traités et de garantir la limitation au strict minimum du risque d'apports excessifs.
3.5.2 (Nouveau) La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait utiliser la même approche que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs.
<u>4.0 [Principes relatifs aux] types d'adjonction d'éléments nutritifs</u>
4.1 (Nouveau) Adjonction d'éléments nutritifs essentiels [pour répondre à un besoin avéré de santé publique] [et adjonction obligatoire]
4.1.1 <i>Anciennement 6.2.1</i> Il devrait exister un besoin avéré de santé publique pour augmenter l'apport d'un élément nutritif essentiel dans la ou les populations [, éventuellement par le biais de l'adjonction obligatoire d'éléments nutritifs essentiels. Toutefois, un besoin avéré de santé publique peut aussi être traité par une adjonction facultative]. Ce besoin peut être démontré par des symptômes cliniques de carence, des symptômes subcliniques de carence, [un état nutritionnel non optimal], [des preuves issues d'indicateurs biochimiques valides], des évaluations indiquant des apports inadéquats d'éléments nutritifs, des évaluations indiquant des apports potentiellement inadéquats d'éléments nutritifs, et/ou des estimations de carences potentielles liées à des modifications des habitudes alimentaires.
4.1.2 <i>Anciennement 6.2.2</i> Le ou les aliments sélectionnés en tant que supports pour le ou les éléments nutritifs essentiels ajoutés devraient être consommés par la population à risque <i>ou</i> [exposée au risque d'apport inadéquat].
4.1.3 La quantité d'élément nutritif essentiel ajouté à l'aliment devrait suffire pour répondre au besoin de santé publique.
[Intervertir avec le 4.1.3] :
4.1.4 <i>Anciennement 6.2.3</i> L'apport de l'aliment choisi comme support devrait être stable et uniforme et les [quantités de l'aliment consommées par les percentiles inférieur et supérieur de la population] devraient être connues.

Tableau 3: Texte révisé proposé tiré du tableau 2 – Version nettoyée
<p>4.1.5 <i>Anciennement 3.9 révisé</i> La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération pour le consommateur visé.</p>
<p>4.2 Adjonction d'éléments nutritifs aux fins de restitution</p>
<p>4.2.1 <i>Anciennement 4.1</i> Lorsqu'il est démontré qu'un aliment constitue [un contributeur important aux apports] / [une source importante] d'éléments nutritifs dans la population et, notamment lorsqu'il existe un besoin avéré de santé publique, la restitution des éléments nutritifs essentiels jugés importants et perdus en cours de traitement, d'entreposage ou de manutention devrait être [recommandée].</p>
<p>4.2.2 <i>Anciennement 4.2</i> Un aliment devrait être considéré comme un contributeur important aux apports d'un élément nutritif essentiel lorsqu'une portion de l'aliment avant traitement, entreposage ou manutention contient cet élément en quantité égale ou supérieure à 10 % de [la valeur de référence pour l'apport journalier] / [l'apport nutritionnel recommandé] / [la VNR] / [l'INL 98] dans [une consommation journalière] / [un apport journalier] raisonnable de l'aliment (ou dans le cas d'un élément nutritif essentiel pour lequel il n'existe pas [de valeur de référence pour l'apport journalier] / [d'apport nutritionnel recommandé] / [de VNR] / [d'INL 98], 10 % de l'apport journalier moyen de l'élément nutritif).</p> <p>[Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer la restitution pour cet élément.]</p>
<p>4.3 Adjonction d'éléments nutritifs aux fins d'équivalence nutritionnelle</p>
<p>4.3.1 <i>Anciennement 5.1</i> Lorsqu'un aliment de substitution est destiné à remplacer un aliment dont il est démontré qu'il est [une source importante] / [un contributeur important aux apports] d'éléments nutritifs essentiels dans [la population] et notamment lorsqu'il existe un besoin avéré de santé publique, il convient [de recommander] que l'équivalence nutritionnelle, par rapport aux éléments nutritifs essentiels jugés importants, soit assurée.</p>
<p>4.3.2 <i>Anciennement 5.2</i> Un aliment remplacé totalement ou partiellement devrait être considéré comme un contributeur important aux apports d'un élément nutritif essentiel si une ration ou une portion ou 100 kcal de cet aliment contient cet élément en quantité égale ou supérieure à 5 % de [l'apport journalier recommandé]/[la VNR]/[l'INL 98].</p> <p>Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer l'équivalence nutritionnelle pour cet élément.</p>

Tableau 3: Texte révisé proposé tiré du tableau 2 – Version nettoyée
4.3.3 <i>Anciennement 5.3</i> Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer l'équivalence nutritionnelle pour cet élément.
4.4 Adjonction d'éléments nutritifs aux aliments spéciaux
4.4.1 <i>Anciennement 7.1</i> Des éléments nutritifs [essentiels] peuvent être ajoutés aux aliments spéciaux, y compris aux aliments diététiques ou de régime, afin d'assurer une teneur en éléments nutritifs appropriée et adéquate [à leur destination] [sur la base des principes de ces directives, le cas échéant]. Lorsqu'il y a lieu, cette adjonction doit tenir compte de la [composition] nutritionnelle de ces aliments. [Il convient de tenir compte de la population ciblée et de ses besoins en éléments nutritifs, sur la base d'apports de référence généraux, comme les RNI.]
<i>Alternative :</i> Des éléments nutritifs [essentiels] peuvent être ajoutés aux aliments spéciaux afin d'assurer une teneur en éléments nutritifs appropriée et adéquate [à leur destination]. Il convient de tenir compte des besoins en éléments nutritifs [de la population ciblée], sur la base des [valeurs de référence pour l'apport journalier] [pertinents].

ANNEXE B

Groupe de travail électronique chargé de la révision des « Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments » (CAC/GL 09-1987), amendés en 1989 et 1991**Deuxième document de travail****14 juin 2012**

Chers membres du Groupe de travail,

Merci pour les observations transmises suite à notre premier document de travail. Nous espérons que les informations ci-après vous donneront les précisions requises concernant l'historique du document, suivi d'un projet de texte révisé assorti de notes explicatives, pour émettre une nouvelle série d'examens approfondis.

Historique :

À sa 31^e session, le Comité a rappelé que, à la session précédente, il était convenu qu'un groupe de travail électronique présidé par le Canada réviserait le document de travail et le document de projet proposant de nouveaux travaux pour le Comité, dans le but de modifier les *Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments* (CAC/GL 09-1987) conformément aux observations faites à la 30^e session.

Le document de projet, tel que révisé et adopté par la 31^e session du Comité (annexe V, Alinorm 10/33/26) déclare que l'« intention » des nouveaux travaux serait :

« d'étendre la portée des « Principes de base » afin de définir également des principes régissant l'adjonction facultative en toute sécurité d'éléments nutritifs essentiels dans le but de respecter les apports nutritionnels recommandés et de réduire le risque d'apports inadéquats sur preuve de données scientifiques pertinentes, en plus de « prévenir ou de corriger une carence démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population ». Ces principes tiendraient compte et encourageraient une adjonction facultative rationnelle et sûre d'éléments nutritifs essentiels aux aliments. La révision des principes généraux devrait évaluer l'intégralité du document actuel, afin de garantir la cohérence et l'absence de contradiction au niveau des principes et des directives. »

Les « Principales questions » à traiter par les nouveaux travaux sont définies comme suit dans le document de projet :

« Les travaux impliqueraient une révision des Principes généraux du Codex régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments pour prendre en considération l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments à des fins autres que celles stipulées dans les *Principes* actuels ainsi qu'un examen de la manière dont les consommateurs pourraient être protégés contre des excès, des déficits et des déséquilibres.

L'un des objectifs de la révision des *Principes* serait de réaffirmer que ces derniers englobent aussi l'enrichissement facultatif. Le Comité pourrait aussi étudier la nécessité de commencer par clarifier les similarités et les différences au niveau des principes concernant l'enrichissement obligatoire et facultatif. Par exemple, certains principes tels que la nécessité d'utiliser des évaluations des risques scientifiques pour orienter la prise de décision, pourraient s'appliquer à tous les types d'enrichissement, alors que la nature et l'étendue des

besoins de santé publique seraient sans doute différentes pour une adjonction obligatoire et facultative.

Un autre objectif de la révision serait d'étudier la nécessité d'étendre la définition du terme enrichissement de manière à comprendre le respect des apports nutritionnels recommandés et la réduction du risque d'apport inadéquat tel que démontré par les données scientifiques pertinentes, en plus des objectifs actuels, à savoir prévenir ou corriger une carence démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population.

Pour préserver l'intention des *Principes*, les nouveaux travaux potentiels devraient aussi étudier les progrès scientifiques accomplis dans l'évaluation des risques nutritionnels. Une telle approche devrait inclure la prise en compte de critères ou de principes afférents à :

- la sélection d'aliments appropriés à enrichir (par exemple établissement de critères d'intégration et/ou d'exclusion),
- la sélection des éléments nutritifs pouvant être ajoutés, et
- la détermination de niveaux d'adjonction maximum et minimum d'éléments nutritifs autorisés conformément aux données scientifiques pertinentes.

Enfin, il conviendrait de tenir compte du fait que le consommateur pourrait être induit en erreur en ce qui concerne la qualité nutritionnelle des aliments enrichis et que des principes supplémentaires pourraient être nécessaires pour résoudre ce problème (par exemple principes afférents à l'étiquetage et aux allégations). »

Des discussions détaillées ont eu lieu à la 32^e session ainsi qu'au sein du GT électronique et du GT physique réuni juste avant la 33^e session du CCNFSDU.

Cette 33^e session a établi un GT électronique devant être présidé par le Canada et coprésidé par la Nouvelle-Zélande, chargé notamment d'examiner :

- la structure (format) des Principes généraux en étudiant tant les titres que les sous-titres, lorsque ces derniers sont nécessaires ;
- les sections 3 à 7 des Principes généraux (CAC/GL 9-1987) et parvenir à un accord sur les principes qui sont supérieurs ou applicables de manière générale, les principes qui sont ajoutés pour des types d'adjonction spécifiques et les principes qui pourraient être considérés comme des facteurs d'orientation plutôt que comme des principes, et sur les principes qui doivent être conservés et ceux qui sont peut-être superflus ;
- la possibilité de préciser les objectifs de l'adjonction dans « l'Introduction », les principes correspondants figurant dans la section « Principes supérieurs » ou « généraux » ;
- les définitions qui sont requises ;
- le niveau de démonstration des besoins de santé publique nécessaire pour soutenir une adjonction obligatoire plutôt que facultative d'éléments nutritifs essentiels.

Le mandat du GT électronique approuvé par le Comité à sa 33^e session incluait de parvenir à un accord sur la structure ou le format du document des Principes généraux, en étudiant tant les titres que les sous-titres, lorsque ces derniers sont nécessaires.

Il a été décidé qu'il serait préférable de parvenir à un accord sur ce point avant d'essayer de résoudre les questions en souffrance. Toutefois, les décisions concernant la structure sont étroitement liées à la compréhension du contenu de chaque section et, de ce fait, en plus du format révisé proposé ci-dessous, un tableau a été joint pour présenter le format révisé proposé en regard de brèves descriptions des

principes/facteurs d'orientation essentiels qui, selon la présidente et la coprésidente, devraient être intégrés dans chaque section ou sous-section.

Première série de consultations :

Un premier document de consultation a été distribué à ce groupe de travail pour observations en février 2012. Cette consultation se focalisait sur la structure du document.

Des réponses à la première consultation de 2012 ont été envoyées par 10 pays membres et 5 organisations membres.

Pour résumer les discussions, il existe toujours toute une diversité de points de vue concernant la structure générale du document et son statut de Principes au lieu de Directives/Orientations. Certains membres ont proposé des modifications substantielles de la structure du document, d'autres ayant plutôt opté pour des modifications mineures. Il convient d'adopter une approche pragmatique des Principes généraux, en reconnaissant que des compromis significatifs seront requis pour trouver une solution satisfaisante pour les membres.

Le problème lié aux termes Principes / Directives entrave la capacité du groupe de travail à se concentrer sur le principal objectif de la révision, à savoir le contenu du document. C'est pourquoi les présidentes du GT électronique proposent que le titre du document demeure **Principes généraux**, comme dans le texte d'origine des « Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments » (CAC/GL 09-1987). Comme précisé dans le document de la première série de consultations, cette décision est cohérente avec les documents existants du Codex au regard du niveau de détail et de spécificité et de la longueur du document.

Les présidentes du GT électronique ont essayé d'évaluer si le statut des Principes, ou des Directives, et donc leur structure, avait un impact sur la substance du contenu des Principes généraux. Tous les participants ayant répondu au document de travail ont admis que la plupart, sinon tous les points évoqués étaient des principes. Les seuls points de discordance étaient ceux qui concernaient les types spécifiques d'adjonction, la restitution et l'équivalence nutritionnelle. Par conséquent, un consensus significatif a été constaté pour de nombreux aspects clés intégrés dans les Principes, avec tout de même des points de vue divergents quant à **l'endroit** où ces différents aspects devaient être repris dans le document. En même temps, certains participants ont remarqué que tous les nouveaux principes proposés et toutes les modifications ou suppressions des principes existants n'avaient pas fait l'objet d'une approbation et que cette question devait donc encore être traitée. Ces éléments devaient être examinés en même temps que les principes eux-mêmes, au cours de la deuxième série de consultations. L'utilisation des termes « fondamentaux », « de base », ou « supérieurs » pour définir les principes d'ordre supérieur a fait l'objet de discussions extensives. Les divergences d'opinion peuvent être liées à l'interprétation ou à des différences linguistiques, mais les membres semblent avoir des préférences bien ancrées, bien que divergentes. Par conséquent, les présidentes du GT électronique proposent qu'il soit envisagé d'intituler la section 3 « Principes », étant donné que la première sous-section 3.1 s'intitule « Principes fondamentaux » et que les sous-sections suivantes (3.2 à 3.5) se réfèrent à des principes liés à des aspects spécifiques de l'adjonction d'éléments nutritifs, tels qu'évoqués dans les sous-titres comme « Sélection des aliments » et « Surveillance ».

Il demeure également une grande diversité d'opinions concernant l'introduction ou non d'une section séparée sur les principes afférents à l'enrichissement obligatoire, bien que le fait que la décision d'imposer l'adjonction d'éléments nutritifs soit prise au niveau national sur la base des besoins de santé publique ait fait l'objet d'un consensus général.

Dans la section intitulée « **Types spécifiques d'adjonction d'éléments nutritifs** », les présidentes ont proposé une section « **Adjonction d'éléments nutritifs imposée pour corriger des apports inadéquats** ». Nous estimons que cette proposition répond aux principales inquiétudes des membres et constitue un compromis équitable entre les différentes positions.

Compte tenu de la difficulté de parvenir à un consensus sur une structure révisée, les présidentes du GT électronique proposent que, en l'absence de consensus, le GT électronique adopte une approche revenant à la structure d'origine des « Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux

aliments » (CAC/GL 09-1987) et tente de se restreindre aux modifications limitées requises pour appliquer l'intention originale des nouveaux travaux, à savoir étendre le champ d'application du document. Ces principes sous-tendent la deuxième série de consultations et permettront au GT électronique de se focaliser sur le contenu des Principes généraux. Cette structure révisée proposée est présentée à l'annexe I.

Deuxième série de consultations 2012 :

La deuxième série de consultations se concentre sur le contenu des Principes généraux révisés, dans le cadre du mandat défini pour ce GT électronique. Certains points du texte ont été examinés et, en l'absence de consensus, le texte d'origine des « Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments » (CAC/GL 09/1987) a été préservé, en indiquant tout de même, le cas échéant, les modifications proposées à ce texte d'origine.

Bien évidemment, l'intégralité du texte peut faire l'objet d'une révision, mais nous demandons aux membres d'étudier attentivement les recommandations qui, par le passé, n'ont pu être appliquées et de se concentrer sur les éléments qu'ils jugent inexacts, inappropriés ou susceptibles d'induire les utilisateurs en erreur. Certaines zones du texte peuvent être inutiles mais sans être fausses, et il peut être envisagé de les conserver en cas de demande des membres.

Présenter le texte de façon à permettre aux membres de s'y retrouver a été un véritable défi. Nous avons présenté la structure révisée proposée à l'annexe I ; le texte contenant des marques claires selon qu'il fasse partie du texte du document d'origine (CAC/GL 09-1987 (amendé en 1989 et 1991)), du nouveau texte, des suppressions proposées et des déplacements proposés, figure à l'annexe II. Nous avons aussi essayé, dans la mesure du possible, d'indiquer les raisons à l'origine de l'ajout, de la suppression ou de la modification, et avons tenté de préciser le degré de consensus et de tenir compte des autres observations éventuelles.

Vous verrez que la section **Définitions** ne contient que des modifications minimales par rapport à sa formulation passée. Cela tient au fait qu'elle n'a pas été au centre de nos consultations à ce jour. Il existe un problème persistant lié au fait que certains membres souhaitent absolument garder le terme « enrichissement » alors que d'autres préfèrent le remplacer par « adjonction d'éléments nutritifs ». Dans cette deuxième série, nous espérons déterminer si les définitions spécifiques sont requises ou non. Toutefois, nous serons heureux de réceptionner toute observation sur les définitions, à condition de tenir compte de l'approche que nous avons choisie, à savoir minimiser les modifications par rapport au document d'origine en l'absence de consensus.

Vous trouverez aussi en annexe III une copie nettoyée du texte proposé, les questions spécifiques étant reprises dans la colonne de droite. Si aucune question n'est posée, merci de signaler votre acceptation ou votre opposition au texte formulé et d'indiquer la ou les modifications que vous jugez nécessaires. Pour simplifier vos réponses, nous vous demandons de bien vouloir répondre aux questions dans la colonne de droite et de formuler vos observations spécifiques sur le texte nettoyé de l'annexe III en utilisant le mode Suivi des modifications, et en précisant vos raisons dans la colonne destinée aux observations.

Les présidentes du groupe de travail sont revenues aux communications précédentes pour garantir que toutes les observations avaient bien été prises en compte dans la préparation de ce texte et de ce format révisés, soumis à l'attention du groupe de travail. Bien que nous ayons tenu compte de la plupart des observations ou recommandations faites à l'étape 3 en réponse au rapport du GT électronique (CX/NFSU 11/33/7), nous n'avons pu toutes les appliquer. Nous vous invitons donc à renvoyer vos observations et recommandations antérieures, le cas échéant, sur la base de cette seule version révisée et du texte proposé qu'elle contient.

Merci de renvoyer vos observations pour le 31 juillet 2012 au plus tard (voir le calendrier révisé joint). Si vous souhaitez partager vos observations avec l'ensemble des membres du GT électronique, vous pouvez utiliser la fonction Répondre à tous de votre navigateur internet.

Merci de votre participation,

Nora Lee et Jenny Reid,
Présidentes du Groupe de travail électronique

Calendrier révisé pour le Groupe de travail électronique

6 février 2012

1^{re} série de discussions du GT électronique ; demande d'observations envoyée au GT électronique concernant le format des *Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments*

15 mars 2012

Date limite pour l'envoi des observations concernant la 1^{re} série par les participants au GT électronique

14 ~~mai~~ juin 2012

2^e série de discussions du GT électronique ; résumé de la 1^{re} série et demande d'observations sur des questions supplémentaires selon le mandat accordé au GT électronique par le Comité

23 juillet 2012 : Date limite pour l'envoi des observations concernant la 2^e série par les participants au GT électronique

~~10~~ 17 septembre 2012

Avant-projet révisé des Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments, sur la base des contributions du GT électronique, remis au Secrétariat du Codex pour une distribution pour observations à l'étape 3

29 octobre 2012 : Date limite pour les observations à l'étape 3

Annexe I. Format révisé proposé suite à la 1^{re} série

Annexe II. Avant-projet révisé des *Principes généraux pour l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments*

Annexe III. Formulaire de réponse pour les observations du GT électronique concernant l'Avant-projet révisé des *Principes généraux pour l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments*

Annexe IV. Liste de distribution pour le GT électronique

Annexe II

Avant-projet révisé des Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments, version du 12 juin 2012, pour examen par le Groupe de travail électronique (GT électronique)

Note explicative : Le projet de texte révisé est affiché dans la colonne de gauche. Les questions et les remarques sont placées dans la colonne de droite. Nous affichons les modifications proposées par rapport au texte d'origine. Le texte souligné est le nouveau texte par rapport à la version existante des Principes généraux, à savoir le document CAC/GL 09-1987, amendé en 1989 et 1991. Le texte surligné en jaune correspond au nouveau texte proposé par les coprésidentes du GT électronique. Dans certains cas, les coprésidentes ont proposé plusieurs alternatives, celles qui n'ont pas été retenues étant indiquées par du texte barré. Le document existant des Principes généraux est appelé document « original » et la numérotation de ce document signalée comme « anciennement... » lorsqu'une nouvelle numérotation est proposée. Des crochets ne sont utilisés que lorsque deux options sont proposées ou lorsque des modifications supplémentaires ont été réalisées par rapport au nouveau texte. Tout le texte souligné ou barré peut être considéré comme étant soumis à discussion jusqu'à son adoption par le Comité, étant donné que très peu de décisions définitives ont été prises ; c'est pourquoi nous avons tenté de mentionner, dans la colonne Remarques et questions, le niveau de consensus sur la base des observations réceptionnées lors des GT électronique précédents, à l'étape 3 ou au cours des discussions au sein du Comité.

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Remarques et questions
<p>INTRODUCTION</p> <p>Les <i>[Principes généraux] [Directives] régissant l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments (Les Principes)</i> fournissent un cadre pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et ont pour objet de fournir des éléments d'orientation aux autorités nationales [aux personnes] chargées d'élaborer des directives et des textes juridiques ayant trait à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin d'établir un ensemble uniforme de principes par l'établissement d'une série de principes servant de base à [régissant l'adjonction] une adjonction rationnelle <u>et sûre</u> d'éléments nutritifs essentiels aux aliments.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale des aliments. • Éviter l'adjonction arbitraire d'éléments nutritifs essentiels aux aliments et, partant, réduire les risques qui découlent pour la santé de l'ingestion excessive desdits éléments, ou encore de carences ou d'apports déséquilibrés. Contribuer par là à empêcher des pratiques susceptibles d'induire le consommateur en erreur ou de le tromper. • Faciliter l'acceptation dans le commerce international d'aliments auxquels des éléments 	<p>Le premier paragraphe a été révisé par rapport à l'introduction originale, afin de renforcer l'idée que ce paragraphe devrait traiter de l'objet du document et non de l'objet de l'adjonction. Il combine les deux premiers points du document original, avec des modifications permettant de préciser que les parties responsables correspondent aux autorités nationales, que les principes sont utilisés comme base pour une adjonction rationnelle <i>et</i> sûre, et de supprimer le dernier point du document original, « Faciliter l'acceptation dans le commerce international ... ». Dans le cas de cette dernière modification, elle a été réalisée car un consensus a pu être dégagé concernant l'absence de nécessité de reprendre l'objectif ayant un rapport avec le commerce, qui est un objectif commun à toutes les normes et à toutes les directives du Codex.</p> <p>Le troisième point de l'introduction originale a été confirmé par les travaux des groupes de travail précédents et le Comité</p>

<p>Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i></p>	<p>Remarques et questions</p>
<p>nutritifs essentiels ont été ajoutés.</p>	<p>comme étant l'un des objectifs de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments. Il est proposé de déplacer l'élaboration des objectifs appropriés de l'adjonction à la section 3 ; par conséquent, le 3^e point est déplacé à cette section. Veuillez la consulter pour plus d'informations.</p> <p>Il est proposé de supprimer le texte du 4^e point original demandant d'éviter l'adjonction arbitraire et d'empêcher les pratiques susceptibles d'induire le consommateur en erreur ou de le tromper, étant donné qu'il est estimé que l'ajout des mots « et sûre » introduit le principe de haut niveau associé à la première partie de ce point, et que « rationnelle » introduit celui en relation avec la deuxième partie. En effet, rationnelle indique une adjonction conforme à des objectifs nutritionnels appropriés et réalisée de manière ni susceptible de tromper, ni d'induire en erreur. Sont ensuite intégrées dans le document des sous-sections donnant des orientations pour réaliser ces deux objectifs.</p> <p>Question : Ce paragraphe modifié fournit-il une introduction suffisante pour décrire l'objet du document, sans oublier la proposition de déplacer les objectifs de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments à la section 3 ? Êtes-vous d'accord avec les suppressions et déplacements de texte ? Si tel n'est pas le cas, veuillez expliquer votre position et indiquer ce que vous auriez préféré conserver dans cette première partie de l'introduction.</p> <p>Êtes-vous d'accord avec les suppressions et les déplacements de texte ? Si tel n'est pas le cas, veuillez fournir des explications ainsi qu'un projet de texte alternatif.</p>
<p>(Nouveau) <u>Les [Principes généraux] Directives régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments [prennent en considération] [sont cohérents et utilisés en conjonction avec] les dispositions des Principes de l'analyse des risques nutritionnels et directives destinés à être appliqués aux travaux du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (Manuel de</u></p>	<p>Ce paragraphe est signalé comme « Nouveau » car il ne fait pas partie du document original. Toutefois, il semble exister un consensus général sur son inclusion. Ce paragraphe a été soumis à discussion à la 32^e session du Comité et il a été précisé que les</p>

<p>Avant-projet révisé de PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</p>	<p>Remarques et questions</p>
<p>procédure de la CAC), le cas échéant.</p>	<p><i>Principes de l'analyse des risques nutritionnels</i> s'appliquent dans le cadre du Codex, alors que les <i>Principes régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments</i> sont destinés aux gouvernements ; par conséquent, le texte proposé a été révisé de façon à préciser que les dispositions pertinentes doivent « être prises en considération », « le cas échéant ».</p>
<p>(Nouveau) Les <i>Principes généraux régissant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments</i> sont applicables, comme il convient, à l'adjonction tant obligatoire que facultative d'éléments nutritifs essentiels, sauf indication contraire.</p>	<p>Bien qu'il semble toujours pertinent d'utiliser une section séparée pour aborder l'enrichissement obligatoire, il est aussi généralement admis que la plupart des principes s'appliquent tant à l'adjonction obligatoire que facultative et que toutes les adjonctions sont soit obligatoires, soit facultatives. Étant donné que cela semble correspondre davantage à une instruction d'utilisation des principes qu'à un principe en soi, les coprésidentes proposent de placer cette déclaration d'ordre général dans l'introduction.</p> <p>Question : Approuvez-vous cette déclaration ?</p> <p>Se trouve-t-elle au bon endroit ? Si non, où proposez-vous de la placer ?</p> <p>Quelques membres ont proposé de se référer aux Directives sur les aliments enrichis en micronutriments de la FAO/OMS, 2006, ou aux textes généraux de la FAO/OMS dans l'Introduction.</p> <p>Question : Estimez-vous qu'une référence aux directives concernant l'enrichissement des aliments figurant dans d'autres textes de la FAO/OMS est pertinente ? Si oui, le texte proposé est-il acceptable ?</p>
<p>(Nouveau) Pour plus d'informations, les autorités nationales devraient aussi consulter les <i>Directives</i></p>	

<p>Avant-projet révisé de PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</p>	<p>Remarques et questions</p>
<p><i>sur les aliments enrichis en micronutriments de la FAO/OMS (OMS, 2006).</i></p>	
<p>1. CHAMP D'APPLICATION</p> <p>Les présents {principes} {directives} visent tous les aliments auxquels des éléments nutritifs essentiels ont été ajoutés, <u>à l'exception des compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux¹</u>.</p> <p>¹ Voir les <i>Directives</i> du Codex concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux (CAC/GL-55-2005).</p>	<p>Un consensus général a pu être dégagé sur le fait de NE PAS inclure les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux dans le contenu du CHAMP D'APPLICATION. Par contre, il a été proposé de les mentionner dans une note de bas de page plutôt que dans le texte. De même, il a été conseillé d'insérer une note de bas de page contenant une référence aux Directives du Codex concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux (CAC/GL-55-2005).</p> <p>Un membre a proposé de supprimer une tournure dans la version anglaise, pour simplifier davantage le texte.</p>
<p>2. {DÉFINITIONS} {DESCRIPTION}</p> <p>Aux fins des présents {Principes} {directives}, on entend par :</p>	<p>La plupart des observations étaient pour changer le titre de cette section et l'intituler Définitions.</p> <p>Bien que les définitions aient déjà été examinées, il est ressorti des premières discussions que des divergences d'opinion existent et existeront toujours, notamment concernant la portée des définitions. Le dernier GT électronique a décidé de réviser les définitions lorsque la structure et le contenu du texte auront fait l'objet d'un consensus, étant donné que cela aura un impact sur l'étendue de la section sur les définitions. Dans le mandat accordé au présent GT électronique, les travaux concernant les définitions se limitaient à déterminer lesquelles étaient requises. Par conséquent, nous n'avons pas tenté de parvenir à un accord dans le détail sur les définitions.</p> <p>Certaines délégations souhaitaient que la section sur les définitions se limite uniquement aux définitions des éléments nutritifs et des éléments nutritifs essentiels.</p> <p>Les décisions concernant les références possibles à une</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Remarques et questions
	<p>adjonction obligatoire/facultative et à un enrichissement auront des répercussions sur cette section.</p> <p>Question : Après avoir révisé toutes les autres parties du document, merci de préciser pour chacune des définitions ci-dessous si vous estimez qu'elle est toujours nécessaire. Pour celles que vous conserveriez, merci d'indiquer le texte que vous préférez et les modifications supplémentaires éventuelles que vous recommandez, y compris celles que vous avez déjà signalées.</p>
<p>2.1 Élément nutritif : toute substance normalement consommée en tant que constituant d'un aliment :</p> <p>(a) qui fournit de l'énergie ; ou</p> <p>(b) qui est nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé ; ou</p> <p>(c) en l'absence duquel se produisent des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques.</p>	<p>La conservation de cette définition sans modification a fait l'objet d'un consensus général, à l'exception d'un observateur qui a précisé que cette définition est celle qui figure dans les <i>Directives</i> du Codex <i>concernant l'étiquetage nutritionnel</i>, sauf pour la précision « en bonne santé », qu'il propose donc de supprimer.</p>
<p>2.2 Élément nutritif essentiel : toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment, nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé et qui ne peut être synthétisée en quantités suffisantes par l'organisme.</p> <p>ou</p> <p>2.2 Élément nutritif essentiel : toute substance normalement consommée comme constituant d'un aliment, <u>qui ne peut être synthétisée en quantités suffisantes par l'organisme et</u></p> <p>(a) <u>nécessaire à la croissance, au développement et au maintien de la vie en bonne santé et qui ne peut être synthétisée en quantités adéquates par l'organisme</u> ; ou</p> <p>b) <u>en l'absence duquel se produisent des altérations biochimiques ou physiologiques caractéristiques.</u></p>	<p>Un consensus porte sur la conservation de cette définition. Toutefois, des recommandations ont été formulées concernant la réorganisation du texte et l'introduction de mentions provenant de la définition des éléments nutritifs afin de mettre en évidence les caractéristiques déterminantes des « éléments nutritifs essentiels » dans une structure parallèle à la définition des « éléments nutritifs ». La deuxième option a été rédigée en réponse à ces recommandations.</p> <p>La précision « en bonne santé » devrait être supprimée ici si elle l'est de la définition des « éléments nutritifs ».</p>
<p>2.3 (anciennement 2.4) Aliment de substitution : un aliment conçu pour ressembler à un aliment</p>	<p>Un consensus considérable a été dégagé concernant la</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Remarques et questions
<p><u>courant, par son apparence et sa texture, sa saveur et son odeur, et qui est destiné à le remplacer intégralement ou partiellement, p. ex. des boissons à base de plantes en tant que substitut du lait.</u></p>	<p>suppression de la référence à la saveur et à l'odeur, plusieurs délégations ayant jugé cette définition inutile dans son ensemble.</p>
<p>2.4 (anciennement 2.3) <i>Équivalence nutritionnelle</i> : <u>l'adjonction de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels à un aliment de substitution pour avoir une valeur nutritive comparable à l'aliment normal, qu'il s'agisse de la quantité et de la qualité des protéines ou du type, de la quantité et de la biodisponibilité des éléments nutritifs essentiels. À cette fin, la notion d'équivalence nutritionnelle signifie que les éléments nutritifs essentiels fournis par l'aliment remplacé dans une ration, une portion ou 100 kcal de l'aliment à un taux de 5 pour cent ou plus de l'ingestion recommandée du (ou des) éléments nutritifs, sont présents dans l'aliment de substitution ou de substitution partielle (extender) à des concentrations comparables. Elle est atteinte lorsqu'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels sont ajoutés à un produit conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence et sa texture, sa saveur et son odeur, dans des quantités telles que le produit de substitution présente une valeur nutritive comparable [, en termes de quantité et de biodisponibilité de l'élément nutritif essentiel ajouté.]</u></p> <p>ou</p> <p>Une <i>équivalence nutritionnelle</i> est atteinte lorsqu'un élément nutritif essentiel est ajouté à un aliment de substitution dans des quantités telles que l'aliment de substitution présente une valeur nutritive comparable à celle de l'aliment auquel il se substitue, qu'il s'agisse de la quantité ou de la biodisponibilité des éléments nutritifs essentiels ajoutés.</p> <p>ou</p> <p><i>Équivalence nutritionnelle</i> : une valeur nutritive comparable, qu'il s'agisse de la quantité et de la qualité des protéines ou du type, de la quantité et de la biodisponibilité des éléments nutritifs essentiels. Elle peut être atteinte lorsqu'un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels sont ajoutés à un produit conçu pour ressembler à un aliment courant, par son apparence et sa texture, sa saveur et son odeur, dans des quantités telles que le produit de substitution présente une valeur nutritive</p>	<p>Comme ci-dessus, il a été conseillé de supprimer la référence à la saveur et à l'odeur, étant donné qu'elle a été jugée inutile et difficile à réaliser.</p> <p>La deuxième version de la définition ci-contre provient en partie de la définition de l'OMS (2010). Il a aussi été précisé que la définition devait uniquement définir le terme équivalence nutritionnelle, et non préciser comment ce faire, puisque cet aspect doit être traité dans les principes.</p> <p>Il a été conseillé d'inclure un exemple, étant donné qu'un exemple d'aliment de substitution figure dans le projet révisé de définition des aliments de substitution au 2.3.</p> <p>Certains membres estimaient inutile d'utiliser ou de définir l'équivalence nutritionnelle. Lorsqu'une raison a été indiquée, elle portait généralement sur le fait qu'il était jugé inutile d'inclure des orientations à ce sujet dans ce document.</p> <p>Un membre souhaitait inclure dans la définition une référence à un aliment correspondant à un contributeur important et à la présence d'un besoin avéré de santé publique imposant la recommandation d'une équivalence nutritionnelle, sur la base du texte utilisé dans les principes sur l'équivalence nutritionnelle.</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Remarques et questions
<i>comparable.</i>	
<p>2.5 Enrichissement : l'adjonction à un aliment de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels qui sont ou non normalement contenus dans cet aliment, afin <u>de réduire le risque d'apports inadéquats, y compris</u> prévenir ou corriger une carence démontrée <u>ou potentielle</u> en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population <u>ou afin de contribuer à l'amélioration de la santé et/ou de l'état nutritionnel de la d'une population ou de groupes spécifiques de population [avec un risque minimal pour la santé].</u></p> <p>ou</p> <p>Enrichissement : l'adjonction à un aliment de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels qui sont ou non normalement contenus <u>présents</u> dans cet aliment, afin de prévenir ou corriger <u>d'améliorer la santé de la population en corrigeant</u> une carence démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population <u>ou en réduisant le risque de mauvais état nutritionnel ou d'apport nutritionnel inadéquat.</u></p> <p>ou</p> <p>Enrichissement (tel qu'utilisé dans ces [directives/principes]) : adjonction à un aliment de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels [qui sont ou non normalement contenus dans cet aliment], afin de prévenir ou de corriger <u>d'améliorer la santé de la population en corrigeant</u> une carence démontrée en un ou plusieurs éléments nutritifs dans la population ou dans des groupes spécifiques de population.</p>	<p>Des divergences d'opinion demeurent quant à la nécessité de définir l'enrichissement. Certains membres ne souhaitent pas s'y référer et ne mentionner que l'adjonction d'éléments nutritifs. Il est désormais proposé d'inclure l'objectif de l'adjonction d'éléments nutritifs figurant dans la définition originale dans un nouveau texte à la section 3 ci-dessous, et de maintenir les principes afférents dans le document.</p> <p>D'autres étaient pour la définition simplifiée du terme enrichissement, alors que d'autres encore souhaitaient définir adjonction obligatoire et adjonction facultative.</p> <p>Question :</p> <p>Une définition du terme enrichissement est-elle utile même s'il n'est pas utilisé dans le document ? Veuillez noter que « adjonction d'éléments nutritifs » a été utilisé partout en lieu et place d'« enrichissement » dans le projet de texte actuel. Préférez-vous conserver le terme « enrichissement », mais dans l'acception générale de l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments ? Préférez-vous conserver le terme « enrichissement » dans son sens d'origine ?</p>
<p>2.8 Restitution : l'adjonction à un aliment du ou des éléments nutritifs essentiels <u>dans des quantités permettant de remplacer ceux</u> qui ont été inévitablement perdus au cours de l'application de bonnes pratiques de fabrication, ou lors de l'entreposage et des procédures normales de manutention, <u>ou pour compenser les variations naturelles de la teneur en éléments nutritifs essentiels, en quantités telles qu'il(ils) sera (seront) présent(s) dans l'aliment à une (des) concentration(s) au moins égale(s) à celle(s) qui se trouverait (trouveraient) dans une portion de l'aliment avant la transformation, l'entreposage ou la manutention.</u></p>	<p>Certains membres étaient pour conserver la définition de restitution car il s'agit d'une forme d'adjonction d'éléments nutritifs utilisée, alors que d'autres ont signalé que les principes sous-tendant la restitution n'étaient pas différents de ceux des autres formes d'adjonction d'éléments nutritifs ; par conséquent, selon eux, les principes ne devraient pas être séparés et aucune définition n'est nécessaire.</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Remarques et questions
	Dans la version présentée ici, des modifications sont proposées pour simplifier la définition. Le texte souligné « ou pour compenser... » est issu de la définition de « Normalisation », dont la suppression a été conseillée.
<p>2.6 (Nouveau) Adjonction obligatoire d'éléments nutritifs : constatée lorsque les gouvernements imposent aux fabricants de produits alimentaires d'ajouter des éléments nutritifs essentiels spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques [dans un but donné].</p>	<p>Les définitions d'adjonction obligatoire et facultative/d'enrichissement ne se trouvaient pas dans les Principes généraux originaux et sont pertinentes au regard des objectifs de la révision des Principes généraux, à savoir garantir qu'il est bien admis que l'adjonction facultative est couverte par les présents principes. Ces définitions figuraient dans la section 3 dans les versions antérieures du projet. Il a ensuite été signalé qu'il s'agissait de définitions et qu'elles devaient donc être intégrées dans la section sur les définitions. Certains membres ne sont pas pour conserver les définitions de ces termes. Étant donné que le terme adjonction d'éléments nutritifs essentiels est utilisé au lieu d'enrichissement, la définition des termes obligatoire ou facultative a été jugée inutile par certains.</p>
<p>2.7 (Nouveau) Adjonction facultative d'éléments nutritifs : constatée lorsqu'un fabricant de produits alimentaires décide d'ajouter des éléments nutritifs spécifiques à des aliments ou catégories d'aliments spécifiques [dans un but donné] dans les limites indiquées.</p>	<p>Voir 2.6 ci-dessus</p>
<p>2.9 Aliments spéciaux : des aliments conçus pour remplir une fonction précise, telle que remplacer un repas, qui doivent avoir une teneur en éléments nutritifs essentiels qui ne peut être obtenue que par adjonction de un ou plusieurs de ces éléments. Cette catégorie comprend les aliments diététiques ou de régime sans y être limitée, et intègre aussi les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge.</p>	<p>Un certain soutien a été exprimé en faveur d'une définition des aliments spéciaux, avec une extension se référant à l'inclusion des aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge. Quelques membres souhaitent une section sur les définitions réduite au minimum et voudraient donc exclure la définition des aliments spéciaux, étant donné que les autorisations d'adjonction sont traitées dans d'autres normes et directives du Codex.</p>
<p>2.10 Concentration nutritionnelle : la quantité d'éléments nutritifs (en unités métriques) par unité</p>	<p>Cette définition sera supprimée si le terme correspondant n'est plus utilisé dans le document, conformément aux modifications</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Remarques et questions
d'énergie déclarée (MJ [KJ] ou keal).	proposées des principes concernant les aliments spéciaux.
2.11 Normalisation : l'adjonction d'éléments nutritifs à l'effet de compenser les écarts naturels de la teneur en éléments nutritifs.	Dans les observations précédentes, cette mention avait été placée entre crochets. Nous avons proposé de supprimer cette définition, en incluant toutefois le concept dans la définition de restitution (voir 2.8 ci-dessus).
2.11 (Nouveau) Population : une population nationale ou un ou plusieurs groupes spécifiques de la population, selon les cas.	Cette définition a été proposée lors d'un GT électronique précédent, afin de préciser que ce terme, population, lorsqu'il est utilisé dans le présent document, peut désigner la population totale ou un groupe spécifique de la population.

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Observations
3. PRINCIPES	
3.1 (Nouveau) Principes [généraux] [supérieurs] fondamentaux	Le texte original contient aussi des sous-titres dans la section 3. L'intégralité de la section 3 est intitulée « Principes de base ». Dans le cadre des travaux sur la révision des Principes généraux, il a été proposé d'ajouter des sous-titres pour mieux organiser les principes, tant existants que nouveaux. Dans le document de la 1 ^e série de consultations de ce GT électronique, le titre, Principes fondamentaux, a été proposé pour une section séparée et, en plus d'une section proposée sur l'Adjonction obligatoire, tous les autres titres ont été identifiés comme des sous-titres dans la section « Principes supplémentaires ». Suite à la révision des observations réceptionnées lors de la 1 ^e série, une structure différente est proposée, comme évoqué dans la partie principale du document de travail de la 2 ^e série. Une section appelée « Principes fondamentaux ou supérieurs ou de base ou de haut niveau » est encore proposée, mais correspondra à une sous-section de la section 3, à savoir le 3.1.

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Observations
	<p>Cette sous-section contient des principes du type proposé dans le premier document de consultation pour la section du même titre et jugés correspondre à une catégorie de principes de haut niveau. Compte tenu de la proposition d'appeler cette sous-section « Principes fondamentaux », pour éviter toute confusion, il est suggéré d'appeler tout simplement la section 3 « Principes ».</p> <p>Plusieurs observations ont été réceptionnées, selon lesquelles les principes afférents à la restitution nutritionnelle, à l'équivalence nutritionnelle et aux aliments spéciaux n'étaient pas du même niveau que les autres « principes supplémentaires ». C'est la raison pour laquelle, ici, ils sont placés dans une section séparée, dans des sous-sections distinctes, tout comme les principes concernant la réponse aux apports inadéquats dans une population. L'une des difficultés persistantes est que les principes permettant de lutter contre des apports inadéquats dans une population sont jugés plus importants que les trois autres et sont pourtant actuellement traités de la même manière. En revanche, les « principes supplémentaires » sont maintenus dans la section 3.</p> <p>Question : Êtes-vous pour appeler tout simplement la section 3 « Principes » ? Êtes-vous d'accord avec l'insertion d'une sous-section séparée dans la section 3, appelée « Principes fondamentaux » et couvrant les principes de haut niveau supérieurs ou applicables de manière générale, alors que les autres principes supérieurs ou applicables de manière générale sont placés dans des sous-sections distinctes ?</p>
<p>3.1.3 (<i>Nouveau</i>) Les autorités nationales devraient déterminer si [l'adjonction d'éléments nutritifs] <u>l'enrichissement est obligatoire ou facultatif [facultative] [Cette décision peut se fonder sur la gravité et l'étendue des besoins de santé publique, tels que démontrés par des preuves scientifiques. Les types et les quantités d'éléments nutritifs essentiels à ajouter et les aliments à enrichir dépendront des problèmes nutritionnels particuliers à corriger, des caractéristiques des populations cibles, et des modèles de consommation des aliments de la région.].</u></p> <p><u>L'enrichissement obligatoire est approprié pour répondre aux besoins de santé publique graves comme les carences cliniques, alors que l'enrichissement facultatif peut être approprié pour traiter</u></p>	<p>Il était nécessaire d'introduire dans les principes un texte destiné à clarifier l'application des principes à l'adjonction obligatoire et facultative, afin d'aborder l'un des principaux aspects des travaux tels que définis dans le document de projet. Plusieurs formulations alternatives ont été proposées dans le cadre des deux GT électroniques antérieurs organisés entre les sessions. Bien qu'il semble généralement admis que la base sur laquelle les autorités nationales peuvent décider de rendre une adjonction d'éléments</p>

Avant-projet révisé de PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)	Observations
<p>les risques moins importants d'apports inadéquats d'éléments nutritifs.] [L'enrichissement facultatif devrait être réglementé au niveau national.]</p>	<p>nutritifs essentiels obligatoire se fonde sur le degré du besoin de santé publique, des inquiétudes ont été soulevées concernant le fait que cette décision devait être laissée à l'appréciation des autorités nationales et que le texte du Codex ne devait pas préciser les différences entre adjonction obligatoire et facultative, comme les conditions permettant de déterminer si une adjonction devrait être obligatoire.</p> <p>Question : Le texte présenté ici fournit-il suffisamment d'informations sur le niveau de démonstration des besoins de santé publique nécessaire pour soutenir une adjonction obligatoire plutôt que facultative d'éléments nutritifs essentiels ?</p>
<p>3.1.4 (Anciennement 3.11 avec modifications) L'adjonction obligatoire ou facultative d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devrait être conforme à la législation sur les denrées alimentaires et aux autres politiques établies par les autorités nationales. Lorsque l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments est régie par des normes alimentaires, des règlements ou des directives à l'échelle nationale, il convient de prévoir des dispositions expresses définissant les aliments cibles appropriés, les éléments nutritifs essentiels dont l'adjonction doit être envisagée ou requise requis ou pouvant être ajoutés ainsi que les concentrations minimales et, le cas échéant, maximales auxquelles ces éléments doivent être présents.</p>	<p>Le texte affirmant que « l'adjonction devrait être conforme à la législation sur les denrées alimentaires et aux autres politiques établies par les autorités nationales » a été introduit par le GT électronique organisé entre la 31^e et la 32^e session. À l'origine, il avait été introduit dans le but de devenir une partie du 6.1 modifié, sur l'enrichissement qui ressortait de la responsabilité des autorités nationales. Néanmoins, étant donné qu'il se réfère globalement à tous les types d'adjonction obligatoire ou facultative d'éléments nutritifs, nous proposons qu'il soit ajouté ici à une version légèrement modifiée du 3.11 original.</p> <p>Question : Est-il approprié d'ajouter le texte proposé concernant la législation alimentaire dans cette sous-section ou devrait-il rester dans l'ancien 6.1 révisé ?</p>
<p>3.1.5 (Anciennement 3.8 avec ajouts) L'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ne devrait pas être utilisée pour induire le consommateur en erreur ou pour le tromper, <u>y compris par les pratiques de présentation ou d'étiquetage</u>, sur la valeur nutritive <u>[ou le bénéfice pour la santé]</u> / <u>[et sur les bénéfices supplémentaires potentiels pour la santé]</u> de l'aliment.</p>	<p>Il s'agit ici d'une révision de l'ancien 3.8 avec les modifications introduites par le GT électronique organisé entre la 31^e et la 32^e session, non modifiée depuis.</p> <p>Question : Les modifications entre crochets sont-elles acceptables ? Quelle est la version que vous préférez ? Des principes supplémentaires devraient-ils être inclus afin de donner suffisamment d'informations aux autorités nationales</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Observations
	pour garantir que les consommateurs ne seront pas induits en erreur ?
<p><u>3.1.1 Des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés de façon appropriée aux aliments aux fins de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>corriger une carence démontrée [des apports inadéquats ou un mauvais état nutritionnel] en un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels dans la population ou dans des groupes spécifiques de la population :</u> • <u>contribuer à satisfaire les [apports nutritionnels recommandés] / [besoins] de un ou plusieurs éléments nutritifs essentiels et la réduction du risque [d'apports inadéquats, de mauvais état nutritionnel et/ou] de carences :</u> • <u>contribuer au maintien ou à l'amélioration de la santé et/ou de l'état nutritionnel de la population ou de groupes spécifiques de la population : et/ou</u> • maintenir ou améliorer la qualité nutritionnelle globale des aliments. 	<p>Conformément à l'un des objectifs des travaux, le premier groupe de travail électronique, qui s'est tenu entre la 31^e et la 32^e session, a proposé d'ajouter un texte précisant les objectifs de l'adjonction. Ce texte se base sur la définition du terme « enrichissement », au point 3 de l'introduction existante, et sur le document de projet, et est destiné à répondre à la nécessité d'étendre les « Principes de base » afin qu'ils incluent aussi les principes relatifs à l'adjonction facultative sûre d'éléments nutritifs essentiels dans le but d'atteindre les apports nutritionnels recommandés et de réduire le risque d'apports inadéquats, tel que démontré par des données scientifiques pertinentes. La mention <u>ou de groupes spécifiques de la population</u> peut être supprimée si la définition de « population » est acceptée. De même, pour mieux aligner le texte avec le document de projet, il est proposé d'envisager l'utilisation du texte « apports nutritionnels recommandés » en alternative à « besoins ».</p> <p>À l'origine, il avait été proposé d'introduire ce texte à la section d'introduction mais, à la 32^e session du Comité, il a été suggéré de le déplacer dans les principes eux-mêmes, à la section 3. Une discussion supplémentaire sur la position de ces objectifs au sein du GT électronique organisé entre la 32^e et la 33^e session, ainsi qu'au sein du groupe de travail physique tenu avant la 33^e session, a conduit à une tentative de décision concernant leur position dans les principes. Ces objectifs peuvent être considérés comme des principes, notamment avec l'inclusion des termes « de façon appropriée » dans la première partie du texte. Ce texte définit les objectifs appropriés de l'adjonction et donne des instructions relatives à l'adjonction « rationnelle », comme précisé dans l'introduction.</p> <p>Questions : Êtes-vous d'accord avec ces objectifs d'adjonction ? Estimez-vous que ces objectifs doivent être placés à la section 3, Principes ? Êtes-vous pour leur positionnement dans les</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Observations
	Principes fondamentaux ?
<p>3.1.2 Les objectifs ci-dessus peuvent être réalisés par restitution, équivalence nutritionnelle des aliments de substitution, enrichissement adjonction d'éléments nutritifs imposée dans le but de corriger des apports inadéquats et de garantir une composition appropriée en éléments nutritifs d'un aliment spécial ou d'une autre adjonction conformément aux présents principes. »</p>	<p>Les Principes généraux initiaux définissent les éléments suivants comme objectifs de l'adjonction : restitution, équivalence nutritionnelle d'aliments de substitution, enrichissement et garantir la composition appropriée en un élément nutritif d'un aliment spécial. Identifier les objectifs de l'adjonction en termes de logique nutritionnelle, comme dans le 3.1.1 ci-dessus, nécessite de les distinguer des « objectifs » d'origine. Un consensus semble se dessiner, selon lequel ces « objectifs » originaux peuvent être interprétés comme des types d'adjonction spécifiques agissant comme des moyens permettant de réaliser les objectifs nutritionnels. Par conséquent, le texte modifié a été introduit au cours du GT électronique organisé entre la 32^e et la 33^e session, pour clarifier ce point. Le mot « principes » a ici été changé en « objectifs », mieux adapté aux descriptions.</p> <p>Il est proposé de supprimer le mot « enrichissement » et d'utiliser à la place la description employée dans le texte d'origine pour décrire « l'enrichissement ». Sur un plan conceptuel, cette description a été proposée par les États-Unis (avec de légères modifications par rapport à la formulation suggérée).</p> <p>Les coprésidentes ont remarqué que seule l'application de ces types spécifiques d'adjonction d'éléments nutritifs ne permettait pas d'atteindre les objectifs visés et, par conséquent, nous avons ajouté</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Observations
	<p>du texte afin de clarifier ce point.</p> <p>Question : Approuvez-vous ces modifications ?</p>
<p>3.2 (Nouveau) Sélection des éléments nutritifs et détermination des quantités</p>	<p>Nouveau sous-titre : ici, deux sous-titres précédemment proposés ont été combinés, à savoir « Sélection des éléments nutritifs » et « Détermination des quantités ». Lorsque les coprésidentes ont tenté de définir la position de ces principes individuels, il est apparu que la section « Sélection des éléments nutritifs » ne contenait qu'un seul principe, selon lequel l'adjonction devait être « justifiée par des raisons scientifiques et nutritionnelles » mais n'évoquait par ailleurs que les niveaux d'éléments nutritifs à ajouter.</p> <p>Quelques membres étaient pour inclure les aspects technologiques dans cette section, toutefois, pour l'instant, nous avons conservé une section séparée pour ces aspects.</p> <p>Question : Êtes-vous d'accord pour combiner « Sélection des éléments nutritifs » et « Détermination des quantités » ?</p>
<p>3.2.1 Anciennement 3.2 avec modifications (aussi considéré comme couvrant le 6.2.5) : <u>L'adjonction d'un élément nutritif essentiel devrait être justifiée par des raisons scientifiques et nutritionnelles conformément à un ou plusieurs des objectifs énumérés à la section 3.1.1 et cet élément devrait</u> être présent à une concentration qui ne se traduira pas par une ingestion excessive ou insignifiante de l'élément ajouté, compte tenu des apports d'autres sources dans le régime alimentaire. [Les apports maximaux tolérables, basés sur l'évaluation du risque scientifique, peuvent être utilisés afin d'identifier la nécessité de toute restriction des types d'aliments à enrichir.]</p> <p>OU :</p> <p>3.2.1 (Nouveau) <u>L'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments doit être basée sur les risques et ne pas avoir pour conséquence des apports inadéquats et/ou excessifs des d'éléments</u></p>	<p>Les modifications de ce principe ont été introduites par le premier GT électronique organisé entre la 31^e et la 32^e session. « Justifiée par des raisons scientifiques » a été ajouté en premier lieu, « justifiée par des raisons nutritionnelles » ayant été introduit au cours du groupe de travail suivant. Un membre a proposé plus récemment d'ajouter du texte afférent à « justification nutritionnelle » dans le paragraphe numéroté 3.1.3 ci-dessus et de supprimer les deux mentions « justifiées par des raisons scientifiques » et « justifiée par des raisons nutritionnelles » présentes ici. (Le texte ajouté au 3.1.3 serait formulé comme suit : « Les autorités nationales devraient déterminer si l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels est justifiée, et si elle est obligatoire ou facultative »). Il n'est pas évident de comprendre la signification exacte de « justifiée par des raisons scientifiques » si ces termes</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Observations
<p><u>nutritifs essentiels ajoutés, compte tenu de la nature des effets adverses pour la santé concernés, des apports totaux en éléments nutritifs ajoutés venant des aliments, ainsi que des apports provenant des compléments alimentaires d'autres sources pertinentes, des apports maximaux tolérables et de l'identification des groupes spécifiques de population à risque.</u></p>	<p>sont inclus ici. La modification alternative suivante a été proposée : « compte tenu des apports provenant de toutes les sources du régime alimentaire et de compléments... »</p> <p>Si la deuxième version de ce texte est choisie, la déclaration relative à la nécessité d'une justification nutritionnelle à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels disparaît du document.</p> <p>Question : Étant donné qu'il semble exister un consensus général sur les objectifs définis à la section 3.1, est-il nécessaire de conserver une disposition précisant que l'adjonction doit être justifiée par des raisons nutritionnelles ?</p>
<p>3.2.2 (Nouveau) <u>L'apport maximal tolérable devrait être utilisé pour évaluer l'exposition potentielle aux apports excessifs et pour estimer les limites sûres pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels, en tenant compte des populations soumises au risque d'apport excessif.</u></p>	<p>Voir la discussion concernant le 3.2.3 ci-dessous.</p>
<p>3.2.3 (Nouveau) <u>Les variations potentielles dans les apports pour la population devraient faire l'objet d'une estimation dans le cadre de la prise de décision concernant l'adjonction d'éléments nutritifs. Cette estimation de l'exposition potentielle Une telle estimation peut se faire au moyen d'une approche par les modèles alimentaires de scénarios s'appuyant sur des données relatives aux apports pour la population, les quantités proposées d'un élément nutritif essentiel dans un aliment ciblé et des valeurs de référence pour l'apport journalier en termes d'adéquation et de sûreté (par ex. l'apport maximal tolérable). »</u></p>	<p>Il avait précédemment été suggéré de placer ce principe proposé dans la section Surveillance mais il a finalement été positionné ici étant donné que ce texte se réfère à l'estimation nécessaire pour prendre une décision éclairée concernant l'adjonction nutritionnelle.</p> <p>Certains membres ont signalé que les directives du Codex n'ont pas besoin de définir des modèles alimentaires ou l'utilisation de l'apport maximal tolérable.</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Observations
<p><i>Les autorités nationales peuvent établir des limites minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin de réduire tout risque potentiel d'effets adverses pour la santé. Les limites maximales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devraient être basées sur les critères suivants :</i></p> <p><i>(i) l'apport maximal tolérable (UL) d'éléments nutritifs essentiels établi par une évaluation scientifique des risques fondée sur des données scientifiques généralement acceptées, compte dûment tenu des différents degrés de sensibilité selon les groupes de consommateurs ;</i></p> <p><i>(ii) l'apport journalier en éléments nutritifs essentiels provenant d'autres sources alimentaires.</i></p> <p><i>Lorsque des limites maximales sont établies, il est possible de prendre en compte les valeurs de</i></p>	<p>« Valeurs d'apport journalier de référence » a été remplacé par « valeur de référence pour l'apport journalier » pour plus de cohérence avec les termes utilisés dans le projet de <i>Principes généraux pour l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence pour les éléments nutritifs associés au risque de maladies non transmissibles</i> du Codex.</p> <p>Question : Compte tenu des sections 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4, les directives du Codex devraient-elles inclure ces informations sur les modèles alimentaires et sur l'apport maximal tolérable pour évaluer la sécurité de l'adjonction d'éléments nutritifs proposée ? Veuillez développer.</p> <p>Une proposition a aussi porté sur l'utilisation du type d'orientations figurant dans les <i>Directives du Codex concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux</i> pour donner des consignes sur l'établissement des quantités minimales et maximales. L'option proposée est indiquée ci-contre en italique.</p> <p>Question : Êtes-vous pour cette approche indicative concernant l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments ?</p>

Avant-projet révisé de PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)	Observations
<p><i>référence concernant l'apport d'éléments nutritifs essentiels pour la population.</i></p> <p><i>Si les quantités maximales sont proches de l'apport maximal tolérable, les restrictions concernant les aliments auxquels des éléments nutritifs peuvent être ajoutés devraient tenir compte de la contribution des différents aliments au régime alimentaire global de l'ensemble de la population ou de sous-groupes de la population. »</i></p>	
<p>3.2.4 (Nouveau) <u>Si un apport maximal tolérable n'est pas disponible, les preuves scientifiques en faveur de l'adjonction sûre d'un élément nutritif essentiel devraient inclure :</u></p> <p>a) <u>l'utilisation d'autres valeurs, comme un apport le plus élevé observé, qui ne sont pas susceptibles la démonstration d'un apport supérieur ou d'une gamme d'apports qui n'est pas susceptible d'avoir des effets adverses pour la santé, et</u></p> <p>b) <u>les données d'apport et une approche attentive du modèle adopté par les autorités nationales pour fournir les preuves requises pour garantir que l'exposition globale à l'élément nutritif essentiel en question reste dans les limites acceptables.</u></p>	<p>Différentes alternatives ont été proposées pour ce texte. Dans un cas, il a été proposé de le modifier comme suit : « Si aucun apport maximal tolérable n'est disponible, les preuves scientifiques venant étayer l'adjonction sûre d'un élément nutritif essentiel devraient être examinées, ainsi que la raison pour laquelle aucun apport maximal n'a été établi ». Une autre alternative consistait à préciser dans le 3.2.3 (et vraisemblablement dans le 3.2.2) que l'apport maximal est un exemple de valeur de référence en matière de sécurité et à supprimer la disposition b), déjà couverte ici.</p> <p>Une autre alternative consiste à modifier la disposition a) de manière à fournir un autre exemple de valeur pouvant être utilisée pour évaluer les apports, comme proposé ci-contre.</p> <p>Question : Quelles sont les meilleures orientations à donner aux autorités nationales pour évaluer la sécurité des apports potentiels en l'absence d'apport maximal tolérable ?</p>
<p>3.2.5 (Nouveau) <u>La gravité des effets adverses sur laquelle est basé l'apport maximal tolérable (UL) devrait être révisée par les autorités nationales et devrait définir les restrictions au regard des éléments nutritifs essentiels dont l'adjonction aux aliments est autorisée sur une base facultative.</u></p>	<p>La suppression de ce principe a été proposée. Au cours du GT physique de novembre 2011, il a été précisé que tous les effets adverses étaient inacceptables et que toute référence à leur gravité était inutile. D'autres estimaient que le potentiel d'effet adverse</p>

Avant-projet révisé de PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)	Observations
	<p>grave en cas de dépassement d'un apport maximal tolérable pour un élément nutritif donné nécessitait plus de précautions dans le cadre de la sélection des éléments nutritifs à des fins d'adjonction.</p> <p>Question : La gravité des effets adverses devrait-elle être prise en compte en plus de l'UL ?</p>
<p>3.2.6 Anciennement 3.3 L'adjonction d'un élément nutritif essentiel à un aliment ne devrait pas avoir d'effet adverse sur le métabolisme de tout autre élément nutritif.</p>	<p>Certains se sont interrogés sur le sens de cette déclaration et sur sa nécessité si des principes relatifs plus généralement à la suppression des effets adverses étaient inclus. En alternative, la phrase pourrait s'achever après les mots « effet adverse ». D'autres étaient pour inclure cette disposition telle quelle.</p> <p>Un membre a proposé de modifier le début de cette phrase pour stipuler « La <u>quantité d'un élément nutritif essentiel ajouté</u> ne devrait pas... »</p>
<p>3.2.7 (Nouveau) « <u>Les autorités nationales peuvent établir des limites minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments afin de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur et que les aliments auxquels les éléments nutritifs sont ajoutés satisfont aux objectifs de l'adjonction d'éléments nutritifs aux aliments, tels que décrits dans l'Introduction des [Principes généraux] [Directives]. Les quantités minimales pour l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels aux aliments devraient tenir compte des conditions d'emploi d'une source d'allégation prévues par les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997) ».</u></p> <p>Ou :</p> <p><u>(Nouveau) La quantité minimale d'un élément nutritif essentiel à ajouter devrait tenir compte de l'objectif visé et de toutes les autres sources de cet élément nutritif dans le régime alimentaire, compléments alimentaires y compris.</u></p>	<p>Un membre a proposé de donner des orientations sur l'établissement d'un niveau minimum, comme indiqué en italique ci-contre. Un autre membre a précisé que des directives étaient nécessaires.</p>
<p>3.3 (Nouveau) Sélection des aliments</p>	<p>Un nouveau sous-titre a été ajouté par rapport au document de la première série de consultations, mais il est similaire à celui qui avait été proposé antérieurement.</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Observations
<p>3.3.1 (Nouveau) Certains aliments pourraient devoir devraient être exclus de l'enrichissement facultatif l'adjonction facultative d'éléments nutritifs en raison de leur ubiquité dans l'approvisionnement alimentaire, et donc du potentiel d'exposition à des apports élevés associée à un risque d'effets adverses pour la santé dans les populations non-cibles.</p>	<p>La nouvelle formulation utilisée ici permet davantage de flexibilité, étant donné qu'il existe des cas dans lesquels un pays peut décider d'autoriser l'adjonction d'éléments nutritifs à un aliment de base sur une base volontaire afin d'aider à garantir que la population cible est bien touchée.</p>
<p>-(Nouveau) Il faudrait prendre en considération le profil nutritionnel de l'aliment avant l'enrichissement l'adjonction d'éléments nutritifs afin de garantir que les aliments nutritionnellement appropriés sont sélectionnés pour l'enrichissement l'adjonction d'éléments nutritifs.-</p>	<p>De nombreux pays n'étaient pas pour utiliser le concept du profil nutritionnel dans le document, étant donné l'absence de critères convenus. À la place, les coprésidentes proposent un nouveau principe au 3.3.2, qui tient compte des observations réceptionnées.</p>
<p>3.3.2 (Nouveau) <u>La sélection des aliments appropriés auxquels des éléments nutritifs essentiels peuvent être ajoutés devrait tenir compte de la valeur nutritionnelle des aliments et devrait de préférence être déterminée par les autorités nationales.</u></p> <p>Ou</p> <p><u>Les aliments ou catégories d'aliments auxquels des groupes particuliers d'éléments nutritifs essentiels ne peuvent être ajoutés peuvent être déterminés par les autorités nationales en tenant compte de leur valeur nutritionnelle.</u></p>	<p>Comme précisé plus haut, la première option à gauche correspond au texte proposé par certains membres ; elle élimine les mots « profils nutritionnels » mais reconnaît encore que la valeur nutritionnelle des aliments devrait faire partie des considérations à l'origine de leur sélection. Il est estimé que la sélection des aliments auxquels un élément nutritif peut être ajouté est déterminée au mieux au niveau local et devrait tenir compte du contexte régional/national. Une deuxième formulation a été proposée par un membre.</p> <p>Question : Laquelle de ces deux options préférez-vous ? Merci d'expliquer votre choix. Si aucune des deux ne convient, veuillez préciser pour quelle raison.</p>
<p>3.3.4 (Nouveau) <u>Des éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux aliments non transformés, dont notamment les fruits, les légumes, la viande, la volaille et le poisson.</u></p>	<p>Ce nouveau texte a été suggéré pendant le GT électronique organisé entre la 31^e et la 32^e session. Certains membres ont précisé qu'il était inutile alors que d'autres étaient pour le conserver.</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Observations
<p>3.3.5 (Nouveau) <u>Des éléments nutritifs essentiels ne devraient pas être ajoutés aux boissons alcoolisées, contenant plus de 1,2 % de volume d'alcool</u></p>	<p>Ce nouveau texte a été suggéré pendant le GT électronique organisé entre la 31^e et la 32^e session.</p> <p>Bien qu'un consensus général ait été dégagé concernant l'interdiction d'ajouter des éléments nutritifs essentiels aux boissons alcoolisées, il est proposé de supprimer la mention concernant la teneur spécifique en alcool, étant donné que la définition des boissons alcoolisées peut varier selon les juridictions.</p>
<p>3.4 (Nouveau) Aspects technologiques</p>	<p>Ce sous-titre a été suggéré pendant le GT électronique organisé entre la 32^e et la 33^e session.</p>
<p>3.4.1 (Nouveau) Les sources de l'élément nutritif essentiel <u>ajouté</u> peuvent être soit naturelles, soit synthétiques, et leur sélection devrait être basée sur des considérations comme la sécurité et la biodisponibilité. Par ailleurs, le critère de pureté devrait prendre en compte, <u>dans l'ordre suivant</u> : les normes FAO/OMS, ou si les normes FAO/OMS ne sont pas disponibles, les pharmacopées internationales ou et les normes internationales reconnues. En l'absence de critères dans ces sources, ou la législation nationale peut s'appliquer.</p>	<p>Ce nouveau principe a été proposé lors d'un GT électronique précédent et son inclusion a fait l'objet d'un consensus général. Ce texte inclut les dernières modifications proposées par un membre à des fins de simplification.</p> <p>Ce nouveau principe traite aussi de la biodisponibilité de l'élément nutritif ajouté et, par conséquent, il est estimé que l'ancien 3.5 (ci-dessous) pourrait être supprimé.</p>
<p>3.4.2 <i>Anciennement 3.4 avec modifications</i> L'élément nutritif essentiel <u>ajouté</u> devrait être suffisamment stable dans l'aliment selon les conditions habituelles <u>de transformation</u>, d'emballage, de stockage, de distribution et d'utilisation.</p>	<p>Les modifications de ce texte proviennent d'un GT électronique précédent.</p> <p>Certains membres ont précisé que cette disposition était inutile alors que d'autres étaient pour la conserver.</p>
<p>3.4.3 <i>Anciennement 3.6</i> L'élément nutritif essentiel <u>ajouté</u> ne devrait pas communiquer des caractéristiques indésirables à l'aliment (p. ex. couleur, goût, parfum, texture, propriétés de cuisson) et ne devrait pas écourter sa durée de vie outre mesure.</p>	<p>Certains membres ont précisé que cette disposition était inutile alors que d'autres étaient pour la conserver.</p>
<p>3.4.4 <i>Anciennement 3.7</i> Des installations technologiques et de transformation devraient être disponibles pour permettre l'adjonction [normalisée] de l'élément nutritif essentiel dans un aliment [de manière satisfaisante] <u>[de manière à assurer la disponibilité, l'uniformité, la répartition et la</u></p>	<p>Certains membres ont proposé de supprimer le 3.4.2, 3.4.3 et le 3.4.4 car ils estimaient que ces sections n'étaient pas pertinentes dans le contexte des directives internationales, alors que d'autres</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Observations
stabilité de cet élément nutritif].	étaient pour les conserver. Question : Veuillez prendre position sur la conservation ou non de ces principes.
Anciennement 3.5 L'élément nutritif essentiel devrait être biologiquement présent dans l'aliment.	Cette disposition pourrait être supprimée si le 3.4.1 (Nouveau) est accepté. D'autre part, la biodisponibilité de l'élément nutritif ajouté pourrait être affectée par la matrice alimentaire à laquelle il est ajouté, et cela pourrait ne pas être traité par le 3.4.1.
3.5 Surveillance	Ce sous-titre a été suggéré pendant le GT électronique organisé entre la 32 ^e et la 33 ^e session. Il a aussi été proposé de le formuler comme suit : « Évaluation et surveillance ». Nous avons placé le texte relatif à l'évaluation à la section 3.2.
Anciennement 3.10 Il devrait exister des méthodes permettant de mesurer et de contrôler ou de faire respecter les concentrations des éléments nutritifs essentiels ajoutés à l'aliment, mises à la disposition des organismes de surveillance pour faciliter une surveillance efficace de ces produits.	Certains membres ont précisé que cette déclaration exprimait une attente de base sous-jacente au développement des normes du Codex et ne devait donc pas être formulée dans ces Principes généraux. D'autres étaient pour la conserver.
3.5.1 (Nouveau) Les autorités nationales devraient surveiller les apports totaux dans la population provenant de toutes les sources possibles , en éléments nutritifs essentiels ajoutés aux aliments provenant de toutes les sources du régime alimentaire et de compléments, afin d'évaluer l'étendue à laquelle les besoins de santé publique [ou les autres objectifs de l'adjonction] sont traités et de garantir la limitation au strict minimum du risque d'apports excessifs.	Il s'agit d'un nouveau principe proposé au cours d'un GT électronique, pour lequel plusieurs variantes ont été suggérées puis modifiées, toujours dans la même intention. Ici, les coprésidentes ont choisi l'une des alternatives et ont procédé à des modifications supplémentaires pour clarifier le texte.
3.5.2 (Nouveau) La surveillance des apports totaux en éléments nutritifs devrait utiliser la même [méthode] /[approche] que celle qui gouverne la décision d'ajouter des éléments nutritifs.	Cette précision faisait auparavant partie du 3.5.1 ci-dessus et il est désormais proposé de la formuler sous la forme d'un principe distinct.
4.0 Types spécifiques d'adjonction d'éléments nutritifs	Au cours de la première série de consultations, tous les principes ci-dessous, à l'exception de ceux du 4.1, ont été considérés comme des

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Observations
	<p>Principes supplémentaires. L'approche ci-dessous s'aligne sur la structure révisée proposée.</p> <p>Les titres de la sous-section pourraient être raccourcis en supprimant « Adjonction d'éléments nutritifs pour/aux fins de ».</p>
<p>4.1 Adjonction d'éléments nutritifs <u>imposée</u> aux fins d'enrichissement [pour corriger] / [réduire] des apports inadéquats</p>	<p>Il a été proposé de ne pas utiliser le terme « enrichissement » car il peut avoir des significations différentes selon les pays et ces significations peuvent ne pas correspondre à celle du document d'origine. Il a été suggéré d'utiliser « adjonction d'éléments nutritifs » et de se référer aux apports inadéquats. Le terme d'apports inadéquats est considéré comme un terme général (utilisé dans les principes et directives du Codex sur les risques nutritionnels) englobant tant les carences en éléments nutritifs que l'inadéquation de ces derniers.</p> <p>La plupart des participants ont accepté d'établir une section distincte sur l'adjonction obligatoire car elle concerne des problèmes plus graves et, par conséquent, nécessite une approche distincte de l'adjonction facultative. Toutefois, un membre a aussi précisé que les principes de la section 6 d'origine portent sur l'augmentation de l'apport d'un élément nutritif essentiel sur la base d'un besoin avéré au sein d'une ou de plusieurs populations identifiées comme étant à risque et que l'adjonction obligatoire n'est qu'un moyen de répondre à un besoin avéré. Dans ce pays, le concept d'identité impose que plusieurs céréales enrichies contiennent de l'acide folique à des niveaux spécifiques, en raison des besoins avérés des femmes en âge de procréer mais les fabricants de produits alimentaires peuvent choisir, de façon facultative, d'utiliser des versions enrichies ou non de ces céréales.</p> <p>Pour répondre aux besoins de ces deux points de vue, les coprésidentes proposent d'utiliser le terme « imposée » qui, selon nous, pourrait s'appliquer aux deux scénarii, à savoir lorsqu'il est totalement obligatoire d'ajouter des éléments nutritifs à des aliments</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Observations
	<p>spécifiés ou lorsque des produits spécifiques doivent impérativement subir l'adjonction d'éléments nutritifs selon des critères spécifiques. Par conséquent, les principes de cette section orienteront les décisions visant à répondre à un besoin avéré de santé publique justifiant l'intervention du gouvernement, que ce soit par le biais d'une approche obligatoire ou facultative.</p> <p>Question : Êtes-vous pour le titre de cette question et l'explication selon laquelle certains principes sont uniquement applicables à une adjonction imposée ? Vous pouvez émettre des observations spécifiques concernant chacun des principes proposées.</p>
<p>4.1.1 <i>Anciennement 6.2.1</i> Il devrait exister un besoin avéré <u>de santé publique</u> pour augmenter l'apport d'un élément nutritif essentiel dans la ou les groupes de population populations <u>par le biais d'une adjonction imposée</u>. [par le biais d'un enrichissement]. Peuvent être fournis comme justificatifs Ce besoin peut être démontré par des symptômes cliniques ou subcliniques réels de carence, des évaluations indiquant un <u>faible</u> taux d'ingestion <u>inadéquat ou potentiellement inadéquat</u> des éléments nutritifs ou <u>des estimations de</u> attestant les carences <u>potentielles</u> pouvant résulter de modifications des habitudes alimentaires. <u>L'enrichissement obligatoire est approprié pour répondre aux besoins de santé publique graves comme les carences cliniques, alors que l'enrichissement facultatif peut être approprié pour traiter les risques moins importants d'apports inadéquats d'éléments nutritifs.</u></p>	<p>Les discussions concernant la dernière phrase figurent au 3.1.1.</p> <p>Il existe un soutien général en faveur de ce principe, aucune décision n'ayant encore été prise quant à sa formulation détaillée.</p>
<p>4.1.2 <i>Anciennement 6.2.2</i> L'aliment sélectionné en tant que support pour le ou les éléments nutritifs essentiels devrait être consommé par la population exposée au risque <u>d'apport inadéquat.</u></p>	<p>Il existe un soutien général en faveur de ce principe, aucune décision n'ayant encore été prise quant à sa formulation détaillée.</p>
<p>4.1.3 <i>Anciennement 6.2.4</i> La quantité d'élément nutritif essentiel ajouté à l'aliment devrait suffire pour [réduire les apports inadéquats] [prévenir la carence ou y remédier], lorsque l'aliment est consommé en quantités [normales] [habituelles] par la population à risque.</p>	<p>Il existe un soutien général en faveur de ce principe, aucune décision n'ayant encore été prise quant à sa formulation détaillée.</p>

Avant-projet révisé de PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)	Observations
4.1.4 Anciennement 6.2.3 L'apport de l'aliment choisi comme support devrait être stable et uniforme et les niveaux maxima et minima d'apport <u>[quantités de l'aliment consommées par les percentiles inférieur et supérieur de la population]</u> devraient être connues.	Des observations ont été formulées concernant la difficulté de déterminer les percentiles inférieur et supérieur de l'apport d'un aliment, et la restriction excessive imposée par l'exigence d'un apport uniforme. Une gamme étroite d'apports serait plus appropriée.
6.2.5 La quantité d'élément nutritif essentiel ajoutée ne devrait pas se traduire par un apport excessif pour les personnes qui consomment l'aliment enrichi en grandes quantités.	Question : Cette disposition peut-elle être considérée comme étant traitée par le 3.2.1 ?
<p>3.9 Le coût additionnel pour l'adjonction [d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments] <u>devrait être raisonnable pour le consommateur visé.</u></p> <p>4.1.5 Anciennement 3.9 révisé <u>La rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels dans les aliments devrait être prise en considération pour le consommateur visé.</u></p>	<p>La formulation révisée est proposée sur la base du fait que la rentabilité de l'adjonction d'éléments nutritifs devrait être prise en compte, au lieu du seul coût additionnel.</p> <p>Un membre a précisé que ce principe s'appliquait à tous les types d'adjonctions et devrait donc être déplacé à la section 3.</p> <p>Question : Êtes-vous pour les modifications de ce principe ? Êtes-vous pour déplacer ce principe à la section 3 ?</p>
4.2 Adjonction d'éléments nutritifs aux fins de restitution	<p>Certains membres sont contre la nécessité d'une section sur la restitution, au motif que les principes devraient être les mêmes que ceux relatifs à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels au sens large.</p> <p>Question : Estimez-vous que cette section devrait être supprimée ? Veuillez expliquer pourquoi ces principes doivent ou non être conservés.</p>
4.2.1 Anciennement 4.1 Lorsqu'il est démontré qu'un aliment constitue <u>un contributeur important aux apports</u> une source importante d'énergie et/ou d'éléments nutritifs dans le(s) groupe(s) de la population l'alimentation <u>le(s) groupe(s) de la population l'alimentation</u> et, notamment lorsqu'il existe un besoin avéré de <u>est prouvé que cet aliment est nécessaire à la santé publique</u> , la restitution des éléments nutritifs essentiels jugés importants et perdus en cours de traitement, d'entreposage ou de manutention devrait être [vivement recommandée] / [étudiée avec attention] .	<p>Certaines modifications reflétant les observations précédentes sont proposées.</p> <p>Des discussions devraient porter sur la suppression ou non du terme « énergie ».</p>

Avant-projet révisé de PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)	Observations
<p>4.2.2 <i>Anciennement</i> 4.2 Un aliment devrait être considéré comme <u>un contributeur important aux apports</u> une source importante d'un élément nutritif essentiel lorsqu'une portion de l'aliment avant traitement, entreposage ou manutention contient cet élément en quantité égale ou supérieure à 10 % de [l'apport nutritionnel recommandé] / [la VNR] / [l'INL 98] dans une consommation journalière raisonnable <u>de l'aliment</u> (ou dans le cas d'un élément nutritif essentiel pour lequel il n'existe pas [d'apport recommandé] / [de VNR] / [d'INL 98], 10 % de l'apport journalier moyen <u>de l'élément nutritif</u>).</p>	<p>Certaines modifications reflétant les observations précédentes sont proposées. Un membre a suggéré de supprimer la proposition de se référer à la VNR, étant donné qu'il s'agit de valeurs nutritionnelles de référence aux fins d'étiquetage et qu'elles ne sont pas adaptées ici. Toutefois, un autre membre a indiqué que les VNR étaient appropriées car elles ne varient pas selon le groupe d'âge et le sexe et car le CCNFSDU était actuellement en train de réviser et d'étendre les VNR.</p> <p>Question : Sur quel type de valeur de référence devrait se fonder le calcul des 10 % ?</p>
<p>4.3 Adjonction d'éléments nutritifs aux fins d'équivalence nutritionnelle</p>	<p>Certains membres sont contre la nécessité d'une section sur l'équivalence nutritionnelle, au motif que les principes devraient être les mêmes que ceux relatifs à l'adjonction d'éléments nutritifs essentiels au sens large.</p> <p>Question : Estimez-vous que cette section devrait être supprimée ? Veuillez expliquer pourquoi ces principes doivent ou non être conservés.</p>
<p>4.3.1 <i>Anciennement</i> 5.1 Lorsqu'un aliment de substitution est destiné à remplacer un aliment dont il est démontré qu'il est <u>[un contributeur important aux apports énergétiques]</u> une source importante d'énergie et/ou d'éléments nutritifs essentiels dans l'alimentation [le(s) groupe(s) de la population] et notamment lorsqu'il <u>existe un besoin avéré de</u> est prouvé que cet aliment est nécessaire à la santé publique, il convient de recommander vivement que l'équivalence nutritionnelle, par rapport aux éléments nutritifs essentiels jugés importants, soit assurée.</p>	<p>Certaines modifications reflétant les observations précédentes sont proposées.</p>
<p>4.3.2 <i>Anciennement</i> 5.2 Un aliment remplacé totalement ou partiellement devrait être considéré comme une source importante <u>un contributeur important aux apports</u> d'un élément nutritif essentiel si une ration ou une portion ou 100 kcal de cet aliment contient cet élément en quantité égale ou supérieure à 5 % de [l'apport journalier recommandé]/[la VNR]/[l'INL 98].</p> <p>Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer l'équivalence nutritionnelle pour cet élément.</p>	<p>Certaines modifications reflétant les observations précédentes sont proposées.</p>

Avant-projet révisé de <i>PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODEX RÉGISSANT L'ADJONCTION D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS ESSENTIELS AUX ALIMENTS (CAC/GL 09-1987, amendés en 1989 et 1991)</i>	Observations
4.3.3 <i>Anciennement 5.3</i> Lorsqu'il existe des raisons évidentes sur le plan de la santé publique pour modérer l'apport d'un élément nutritif déterminé, il n'y a pas lieu d'assurer l'équivalence nutritionnelle pour cet élément.	Un soutien marqué a été constaté en faveur de la conservation de ce principe tel quel.
4.4 Adjonction d'éléments nutritifs aux aliments spéciaux	Certains membres sont contre la présence d'une section sur les aliments spéciaux, étant donné que les dispositions spécifiques relatives à ces aliments sont couvertes par d'autres normes et directives du Codex. Question : Estimez-vous que cette section devrait être supprimée ? Veuillez expliquer pourquoi ces principes doivent ou non être conservés.
4.4.1 <i>Anciennement 7.1</i> Des éléments nutritifs <u>[essentiels]</u> peuvent être ajoutés aux aliments spéciaux, y compris aux aliments diététiques ou de régime, afin d'assurer une teneur en éléments nutritifs appropriée et adéquate <u>[à leur destination]</u> <u>[sur la base des principes de ces directives, le cas échéant]</u> . Lorsqu'il y a lieu, cette adjonction doit tenir compte de la [concentration] <u>[composition]</u> nutritionnelle de ces aliments. <u>[Il convient de tenir compte de la population ciblée et de ses besoins en éléments nutritifs, sur la base d'apports de référence généraux, comme les RNI.]</u>	Il a été proposé de supprimer « concentration nutritionnelle » et de remplacer cette mention par « composition nutritionnelle ». Question : Cette modification est-elle acceptable ? Si tel n'est pas le cas, merci de fournir des explications.

APPENDIX D

Distribution List for Electronic Working Group on Addition of Essential Nutrients to Foods –
2012 CCFNSDU

Alejandra Chaverri Esquivel	achaverri@ministeriodosalud.go.cr
Alexei Chirlici	achirlici@mail.ru
Alice Stengel	alice.stengel@dgccrf.finances.gouv.fr
Aline Cristino Figueiredo	aline.figueiredo@anvisa.gov.br
Anna Lartey	aalartey@ug.edu.gh
Anne Scott	ansc@fvst.dk
Argentina :	codex@minagri.gob.ar
Argentina Codex Contact Point	codex@minagri.gob.ar
Audrey Essilfie	audrey.essilfie@gh.nestle.com
barbara Schneeman	barbara.schneeman@fda.hhs.gov
Cashmer Dirampaten	cashmerdirampaten@iadsa.be
Cecilia Wahainen	cecilia.wanhainen@slv.se
Chantal Martineau	chantal.martineau@hc-sc.gc.ca
David Pineda	davidpineda@iadsa.be
Dirk Jacobs	d.jacobs@fooddrinkeurope.eu
Dr Renuka jayatissa	renukajayatissa@ymail.com
Dr Weerasinghe	piyatilakw@yahoo.com
Edna Possolo	epossolo@gmail.com
Elisabete Goncalves Dutra	elisabete.goncalves@anvisa.gov.br
Emile Leibovitch	emilie.leibovitch@cefs.org
Eudochia Tcaci	eudochia.tcaci@cspchisinau.md
Fatimah Sulong	fatimahsulong@moh.gov.my
Han Junhua	hanjhua@163.com
Helen Falco	hefalco@coca-cola.com
Helen Lee	helen.Lee@ec.europa.eu
Ibtehad Mahgoub Almobrck Ibaid	ibtehagmoba@yahoo.com
india	dirnin_hyd@yahoo.co.in ;
india	codex-india@nic.in
Janine Lewis	janine.lewis@foodstandards.gov.au
Jennifer Huet	jhuet@cniel.com
john hatchcock	jhathcock@crnusa.org
Jorge Felix Medina	jfelix@ncnorma.cu
Joyce Okoree	codex@gsa.gov.gh

Lourdes Benetez	lbenitez@epoch.edu.ec
Moon, Guiln	codexkorea@korea.kr
Nagia Abd El Moshen	moi@idsc.net.eg
nancy crane	nancy.crane@fda.hhs.gov
Nora Villalaba	noravillalba@gmail.com
Omima Fadlallah	omimafadlalla@gmail.com
Pascale De Gryse	pascale.degryse@health.belgium.be
Paul Zwiker	zwiker@bluewin.ch
Paul Zwiker	ifu@ifu-fruitjuice.com
Peggy Rocheete	prochette@gmaonline.org
Robyn Daly	codexcp-belize@bbs.gov.bz
Rosemary Walzem	rwalzem@poultry.tamu.edu
Sandrine Lauret	sandrine.lauret@eusalt.com
Swanhild Vaskinn	svvas@mattilsynet.no
Victoria Landells	victoria.landells@fonterra.com
Yarisa Dominguez Aylon	yarisa@sisvan.sld.cu
Yoshiko Shiozawa	ishimi@nih.go.jp
Yvette Azzopardi	yvette.azzopardi@ec.europa.eu
Kazushi YAMAUCHI	codexj@mhlw.go.jp
Takahiro HATAYAMA	takahiro_hatayama@nm.maff.go.jp codex_maff@nm.maff.go.jp
Nobuyoshi SHIOZAWA	g.codex-j@caa.go.jp
Yoshiko ISHIMI	ishimi@nih.go.jp